



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2000/1/Add.1
2 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Dix-huitième session,
Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2000
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET

EXAMEN DE 2000 DES STRATÉGIES ET DES POLITIQUES
VISANT À RÉDUIRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Projet de rapport établi par le secrétariat

Additif

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

II.	RAPPORT DE SITUATION DES PARTIES CONCERNANT LES DIFFÉRENTS PROTOCOLES (suite)	
C.	Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières	1 – 190
D.	Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre	191 – 416
E.	Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds	417 – 527
F.	Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants	528 – 683
G.	Ratification future	684 – 780

II. RAPPORT DE SITUATION DES PARTIES CONCERNANT LES DIFFÉRENTS PROTOCOLES (suite)

C. Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières

1. La présente section résume les réponses aux questions 9 à 17 du questionnaire. Il est obligatoire de répondre à ces questions pour les Parties au Protocole ci-après : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse. Les noms des Parties qui n'ont pas communiqué de réponse au secrétariat sont soulignés. Des réponses ont également reçues de 10 autres Parties à la Convention : Belgique, Canada, Croatie, Etats-Unis, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pologne, Ukraine et Communauté européenne (signalées par un astérisque).

1. Stratégies, politiques et programmes nationaux qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières (question 9)

2. Cette question ne concerne que les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 a) de l'article 2 et choisi 1988 comme année de référence. Ces Parties sont les suivantes : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 de l'article 2 mais choisi une autre année de référence sont le Danemark (1985), l'Italie (1990), le Liechtenstein (1984), le Luxembourg (1990), la République tchèque (1990) et la Suisse (1984). Il est probable que les non-Parties (à l'exception de celles qui sont énumérées sous 9bis et 9ter) retiendront cette option, quand elles ratifieront le Protocole relatif aux COV. Par conséquent, elles voudront peut-être répondre à la question 9.

3. **Autriche.** La loi de 1992 sur l'ozone stipule que les émissions de composés organiques volatils (COV) doivent être réduites. Deux résolutions (1992, 1996) ont été adoptées concernant la réduction de l'ozone. Le Code industriel et la loi relative à la pureté de l'air pour les chaudières à vapeur disposent que l'implantation de

nouvelles installations ou la transformation d'installations existantes est soumise à une autorisation au cas par cas (imposition de valeurs limites d'émission et/ou de mesures conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD)). Les émissions provenant des voitures et les solvants contenus dans les peintures et les laques sont également visés. On trouvera des informations supplémentaires concernant d'autres prescriptions relatives aux sources d'émission dans les réponses aux questions 10, 11, 12 et 15. Les émissions de COV non méthaniques (COVNM) ont diminué de 37% entre 1988 et 1998, c'est-à-dire plus que ne l'imposait le Protocole.

4. **Belgique*. Région wallonne :** Pour les grandes sources fixes, des valeurs sont fixées par certains permis d'exploitation sur la base des normes allemandes de la TA-Luft ou du Vlareem de la Région flamande. La directive 99/13/CE qui est actuellement incorporée dans le nouveau Règlement général pour la protection de l'environnement offrira un cadre législatif plus large pour les permis d'exploitation. Des mesures complémentaires vont être prises dans le futur "Plan de l'air" qui est en préparation. Le stockage des carburants et leur distribution aux stations-service sont réglementés par un arrêté du Gouvernement wallon (1996) en application de la directive 94/63/CE. **Région flamande :** La stratégie générale de la politique de lutte contre la pollution de l'air a été définie dans le plan de politique environnementale pour 1997- 2001. La stratégie de lutte contre l'ozone troposphérique en est un élément important. Le plan comporte des normes de qualité de l'air et des valeurs limites d'émission pour différents types d'installations industrielles. **Région de Bruxelles-Capitale :** Le gouvernement de la Région a pris deux arrêtés : l'un fixe les conditions d'exploitation des stations-service (MB du 24/03/99) et l'autre concerne le secteur du nettoyage à sec (MB du 20/04/95). D'autres arrêtés devraient être adoptés pour réglementer les émissions de secteurs tels que l'imprimerie, la carrosserie ainsi que l'entretien et la réparation des véhicules à moteur. Un plan de lutte contre la pollution de l'air est en préparation. Entre 1990 et 1997, les émissions de COV en Belgique ont diminué de 10%. Les émissions bruxelloises représentent 5% des émissions du pays. **Gouvernement fédéral :** La lutte contre les émissions de COV fait partie intégrante du plan relatif à l'ozone (1996); ce plan comprend 14 mesures concernant la recherche-développement, les transports, l'énergie, les produits contenant des solvants, etc. Un nouveau plan est en préparation.

5. **Croatie*.** La moitié des émissions proviennent de sources naturelles. L'arrêté sur les valeurs limites des émissions fixe des valeurs limites pour certaines substances volatiles provenant de sources fixes, conformément aux meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. Il sera nécessaire de promulguer un plus grand nombre de règlements. On trouvera plus d'informations dans les réponses aux questions 2 et 18. Après avoir diminué de 30% en 1991, les émissions de COVNM sont en légère augmentation et s'établissent maintenant à 110 000 tonnes par an.

6. **République tchèque.** Conformément aux prescriptions du Protocole, un programme national de réduction des émissions est en préparation; il portera notamment sur la détermination des sources, les méthodes de réduction et la surveillance continue. L'obligation de réduire les émissions de COV de 30% pour 1999 est déjà remplie. En 1998, les émissions nationales de COV s'établissaient au total à 267 000 tonnes, soit une diminution de 36,8% par rapport à 1990.

7. **Danemark.** En 1995, un accord de réduction volontaire (de 40% entre 1988 et 1999) des émissions provenant de toutes les sources industrielles importantes a été conclu avec la Confédération des industries danoises, et l'objectif en a été atteint. Pour les véhicules à moteur, voir la réponse à la question 2. Conformément aux engagements qu'il avait pris, le Danemark a réduit ses émissions annuelles totales de COV de 30% entre 1985 et 1999.

8. La **Finlande** a pris des mesures pour réduire les émissions provenant des grandes sources fixes. La loi sur la lutte contre la pollution de l'air et son décret d'application (1982) ainsi que la loi sur les permis d'environnement et son décret d'application (1991) établissent notamment la procédure d'octroi des permis. La

loi sur la protection de l'environnement et son décret d'application sont entrés en vigueur en mars 2000 et les installations qui utilisent des solvants organiques seront soumises à un système intégré d'octroi des permis. Les émissions totales ont diminué d'environ 20% entre 1988 et 1998.

9. **Allemagne.** Des stratégies, politiques et programmes nationaux combattent la pollution à diverses étapes de sa création en faisant appel à plusieurs moyens d'action. La création et l'exploitation d'installations qui risquent tout particulièrement de produire des effets nocifs pour l'environnement sont soumises à autorisation. La liste de ces installations figurent dans un arrêté (4^e BImSchV). Un autre arrêté (9^e BImSchV) précise dans le détail la procédure d'octroi des autorisations. Les prescriptions en matière de réduction des émissions sont dans trois règlements : le 1^{er} BImSchVwV, le 17^e BImSchV et le 2^e BImSchV.

10. L'**Italie** applique un ensemble de mesures réglementaires et d'instruments économiques pour mettre en oeuvre sa politique de limitation des émissions de COV, qui s'appuie principalement sur les deux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur. Les programmes et mesures s'inscrivent pour l'essentiel dans un cadre réglementaire : normes de qualité de l'air pour les hydrocarbures et l'ozone, niveaux de protection pour la santé publique et la végétation et niveaux d'alerte pour l'ozone, limites d'émission pour les COV provenant des installations industrielles et des zones de chargement des produits pétroliers, normes d'émission pour les véhicules neufs. Des programmes et mesures ont également été appliqués dans le secteur des transports et l'industrie chimique. Celle-ci est parvenue à réduire substantiellement ses émissions entre 1989 et 1994, mais les émissions de COV dans les transports n'ont pas diminué dans les années 90.

11. La **Lettonie*** a fixé des plafonds d'émission en fonction des obligations qu'elle a contractées en vertu du Protocole de Göteborg de 1999.

12. La **Lituanie*** a commencé à élaborer une réglementation.

13. Les **Pays-Bas** rappellent que leur première loi sur la pollution de l'air date de 1970 et qu'ils ont adopté les dispositions révisées de la loi de 1994 sur la gestion de l'environnement, la loi sur la circulation routière et des accords volontaires. La politique applicable aux COV pour protéger l'environnement a été incorporée dans d'autres politiques économiques et dans la politique nationale de l'environnement (documents directifs sur les transports aériens et la pollution de l'air ainsi que sur la technologie automobile et les carburants moteur, et memorandum sur la politique concernant le fumier et l'ammoniac). Il convient de mentionner également un document intitulé Plan structurel pour la circulation et les transports III, qui fixe des niveaux cibles pour les émissions de SO₂, NO_x et COV provenant de la circulation. Les normes de qualité de l'air ambiant applicables pour certains COV et les stratégies nationales auxquelles elles correspondent (voir l'examen approfondi de 1998) sont encore appliquées. Les émissions de COV qui atteignaient 564 000 tonnes en 1980 ont été ramenées à 362 000 tonnes en 1997.

14. La **Pologne*** a satisfait à la principale obligation que lui imposait le Protocole. Comme la législation polonaise a été mise en harmonie avec le droit communautaire de l'environnement, de nouvelles normes d'émission des COV, définies sur la base des directives communautaires appropriées, vont être appliquées très rapidement. La préparation du programme national de réduction des COV touche à sa fin. La stratégie appliquée comportera une restructuration du secteur de combustion des combustibles et l'application des meilleures techniques disponibles dans les sources nouvelles ou existantes.

15. La **Slovaquie** a adhéré au Protocole en décembre 1999 et choisi 1990 comme année de référence. En 1996, le gouvernement a accepté le Programme national de réduction des émissions de composés organiques

volatils non méthaniques, dont la première étape aboutit à une réduction de 30% des émissions totales de COV. Cette réduction a été obtenue grâce à l'adoption de cinq initiatives, indiquées dans la réponse.

16. L'**Espagne** applique la législation de l'Union européenne. Elle se conforme à la directive 99/13/CE relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.

17. La **Suède** dispose de six grands moyens pour réduire les émissions de COV : les normes d'émission communautaires applicables aux grandes sources, aux véhicules routiers et aux véhicules tout-terrain, la classification du point de vue de l'environnement des carburants et des véhicules, la réglementation concernant la réduction des émissions dues à la distribution des carburants et aux progrès techniques ainsi que les informations relatives à l'environnement, enfin, les petits foyers de combustion du bois.

18. La **Suisse** rappelle qu'elle a adopté en 1986 une stratégie de lutte contre la pollution de l'air qui avait pour le moins comme objectif de ramener les émissions de COV à leur niveau de 1960. La loi fédérale relative à la protection de l'environnement et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance de 1986 sur la limitation de la pollution atmosphérique (OAPC), modifiée en 1992 et 1997, réglemente les émissions provenant de sources fixes. Elle contient des normes d'émission pour quelque 150 polluants, des prescriptions applicables aux combustibles et carburants ainsi que des normes de qualité de l'air ambiant définies en fonction des effets. Cette ordonnance, parmi d'autres, détermine un cadre juridique. Quant à la pollution due aux véhicules à moteur, des normes d'émission sont spécifiées dans les ordonnances qui accompagnent les lois sur les transports routiers, la navigation et l'aviation. La taxe incitative sur les émissions de COV qui a maintenant été instaurée est prélevée depuis janvier 2000.

	1960	1980	1984(réf)	1988	1990	1995	1998
Niveau d'émission (en milliers de tonnes)	145,0	323,0	324,0	305,0	292,0	211,0	187,4

19. **Royaume-Uni.** La modernisation progressive des installations industrielles en vertu de la première partie de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement (voir la réponse à la question 2) a largement contribué à la réduction des émissions de COV. De plus, la directive 94/63/CE de l'Union européenne a été mise en application en 1996. Les derniers chiffres pour 1998 font apparaître une réduction de 26% par rapport à 1988, l'année de référence.

20. **Etats-Unis*.** Les stratégies et programmes sont exposés dans des textes législatifs qui ont été promulgués, principalement la Clean Air Act (CAA - loi relative à la pureté de l'air) et des programmes de réglementation. Des programmes particuliers qui sont exécutés depuis un certain temps permettent de poursuivre la réduction des émissions provenant de sources mobiles et des carburants qu'elles utilisent, d'appliquer les meilleures techniques de lutte disponibles pour les grandes sources fixes de COV, nouvelles ou existantes, et de mettre toutes les régions du pays en conformité avec la norme nationale relative à la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone. La loi relative à la pureté de l'air comprend des normes, des mesures de contrôle des émissions et des dates limites d'application pour chacun des Etats.

2. Stratégies, politiques et programmes nationaux qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières (question 9bis qui s'applique au Canada et à la Norvège)

21. **Canada***. Il n'existe pas de réglementation fédérale pour les émissions de COV provenant de sources fixes. Cependant, un certain nombre de lignes directrices, normes ou codes de pratique nationaux visant à réduire ces émissions a été élaboré dans le cadre du plan de gestion des NO_x/COV. Quinze ont été indiqués. Les provinces s'en inspirent pour adopter des mesures. Le Gouvernement fédéral fait également état de la troisième phase du Plan fédéral de gestion du smog, de la réalisation d'un plan de réduction de 20% des émissions de COV provenant des produits de consommation et d'un memorandum d'accord conclu avec l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Il est prévu de réduire les émissions de COV dues aux transports, à la fabrication de produits chimiques et aux produits de consommation. Les spécifications imposées pour les véhicules seront harmonisées avec celles des Etats-Unis.

22. **Norvège**. De 1989 à 1998, les émissions nationales de COVNM au sud du parallèle de 60° de latitude Nord ont augmenté de 13%. Par contre, l'augmentation a atteint 25% pour l'ensemble du pays en raison des émissions provenant de la production du pétrole, qui ont annihilé les réductions obtenues grâce à l'application de mesures telles que l'application de normes d'émission plus rigoureuses pour les voitures particulières (1989). Dès lors, le Gouvernement a appliqué, par exemple, la directive 94/63/CE de l'Union européenne et a notamment intensifié les mesures de réduction des émissions pendant le chargement du pétrole brut.

3. Stratégies, politiques et programmes nationaux qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières (question 9ter qui s'applique à la Bulgarie, à la Grèce et à la Hongrie)

23. **Bulgarie**. Dans sa décision 1033/97, le gouvernement a adopté une stratégie pour la mise en œuvre du Protocole. En 1998, les émissions de COV atteignaient au total 132 000 tonnes, c'est-à-dire moins qu'en 1988 (309 000 tonnes) et qu'en 1990 (217 000 tonnes).

24. **Grèce***. Toutes les directives de la Communauté européenne relatives à la réduction des émissions de COV sont ou vont être appliquées (99/13/CE, 94/63/CE). De plus, la Grèce va équiper les réservoirs de liquides organiques volatils de dispositifs antipollution et contrôler les émissions des véhicules routiers.

25. La **Hongrie** avait adopté un décret ministériel en vue de réduire les émissions provenant du stockage, du chargement, du transport et de la distribution des carburants avant même d'avoir ratifié le Protocole, afin de satisfaire à ses obligations.

26. **Ukraine***. Un programme de réduction des émissions de COV dans l'atmosphère est en préparation et devrait être adopté en 2001-2002.

4. Application des normes nationales ou internationales d'émission appropriées pour combattre et réduire les émissions de COV par des sources nouvelles (question 10)

27. **Autriche**. Des normes d'émission sont en vigueur pour 15 catégories de sources (indiquées avec les mesures appliquées). Pour les autres sources industrielles, des normes d'émission et/ou des mesures fondées sur les meilleures techniques disponibles doivent être indiquées au cours de la procédure d'autorisation pour chacune des installations. S'agissant de l'utilisation des solvants, des normes d'émission vont être fixées pour une série de sources conformément à la directive relative aux solvants (1999/13/CE).

28. **Belgique*. Région wallonne** : La directive 1999/13/CE est actuellement incorporée dans le nouveau Règlement général pour la protection de l'environnement. Des normes d'émission sont indiquées pour les cabines de peinture. **Région flamande** : Des valeurs limites d'émission sont indiquées pour 100 produits organiques et s'appliquent à toutes les catégories de sources, à l'exception de celles faisant expressément l'objet de valeurs limites sectorielles et de règlements; neuf sont indiquées. De nouvelles valeurs limites d'émission, établies conformément à la directive 1999/13/CE de l'Union européenne, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2001 au plus tard.
29. **Bulgarie**. Les normes d'émission nationales visant à limiter et réduire les émissions de COV provenant de sources nouvelles s'inscrivent dans le cadre du Règlement de 1991 (SG 81/91) et du Règlement 2 (SG 51/98). Des mesures antipollution et des normes d'émission sont indiquées pour 11 catégories de sources.
30. Le **Canada*** fait état de normes d'émission (et de mesures de lutte) pour six grandes catégories de sources nouvelles ou modifiées (en indiquant la date de leur entrée en vigueur).
31. La **Croatie*** mentionne ses normes générales d'émission et celles concernant six secteurs industriels. Des valeurs limites d'émission ont été appliquées le 1^{er} janvier 1998 pour les nouvelles sources fixes et le seront le 1^{er} juillet 2004 pour les sources fixes existantes. La Croatie dénombre 11 grandes sources fixes d'émission de COVNM.
32. **République tchèque**. Les nouvelles sources fixes de COV comprennent toutes celles qui ont été mises en exploitation après l'entrée en vigueur de la loi n° 309/1991/ Coll. ou du décret 117/1997 Coll. Il n'est pas fixé de limite d'émission pour chacun des COV. Le Protocole de 1991 relatif aux COV, qui n'est repris qu'en partie dans la législation tchèque (décret 117/1997 Coll.), sera intégralement transposé dans la nouvelle loi sur la protection de l'air et de la couche d'ozone et ses décrets d'application, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2001.
33. Le **Danemark** applique la directive 1999/13/CE de l'Union européenne. La norme d'émission (100 mg de COV/Nm³) et les mesures antipollution sont les mêmes pour toutes les sources fixes. La réponse à la question 4 porte sur les émissions provenant des véhicules à moteur.
34. La **Finlande** répertorie quatre grandes sources fixes d'émission de COV. Le système d'octroi des permis exposé dans la réponse à la question 9 s'applique aux grandes sources fixes, nouvelles ou existantes. L'une des mesures à prendre consiste à mettre en oeuvre la directive de l'Union européenne relative aux solvants (1999/13/CE). Le texte de loi est en préparation.
35. L'**Allemagne** fait état de normes d'émission applicables à toutes les sources fixes soumises à autorisation (voir la réponse à la question 9) et de valeurs limites d'émission pour 11 autres catégories de sources.
36. La **Grèce*** indique cinq catégories de sources soumises à des normes (et les mesures antipollution appliquées) conformes aux directives 99/13/CE et 94/63/CE.
37. **Hongrie**. La nouvelle législation nationale sur la pureté de l'air applicable à l'industrie pharmaceutique fixe des limites d'émission (en pourcentage de la production) pour quatre groupes de produits chimiques.

38. L'**Italie** a fixé des limites d'émission pour les nouveaux systèmes de récupération des vapeurs dans les installations de chargement des carburants dans sa loi 413 du 4 novembre 1997 et des limites d'émission pour les nouvelles installations d'incinération dans le décret ministériel du 19 novembre 1997.

39. **Lituanie***. Un projet de normes est en préparation en vue de réduire les COV conformément aux dispositions de la directive 94/63/CE.

40. **Pays-Bas**. Les sources fixes sont réglementées au moyen de permis, et il en va de même de la volatilité des carburants et de l'évaporation des substances organiques. Il n'a pas été fixé de limite générale d'émission. Le gouvernement et l'industrie ont conclu un accord volontaire (KWS-2000) en vue d'appliquer les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de COV. Les Pays-Bas indiquent également ce qu'ils vont faire à l'avenir (par exemple appliquer la directive 1999/13/CE du Conseil). Ils décrivent un système de permis pour toutes les installations en vertu de la loi sur la protection de l'environnement. La loi sur la circulation routière fixe des normes d'émission pour les sources mobiles.

41. **Norvège**. Il n'y a pas eu de nouvelles catégories de sources fixes depuis septembre 1999.

42. **Pologne**. L'élaboration de normes d'émission des COV pour toutes les catégories de sources en est dans sa phase finale. Ces normes seront tout-à-fait conformes aux directives 96/61/CE (directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) et 1999/13/CE (directive relative aux solvants).

43. **Slovaquie**. Des normes d'émission nationales ou internationales appropriées doivent être appliquées aux nouvelles sources fixes d'ici le 14 mars 2002. L'arrêté gouvernemental n° 92/96 a fixé des règles et conditions générales à caractère contraignant pour l'exploitation des sources de pollution et le rejet de gaz et vapeurs organiques. Toutes les mesures techniques envisageables doivent être prises. Elles sont exposées en détail.

44. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

45. **Suède**. Les normes nationales d'émission pour les sources fixes nouvelles ou existantes sont celles indiquées dans la directive de l'Union européenne relative aux solvants.

46. La **Suisse** indique les normes nationales d'émission pour les COV en général (ordonnance sur la lutte contre la pollution de l'air, annexe 1, par. 71) ainsi que pour trois types de substances et 14 catégories de sources, et donne des précisions concernant le nettoyage des textiles (annexe 2, par. 85), les installations de traitement de surface (par. 87) et les chantiers (par. 87).

47. Le **Royaume-Uni** dénombre trois grandes catégories de sources fixes. Les règlements d'application de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement (y compris la lutte contre les COV) s'appliquent aux opérations industrielles. L'exploitation d'installations qui rejettent des COV est soumise à la délivrance d'une autorisation qui limite les émissions de COV (moyennant l'application des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs). Il peut s'agir de valeurs limites d'émission, de valeurs limites de la masse totale ou de l'utilisation de revêtements flexibles. Une vingtaine de normes s'appliquent à l'utilisation de solvants dans l'industrie. Toutes les nouvelles installations doivent être conformes aux normes si leur exploitation a commencé après 1991. Dans certains secteurs subsidiaires, une deuxième étape de réduction des émissions devrait intervenir d'ici 2007; c'est le cas par exemple de la construction automobile et des petites installations d'imprégnation du bois. Une directive de la Communauté européenne (1999/13/CE) qui s'applique

aux mêmes branches d'activité a été acceptée en 1999. Elle devrait être appliquée dans son intégralité d'ici 2007. Le régime actuellement en vigueur au Royaume-Uni correspond en gros à l'ensemble des normes.

48. **Etats-Unis***. De nouveaux critères de performance pour les sources ont été fixés pour 29 catégories de grandes sources fixes nouvelles de COV. De plus, le programme des meilleures techniques antipollution disponibles de l'Environmental Protection Agency (EPA), exposé dans la réponse à la question 11, s'applique également aux nouvelles sources de COV.

5. Progrès dans l'application des mesures visant à combattre et à réduire les émissions de COV par des sources fixes existantes (question 11)

49. **Autriche**. Chaque catégorie de sources mentionnée dans l'annexe II du Protocole relatif aux COV est considérée comme une grande source fixe. Les normes d'émission (et mesures appliquées) sont indiquées pour 13 catégories de sources.

50. **Belgique***. **Région wallonne** : Voir la réponse à la question 10. **Région flamande** : Voir la réponse à la question 10. Les installations existantes doivent respecter des valeurs limites générales et des valeurs limites sectorielles depuis le 1^{er} janvier 1999. Certaines activités d'impression seront également assujetties à des valeurs limites à partir du 1^{er} janvier 2003. De nouvelles valeurs limites d'émission, conformes à la directive 1999/13/CE de l'Union européenne, entreront en vigueur d'ici le 1^{er} avril 2001.

51. **Bulgarie**. De nouveaux programmes vont être appliqués en 2000-2002 pour réduire les émissions provenant de sources fixes existantes dans les régions où les normes nationales relatives à l'ozone ont été dépassées. Cela permettra de satisfaire aux exigences des directives 92/72/CE et 99/13/CE. En 2000, deux programmes pilotes concernant la fabrication de laques, teintures et produits pharmaceutiques vont être mis en oeuvre.

52. Le **Canada*** indique huit grandes catégories de sources et donne des informations détaillées sur les normes d'émission et les techniques appliquées.

53. **Croatie***. Voir la réponse à la question 10.

54. La **République tchèque** fait état de cinq catégories de sources fixes d'émission de COV. La législation ne s'étend pas encore aux émissions de COV provenant de sources industrielles. Un amendement au décret 117/1997 Coll. incorpore les COV dans la liste des principaux polluants qui font l'objet de limites d'émission à la fois spécifiques et générales.

55. **Danemark**. Aucun progrès par rapport à la situation exposée dans la réponse à la question 10.

56. **Finlande**. Voir les réponses aux questions 9 et 10.

57. **Allemagne**. Après une période de transition, les mêmes prescriptions s'appliquent aux installations nouvelles et aux installations existantes. Pour les installations industrielles, il est prévu des périodes de transition de trois, cinq ou huit ans.

58. La **Grèce*** indique cinq grandes catégories de sources fixes. Les dispositions des directives 99/13/CE et 94/63/CE sont ou vont être appliquées à l' "utilisation des solvants" et à l' "industrie du pétrole". En ce qui concerne la combustion non industrielle, des dispositions sont déjà en vigueur pour le réglage des systèmes de combustion et l'entretien des installations. Les raffineries de pétrole font l'objet de mesures spéciales.

59. La **Hongrie** mentionne six catégories de grandes sources fixes et les techniques appliquées.
60. L'**Italie** indique les normes d'émission applicables aux COV provenant de toutes les sources fixes existantes, des installations de combustion (selon la taille) et de neuf autres sources fixes existantes.
61. Les **Pays-Bas** limitent et réduisent les émissions de COV provenant de sources fixes existantes au moyen d'un système de permis basés sur des études d'impact environnemental.. L'accord KWS-2000 définit des mesures en fonction des procédés et/ou des mesures intégrées dans les procédés pour quatre secteurs. Les techniques sont déjà utilisées.
62. **Norvège**. L'industrie du pétrole est la principale catégorie de sources fixes. Il n'a pas été établi de normes générales d'émission pour chaque catégorie de source. Les normes d'émission, fixées au cas par cas et conformes à la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ainsi qu'aux directives 99/13/CE et 94/63/CE de l'Union européenne, spécifient les meilleures techniques disponibles et des valeurs limites de qualité de l'air plus rigoureuses que celles indiquées dans les directives.
63. La **Pologne*** introduit progressivement des normes d'émission pour les sources fixes existantes. Les émissions doivent être ramenées à 150 % des normes au maximum d'ici 2005 et correspondre aux normes d'ici 2007.
64. **Slovaquie**. Voir la réponse à la question 10.
65. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
66. La **Suède** mentionne la directive de l'Union européenne relative aux solvants.
67. **Suisse**. Les normes d'émission s'appliquent non seulement aux nouvelles installations, mais aussi aux installations existantes. En règle générale, ces dernières doivent être adaptées dans les cinq ans suivant la décision prise par les autorités locales de limiter les émissions.
68. **Royaume-Uni**. Voir la réponse à la question 10. La plupart des installations existantes doivent avoir été adaptées aux normes entre 1997 et 1999.
69. Les **Etats-Unis*** donnent la liste des grandes catégories de sources fixes de COV. Des techniques antipollution recommandées ont également été indiquées pour 30 catégories de grandes sources existantes d'émission de COV. Beaucoup de nouveaux critères de performance pour les sources sont appliqués depuis un certain nombre d'années. De plus, la CAA institue des normes basées sur la technologie, c'est-à-dire des normes fondées sur les meilleures techniques antipollution disponibles, pour limiter les polluants atmosphériques dangereux; ces normes s'appliquent à plus de 150 catégories de grandes sources fixes. Comme beaucoup de polluants sont des COV, ce programme a permis de les réduire dans une large mesure. Depuis 1994, l'EPA a publié des normes fondées sur les meilleures techniques antipollution disponibles qui, lorsqu'elles seront pleinement appliquées, aboutiront à une réduction de 1,5 million de tonnes de COV. De façon générale, ce programme n'est que partiellement exécuté, la moitié environ des normes d'émission doivent encore être publiées et leur mise en application devrait demander plusieurs années.

6. Progrès dans l'application de techniques visant à réduire les émissions de COV provenant de la distribution des produits pétroliers et des opérations de ravitaillement des véhicules automobiles et à réduire la volatilité des produits pétroliers (question 12)
70. **Autriche.** Les mesures de réduction des phases I et II sont spécifiées dans la législation autrichienne. Une réduction de la volatilité de l'essence est stipulée dans la directive 1998/70/CE.
71. **Belgique*.** La Région wallonne mentionne l'arrêté pris par le gouvernement wallon le 23 mai 1996 en application de la directive 94/63/CE. **Région flamande.** La directive 94/63/CE figure dans le Vlarem II. Deux sources d'émission sont mentionnées, ainsi que les mesures antiémissions qui leur sont appliquées. **Région de Bruxelles-Capitale.** Un arrêté du gouvernement de la Région en date du 10 octobre 1996 fixe les conditions d'exploitation de l'essence ainsi que celles de son stockage et de sa distribution. **Le Gouvernement fédéral** signale que les essences livrées en Belgique doivent être conformes aux normes européennes (avec effet à compter de 1997), que le Fonds d'analyse des produits pétroliers a été créé en 1996 et qu'il a imposé une nouvelle tension de vapeur pour toutes les essences (transposition de la directive 98/70/CE).
72. **Bulgarie.** Les principales dispositions concernant la réduction des émissions de COV pendant le stockage, le chargement, le déchargement et le transport de l'essence sont énoncées dans le règlement 16/99 (SG 75/99), qui est une transposition de la directive 94/63/CE. Le règlement 17/99 (SG 97/99) porte sur les spécifications de l'essence en rapport avec une réduction des émissions de COV provenant de la distribution de l'essence et des opérations de ravitaillement des véhicules automobiles. Pour ce qui est des prescriptions concernant la présence de substances toxiques dans l'essence et les autres carburants, voir les réponses aux questions 23, 32 et 45.
73. **Canada*.** Grâce à la réglementation fédérale relative à la teneur en benzène de l'essence et aux règlements nationaux (1997), la conception des véhicules légers neufs et des camionnettes neuves permet de limiter les émissions d'hydrocarbures pendant les opérations de ravitaillement. Un règlement national adopté en 2000 limite à 38 litres par minute le débit d'approvisionnement en essence et mélanges de carburants afin que ce débit demeure inférieur à la capacité nominale des nouveaux systèmes embarqués de récupération des vapeurs pendant le ravitaillement et que ces systèmes puissent véritablement fonctionner.
74. **Croatie*.** Depuis 1992, toutes les stations-service vendent de l'essence sans plomb et les pompes sont équipées de becs différents pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb. Quatre stations-service seulement ont installé un système de récupération des vapeurs pour leurs citernes (phase I de la réduction des COV) et une seule pour le ravitaillement des voitures (phase II de la réduction des COV). La consommation totale d'essence avait diminué entre 1990 et 1993 mais a augmenté depuis.
75. **République tchèque.** Quatre mesures visant à réduire les émissions de COV provenant de la distribution de l'essence ont été adoptées dans le cadre de la loi sur la protection de l'air contre les polluants. Les normes tchèques de qualité définissent les caractéristiques des carburants destinés aux véhicules neufs, c'est-à-dire l'essence au plomb CSN 656505, l'essence sans plomb CSN EN 228 et l'essence verte CSN 656507-9.
76. Le **Danemark** cite les directives 94/63/CE et 98/70/CE de l'Union européenne et fait état de l'obligation faite aux stations-service dont le débit est supérieur à 500 m3 par an de récupérer les vapeurs (depuis le 1^{er} janvier 2000).
77. **Finlande.** La directive relative à la phase I de la réduction des COV (94/63/CE) a été adoptée en 1996. Ses dispositions seront appliquées progressivement à toutes les installations de stockage et stations de

distribution existantes d'ici 2005. La valeur limite de 35 g/Nm³ s'appliquera aux unités de récupération des vapeurs dans les terminaux.

78. **Allemagne.** Les mesures de réduction des phases I et II sont en place pour le stockage et la distribution de l'essence (20^e et 21^e BImSchV). De plus, la TA-Luft impose l'adoption de mesures antipollution par les COV pendant le chargement/déchargement des produits pétroliers liquides.

79. **Grèce*.** Non seulement la directive 94/63/CE a-t-elle été appliquée, mais les mesures relatives aux réservoirs de stockage de l'essence ont été prises avant même qu'elles ne deviennent obligatoires. De surcroît, la teneur en benzène de l'essence a été ramenée à 1% au maximum.

80. La **Hongrie** mentionne son décret ministériel de 1995 relatif à la réduction des émissions d'hydrocarbures pendant le stockage, le chargement/déchargement et le transport de l'essence ainsi que pendant les opérations de ravitaillement.

81. **Italie.** Les dispositions techniques à prendre pour se conformer à la directive 94/63/CE ont été inscrites dans la loi 413 en 1997. Ces dispositions concernent les émissions provenant des réservoirs de stockage, du chargement et du transport ainsi que l'installation d'unités de récupération des vapeurs.

82. La **Lettonie*** fait état de la réglementation relative aux normes de qualité de l'environnement applicables pour les stations-service, les dépôts de produits pétroliers et les réservoirs mobiles (1999) ainsi que d'un calendrier pour la récupération des vapeurs (phases I et II).

83. **Pays-Bas.** L'accord KWS-2000 s'applique aussi à la distribution de l'essence. Les mesures imposées pour le stockage et le transport des produits pétroliers sont conformes à la directive 94/63/CE de l'Union européenne.

84. La **Norvège** applique (depuis 1999) la directive 94/63/CE de l'Union européenne. Les règlements concernent uniquement la distribution sur terre et spécifient les règles à appliquer pour la construction d'une installation, d'une station-service ou d'une unité mobile ou le déplacement de cette unité afin d'empêcher l'évaporation pendant le stockage dans les terminaux, les opérations de chargement et de déchargement entre les terminaux ou entre les terminaux et les stations-service. Ils ne couvrent pas le ravitaillement des véhicules dans les stations-service.

85. **Pologne*.** Les mesures de réduction des émissions de COV provenant de la distribution de l'essence sont arrêtées par décret du Ministère de l'industrie et du commerce. Elles sont conformes aux règles de la CEE et de la Communauté européenne et figureront dans le programme national de réduction des émissions de COV.

86. **Slovaquie.** Les conditions prescrites pour la distribution de l'essence et le ravitaillement des véhicules à moteur sont énoncées dans GO 92/96.

87. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

88. La **Suède** réglemente la récupération des vapeurs provenant du stockage et de la distribution de l'essence dans les terminaux et les stations-service (phases I et II). La phase I est régie par la directive 94/63/CE de l'Union européenne et la phase II par une réglementation suédoise.

89. La **Suisse** donne des informations sur l'industrie pétrolière dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la lutte contre la pollution de l'air, dont le paragraphe 31 est consacré au stockage par les raffineries et aux autres

émissions provenant des raffineries, le paragraphe 32 aux grandes installations d'entreposage et le paragraphe 33 aux installations pour le transvasement de l'essence. Cette annexe comprend également des informations sur l'équipement et l'exploitation des stations-service.

90. Le **Royaume-Uni** mentionne les directives 94/63/CE (appliquée en 1996) et 91/441/CE (appliquée à la fin de 1992) de l'Union européenne ainsi que le nouveau règlement de 1994 (qui définit des normes de volatilité de l'essence pour limiter l'évaporation des hydrocarbures volatils dans l'atmosphère). Les normes de volatilité de l'essence en été ont été rendues plus rigoureuses à partir du 1^{er} janvier 2000, avec l'application de la directive 98/70/CE de l'Union européenne concernant la qualité des carburants.

91. **Etats-Unis***. Depuis les modèles de 1998, les voitures particulières sont équipées d'un système de récupération des vapeurs qui élimine totalement les émissions de COV pendant le ravitaillement des véhicules. Les adaptations qui se sont faites sur trois ans vont être progressivement apportées sur les camions à partir des modèles de 2001. Les régions qui ne satisfont pas aux normes concernant l'ozone ont soit imposé l'obligation de modifier la composition de l'essence afin de réduire les émissions de COV, soit, au minimum, réglementé la volatilité de l'essence en été, saison où l'ozone est la plus élevée. L'EPA applique une norme fondée sur les meilleures techniques antipollution disponibles pour limiter les émissions de COV dues à la distribution de l'essence.

92. La **Communauté européenne*** a appliqué la directive 94/63/CE relative à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service. La directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations est entrée en vigueur en mars 1999.

7. Application aux sources mobiles nouvelles de normes nationales et internationales d'émission appropriées, fondées sur les meilleures techniques disponibles (question 13)

93. L'**Autriche** applique les normes d'émission relatives aux sources mobiles qui ont été établies par la Communauté européenne.

94. **Belgique***. Le **Gouvernement fédéral** applique aux sources mobiles nouvelles les normes d'émission de l'Union européenne.

95. **Bulgarie**. Voir la réponse à la question 4.

96. **Canada***. En 1997, les normes canadiennes d'émission applicables aux véhicules neufs ont été alignées sur les dispositions réglementaires inscrites dans le programme fédéral de l'EPA des Etats-Unis, qui ont commencé à être appliquées sur les modèles de 1998.

97. **Croatie***. Voir la réponse à la question 4.

98. La **République tchèque** applique aux véhicules à moteur des limites d'émission des COV qui correspondent aux règles de la CEE (49/1982, 83/1990 et 96/1996). Tous les véhicules doivent être conformes à ces règles dans la République tchèque. Pour les autres sources mobiles, les limites d'émission sont établies en fonction des réglementations et recommandations internationales (Union internationale des chemins de fer (UIC), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)). Le décret n° 103/1995 Coll. prescrit des contrôles réguliers des émissions des véhicules. Deux catégories de sources mobiles sont indiquées (avec les normes et mesures antipollution qui leur sont applicables).

99. **Danemark.** Voir la réponse à la question 4.
100. La **Finlande** suit les directives de l'Union européenne connues sous le nom de normes EURO. Elle applique également la directive 98/70/CE de l'Union européenne. Quatre catégories de sources mobiles et les normes qui leur sont applicables sont indiquées.
101. L'**Allemagne** mentionne quatre catégories de sources mobiles ainsi que les normes (EURO) qui leur sont applicables et les mesures antipollution prises (en fonction principalement des directives communautaires) contre les COV, les NO_x et les hydrocarbures.
102. La **Grèce*** fait état de trois catégories de sources mobiles. Elle applique les dispositions de toutes les directives de l'Union européenne et utilise des convertisseurs catalytiques.
103. La **Hongrie** mentionne cinq normes relatives aux émissions d'hydrocarbures.
104. L'**Italie** indique les normes d'émission applicables aux COV provenant de 14 sources mobiles nouvelles (conformément aux directives de la CE) et leurs dates d'application (du 17 juin 1999 au 31 décembre 2003).
105. **Pays-Bas.** Les normes nationales d'émission des COV applicables pour les sources mobiles nouvelles n'ont pas changé depuis le précédent examen. Elles sont conformes aux directives de l'Union européenne.
106. **Norvège.** Les émissions provenant des véhicules sont réglementées dans le cadre des directives de l'Union européenne, que la Norvège applique depuis le milieu des années 70 (voir la réponse à la question 4).
107. **Pologne*.** Voir la réponse à la question 4.
108. **Slovaquie.** Les sources mobiles nouvelles doivent être conformes aux EURO II et, à partir de 2000, aux EURO III.
109. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
110. **Suède.** Voir la réponse à la question 4.
111. La **Suisse** mentionne les normes nationales d'émission pour quatre catégories de sources mobiles, qui sont ou seront analogues aux directives de l'Union européenne (EURO).
112. **Royaume-Uni.** Les sources mobiles doivent satisfaire aux dispositions des directives 91/441/CE et 93/59/CE. Il existe également une réglementation nationale pour les voitures qui sont entrées en service le 1^{er} novembre 1991. Les limites imposées font l'objet d'une vérification au moment des contrôles annuels des voitures de plus de trois ans ordonnés par le Ministère des transports.
113. **Etats-Unis*.** Voir la réponse à la question 4.

8. Mesures prises pour inciter la population à participer aux programmes de lutte contre les émissions (question 14)

114. L'**Autriche** a lancé des programmes d'action pour sensibiliser davantage la population et en particulier les écoliers au problème de l'ozone troposphérique (campagnes dans les médias, concours entre les écoles etc.) et pour promouvoir des moyens de transport écologiquement durables (par exemple organisation de déplacements des touristes par des moyens qui respectent l'environnement ou de projets pilotes pour la gestion de la circulation et mise en circulation de véhicules non polluants).

115. **Belgique***. La **Région flamande** cite notamment une brochure sur l'ozone, une exposition sur le thème "Ozone, ami ou ennemi", la création d'un centre de mobilité dans chaque province, la mise en place d'un système de contrats de mobilité (entre la région, les villes et une compagnie de transports publics), des campagnes de promotion des transports publics, l'organisation du co-voiturage, ou encore la mise en place d'un site Internet. La **Région wallonne** signale la parution d'une brochure d'information sur l'ozone, et la **Région de Bruxelles-Capitale** l'organisation d'une campagne sur le thème "Roulez sans gazer" et de campagnes destinées à encourager le public à utiliser les transports en commun. Le **Gouvernement fédéral** participe, le 22 septembre 2000, à la Journée européenne "En ville sans ma voiture" qui inaugure la "Semaine de la mobilité". Ces manifestations s'accompagnent d'une série d'actions de sensibilisation et de promotion relatives à la mobilité durable. En outre, un plan de mobilité durable est en cours d'élaboration.

116. La **Bulgarie** a mis en place un système permettant à la population de prendre connaissance des études d'impact environnemental. Des bulletins mensuels, trimestriels et annuels rendent compte de l'état de l'environnement et un "Livre vert" est publié chaque année. Des organisations non gouvernementales (ONG) participent à des campagnes organisées sur les thèmes "Pourquoi utiliser l'essence sans plomb ?", ou "Préserveons la couche d'ozone", par exemple.

117. **Canada***. Le gouvernement encourage la population à participer à des programmes de lutte contre les émissions, la Journée de l'air pur (et le National Commuter Challenge) ou encore les centres d'analyse des émanations des véhicules d'Environnement Canada, par exemple.

118. **Croatie***. "N/D".

119. La **République tchèque** soutient et supervise les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine des transports et coopère étroitement avec elles. Elle apporte son appui aux projets visant à restreindre les transports routiers en accordant des subventions aux associations locales.

120. **Danemark**. Le système danois de comptabilité verte créé en 1995 est un système de déclaration obligatoire des effets sur l'environnement. Un millier d'entreprises doivent établir chaque année leur comptabilité verte que chacun peut consulter. Deux cents autres entreprises présentent de leur propre initiative une comptabilité verte. Celle-ci doit satisfaire à certaines règles de forme et de fond mais les informations non obligatoires ne font l'objet d'aucune restriction. Il s'agit là d'un instrument axé sur le marché. Le Danemark participe aux campagnes "En ville sans ma voiture" et "La semaine de la circulation non polluante".

121. **Allemagne**. Les activités destinées à inciter la population à participer à l'organisation d'une circulation plus respectueuse de l'environnement consistent notamment à encourager l'utilisation rationnelle des voitures, des transports en commun et des bicyclettes, la gestion de la circulation, le ralentissement de la circulation en ville et la diffusion de conseils sur la mobilité.

122. La **Grèce*** organise périodiquement des campagnes publicitaires pour encourager l'utilisation de tous les transports en commun ainsi que de multiples actions destinées à favoriser ces transports (billets bon marché, bonne coordination des services, équipements, etc.) dans la région d'Athènes.
123. **Hongrie.** La construction d'une station-service doit être précédée d'une étude d'impact environnemental, à laquelle le public peut contribuer.
124. L'**Italie** a pris de nombreuses mesures : campagnes d'information, organisation d'un dimanche sans voiture par mois dans les grandes villes, création de postes de gestionnaires de la mobilité (dans les grandes organisations), co-voiturage et "étiquette bleue" (à apposer sur les pare-brises pour attester que les voitures ont passé le contrôle annuel des gaz d'échappement).
125. **Lettonie*.** Des actions sont ou seront organisées dans le cadre du Programme national de développement des transports (1997-1999) ou du Programme lettonien de développement des transports par cycle (1999-2015).
126. **Pays-Bas.** Les programmes de lutte contre les émissions de COV ne font pas appel à la participation de la population mais de nombreuses brochures et réglementations fiscales influent sur les modes de transport.
127. La **Norvège** a fait état du Programme de gestion verte (GRIP), réalisé en collaboration avec les grandes confédérations industrielles, les autorités locales, les syndicats et les ONG de défense de l'environnement ainsi que d'un projet pilote dénommé "Green State" qui a pour but d'améliorer les performances environnementales de 10 institutions publiques, avec leur participation.
128. **Pologne*.** La nouvelle loi sur la protection de l'environnement comprend des dispositions destinées à inciter la population à participer à l'élaboration de programmes d'utilisation des sols et au choix de nouveaux sites à aménager. Le règlement juridiquement contraignant relatif aux études d'impact environnemental dispose que la programmation de tous les grands projets doit faire l'objet d'une consultation de la population.
129. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
130. La **Suède** mentionne diverses activités : système de classification environnementale pour les véhicules routiers et les carburants, initiatives prises pour donner suite à Action 21, publications, vidéos et autres matériels d'information diffusés par l'Agence de protection de l'environnement et les services de la circulation routière, enfin parrainage d'ONG, en particulier le Secrétariat international pour les pluies acides.
131. La **Suisse** favorise la participation de la population à la réduction des émissions au moyen de programmes de gestion de la circulation et d'annonces publiques aux niveaux national et local.
132. **Royaume-Uni.** Une campagne nationale de sensibilisation est organisée sur le thème "Et vous, que faites-vous ?" et un nouveau système de programmation des transports locaux est actuellement mis en place.
133. **Etats-Unis*.** L'EPA a créé le Centre de la qualité de l'air dans les transports, qui a reçu pour mission de trouver des solutions novatrices afin de préserver cette qualité et de mieux informer le public. Par ailleurs, de

concert avec le Ministère des transports, elle collabore à la réalisation d'un programme d'information de la population et de partenariat sur le thème "Il s'agit en fin de compte de préserver la qualité de l'air".

9. Application de mesures nationales ou internationales pour les produits contenant des solvants et la promotion de l'emploi de produits à teneur en COV faible ou nulle (question 15)

134. **Autriche.** La teneur en solvants des peintures, laques et encres ne doit pas dépasser certaines valeurs limites. La vente à des fins industrielles de produits dont la teneur en solvants est plus élevée fait l'objet de restrictions. Un règlement distinct s'applique aux revêtements de surface dans l'industrie (voir les réponses aux questions 10 et 11). Il existe également un système d'étiquetage facultatif des produits qui ne portent pas atteinte à l'environnement ("Umweltzeichen").

135. **Belgique*.** Le **Gouvernement fédéral** applique la directive européenne 1999/19/CE relative au label. Le Comité belge d'attribution des écolabels a organisé des journées d'information à l'intention des principaux utilisateurs. Des actions de promotion sont entreprises ou envisagées à l'intention des producteurs, distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics et milieux éducatifs.

136. **Bulgarie.** Il n'existe pas de système d'étiquetage des produits qui en indique la teneur en COV.

137. Le **Canada*** a pris, dans le cadre de son plan de gestion des NO_x/COV diverses mesures destinées à réduire les émissions de COV provenant de produits contenant des solvants, par exemple les normes relatives à la teneur en COV dans le secteur de la finition automobile et les accords volontaires applicables aux adhésifs et agents d'étanchéité ainsi qu'à divers produits de consommation pour les revêtements de surface.

138. **République tchèque.** Les limites d'émission appliquées aux produits contenant des solvants sont comparables à celles prescrites dans la directive 1999/13/CE et le Protocole de Göteborg. Diverses activités sont également prévues dans le cadre du Programme national d'étiquetage des produits respectueux de l'environnement et des directives du Ministère de l'environnement.

139. **Danemark.** Un accord volontaire conclu (en 1989) avec l'Association danoise des peintres limite la commercialisation des peintures, vernis de sol et colles de contact contenant des COV; l'étiquetage fait l'objet d'un arrêté (1999). L'importation, la vente et l'application de peintures sont soumises à certaines restrictions.

140. **Allemagne.** Le label "Ange bleu" peut être accordé aux produits particulièrement respectueux de l'environnement, par exemple les peintures dont la teneur en solvants est faible ou nulle. Dans le secteur public, la loi relative aux principes budgétaires impose l'obligation d'acheter des produits respectueux de l'environnement.

141. La **Grèce*** a pris des dispositions pour utiliser du trichloroéthane 1.1.1 au lieu du trichloroéthylène pour le traitement de surface des métaux. Elle est favorable à l'élaboration d'une politique communautaire dans ce domaine.

142. **Hongrie.** De nombreux secteurs sont en train d'adopter des peintures de remplacement.

143. **Italie.** Le contrôle des produits contenant des COV est facultatif. L'étiquetage n'est obligatoire que pour les matières dangereuses et inflammables. Toutefois, il est largement utilisé dans le cas de produits de consommation dont la teneur en solvants est faible ou nulle.

144. **Pays-Bas.** L'accord volontaire KWS-2000 suit une approche orientée vers le produit pour réduire les émissions de COV. Le gouvernement et l'industrie sont convenus de prendre des mesures secteur par secteur pour limiter la teneur en COV des produits. Les Pays-Bas s'efforcent également de combattre le syndrome organo-psycho et ils ont à cet effet adopté le décret sur les maladies professionnelles et pris des décisions au niveau ministériel.

145. **Norvège.** Il est interdit de vendre à des particuliers des substances chimiques et produits classés comme toxiques ou carcinogènes. La Norvège mentionne également diverses activités de la Direction norvégienne de l'inspection du travail, la décision que le Conseil nordique des Ministres a prise (en 1989) d'appliquer un système harmonisé facultatif d'étiquetage des produits respectueux de l'environnement dans les pays nordiques et la mise en œuvre du système communautaire de management environnemental et d'audit (RMAS).

146. **Pologne*.** Des critères écologiques qui limitent les émissions de solvants provenant des peintures et laques ont été adoptés, mais les textes juridiques ne sont pas encore entrés en vigueur.

147. **L'Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

148. La **Suède** applique la directive de l'Union européenne relative aux solvants, selon laquelle les Etats Membres formulent des lignes directrices concernant l'utilisation des substances qui ont le moins d'effets sur l'environnement. Cette prescription est clairement prévue dans la législation suédoise relative à l'environnement.

149. La **Suisse** mentionne l'ordonnance de 1986 relative aux substances dangereuses pour l'environnement. Les substances doivent porter une étiquette indiquant le type de risque, les méthodes d'élimination, etc. Des règles spécifiques pour certains groupes particuliers de substances chimiques figurent en annexe à l'ordonnance.

150. **Royaume-Uni.** L'un des objectifs de la campagne "Et vous, que faites-vous ?" consiste à convaincre la population à utiliser des revêtements et produits à faible teneur en solvants. Même s'il n'existe aucun programme gouvernemental ou obligatoire d'étiquetage des produits contenant des solvants, les fabricants de peintures et les chaînes de commerce de détail ont tous deux édicté leurs propres règles. Un écolabel communautaire a été créé pour les chaussures en fonction de leur teneur en COV, et un autre également pour les peintures.

151. **Etats-Unis*.** La proportion des émissions totales imputable aux véhicules à moteur et aux sources fixes a diminué. Vers le milieu des années 90, les Etats-Unis avaient commencé à polariser leurs efforts sur les petites sources d'émission de COV, y compris les produits de consommation et les produits commerciaux. En 1998, l'EPA a achevé l'élaboration de règles visant à réduire les émissions en provenance de ces sources, notamment les produits de consommation, les revêtements de bâtiment et les produits de protection utilisés dans l'industrie ainsi que les revêtements de finition des véhicules automobiles.

10. Mesures prises pour faciliter l'échange de technologies dans le cadre de la lutte contre les émissions de COV et leur réduction (question 16)

152. **Autriche.** Voir la réponse à la question 25.

153. **Belgique*.** Au niveau international, les régions participent au réseau IMPEL de l'Union européenne et à l'élaboration des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREFs), conformément à la

directive de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Au niveau national, la "Plate-forme mixte" a été créée en 1998 pour permettre au Gouvernement et aux industriels de se concerter et de s'échanger des informations. **Région wallonne.** Il existe un service "Technologies propres" au sein de l'administration de l'environnement et un observatoire des technologies à l'Institut scientifique de service public, qui sont l'un et l'autre chargés de collecter et de diffuser des informations sur les meilleures techniques disponibles. La **Région flamande** a entrepris diverses activités et s'est notamment dotée d'un Centre pour les meilleures techniques disponibles (1994), d'un Système d'information sur l'énergie et l'environnement et d'un Centre d'expertise sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, plusieurs départements de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement sont chargés entre autres de diffuser des informations auprès des entreprises. Le guichet ECOBRU de la Société de développement régional de Bruxelles fournit régulièrement des informations ponctuelles.

154. **Bulgarie.** Voir la réponse à la question 7.

155. **Canada*.** Les mesures prises ont concerné essentiellement la création de bases de données consultables par l'Internet (Bureau central canadien d'information sur la prévention de la pollution, Office de la performance environnementale des entreprises et Solutions environnementales canadiennes). Il est également possible d'obtenir d'autres informations sur le site Web d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca>) et en consultant ses liens. Des manifestations telles que les ateliers, séminaires, foires commerciales ou conférences sont également organisées pour favoriser les échanges d'informations d'ordre technique. Il est aussi possible de se procurer sur demande des documents publiés par le gouvernement sur le sujet.

156. La **Croatie***, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), a entrepris de multiples activités pour remplacer, dans l'industrie, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par d'autres substances qui ne portent atteinte ni à l'ozone ni à l'environnement.

157. **République tchèque.** Aucune activité particulière n'est actuellement entreprise au niveau gouvernemental.

158. **Danemark.** Les réductions de COV font partie des mesures qui peuvent bénéficier d'un appui dans le cadre du programme d'assistance environnementale. Neuf projets en ont ainsi bénéficié. Tous n'avaient pas uniquement pour but de réduire les COV.

159. **Allemagne.** Le site Internet "Cleaner Production Germany" (www.cleaner-production.de) fournit des renseignements sur des projets de production non polluante ainsi que de prévention et de réduction de la pollution. Le programme de reconversion et le programme de jumelage apportent également une assistance à certains pays.

160. **Grèce*.** Des experts du gouvernement et de l'industrie grecque participent aux travaux communautaires sur les meilleures techniques disponibles (à Séville, Espagne). Les COV figurent parmi les polluants visés.

161. **Hongrie.** Un programme concerté de réduction des COV a commencé en 1992 avec le concours du Gouvernement néerlandais. La directive 1999/13/CE du Conseil sera incorporée dans la législation hongroise en 2000.

162. **L'Italie** appuie et cofinance (grâce à de nombreux fonds d'affectation spéciale et avec le concours d'organismes de financement internationaux, conformément à la loi 212/92) un certain nombre d'activités visant à faciliter l'accès aux technologies par le biais de projets de coopération bilatérale et multilatérale.

163. Les **Pays-Bas** ont créé (en 1995), sous le nom d'InfoMil (Centre d'information concernant l'octroi de permis environnementaux) un centre d'information chargé de soutenir et de faciliter l'application de sa politique environnementale, formulée sur la base de son droit de l'environnement, en mettant spécialement l'accent sur l'application du principe ALARA ("aussi bas que raisonnablement possible"). Le Centre assure un service d'assistance qui fournit aux municipalités, aux milieux commerciaux et à l'industrie ainsi qu'à d'autres organisations des informations sur le régime d'octroi des permis tel qu'il est exposé dans le droit de l'environnement.
164. **Norvège.** Voir la réponse à la question 7.
165. **Pologne*.** Voir la réponse à la question 7.
166. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
167. **Suède.** Voir les réponses précédentes.
168. **Suisse.** Aucune initiative publique particulière, les activités étant plutôt confiées au secteur privé et à des consultants.
169. Le **Royaume-Uni** a été membre du Groupe de travail de la CEE sur la technologie et, par le biais de son Environmental Know How Fund créé par le Département du développement international, fournit aux pays en transition une assistance technique bilatérale pour la réalisation de projets relatifs à l'environnement.
170. **Etats-Unis*.** Les échanges d'information sur les technologies utilisées pour réduire les émissions de COV se font par le biais d'associations professionnelles, de réunions/conférences ou de revues, de sites Web et de listes de serveurs.
11. Mesures prises pour que des COV toxiques et cancérigènes, ou encore qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique, ne viennent pas remplacer d'autres COV (question 17)
171. **Autriche.** Les peintures, laques, agents de protection du bois et adhésifs ne doivent pas contenir de benzène ni de solvants chlorés. Leur teneur en solvants aromatiques ne doit pas dépasser 5%; dans le cas contraire, ces produits ne peuvent être vendus qu'à des fins industrielles (avec certaines restrictions). Par ailleurs, le risque de remplacement des COV par des COV toxiques et cancérigènes est faible en raison de la législation sur la protection du travail.
172. **Belgique*.** Le **Gouvernement fédéral** applique la réglementation européenne en matière de substances et préparations dangereuses. De plus, il est tenu compte, dans la préparation et le choix des politiques et mesures fédérales relatives aux produits contenant des solvants, de leur impact sur les autres problématiques environnementales, notamment la protection de la couche d'ozone.
173. La **Bulgarie** exerce une surveillance rigoureuse pour empêcher que des COV ne soient remplacés par des COV toxiques ou cancérigènes, ou encore qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique. Le gouvernement a adopté un programme national en 1994. La Bulgarie a ratifié la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses amendements de Copenhague, Londres et Montréal. Un certain nombre de décrets gouvernementaux garantissent un contrôle et une gestion absolus de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

174. **Canada***. Dans le cadre du programme relatif aux nouvelles substances, toute nouvelle substance doit faire l'objet d'une évaluation du risque qu'elle présente pour la santé de l'homme et l'environnement avant d'être homologuée aux fins de son importation ou de sa fabrication sans restriction. L'évaluation porte également sur le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone lorsque cela semble justifié.
175. **Croatie***. Depuis 1992, aucun transformateur ou condensateur contenant des PCB n'est importé ni produit.
176. **République tchèque**. Les connaissances des spécialistes encouragent l'élimination progressive de ces substances dans l'industrie. La nouvelle loi No 157/1998 Coll. sur les substances et préparations chimiques qui est entrée en vigueur impose notamment certaines obligations prévues dans le Protocole relatif aux COV.
177. **Danemark**. La gestion de l'environnement, au Danemark, a de façon générale pour but de garantir que des produits ayant des effets dommageables pour l'environnement et la santé de l'homme ne viennent pas remplacer d'autres substances telles que les COV.
178. **Allemagne**. L'application de l'arrêté sur l'interdiction des CFC/Halon, qui a pour but de donner effet au Protocole de Montréal, et de l'arrêté sur la limitation des émissions d'hydrocarbures halogénés très volatils, qui a entraîné un large remplacement des hydrocarbures chlorés, ne s'est pas traduite par de fortes augmentation des émissions de COV.
179. **Grèce***. Une nouvelle limite maximale de 1% a récemment été fixée pour la teneur en benzène de l'essence. Conformément à la directive 98/70/CE de la Communauté, cette limite sera abaissée à zéro en 2005.
180. **Hongrie**. Plus de la moitié des peintures utilisées dans le pays sont à l'eau.
181. **Italie**. Les règlements applicables aux substances nocives pour la couche d'ozone stratosphérique sont liées à la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Un calendrier a été approuvé pour éliminer l'emploi de ces substances. Quant aux substances toxiques et cancérigènes, des produits de substitution peuvent être utilisés s'ils n'ont pas d'effets dommageable pour l'environnement et la santé de l'homme. A long terme, l'objectif est d'éliminer les COV lorsque l'on peut les remplacer par d'autres substances et que le coût en est supportable. Le remplacement des substances toxiques et cancérigènes par des COV non toxiques ni cancérigènes constitue une étape intermédiaire.
182. **Pays-Bas**. L'Accord KWS-2000 et la politique appliquée de façon générale à l'égard des COV ne font pas de distinction entre les différents types de COV dont le total des émissions doit être réduit, de préférence au moyen de mesures prises à la source ou intégrées dans les procédés, et parfois en fin de circuit. Il existe des programmes distincts pour prévenir les émissions de COV qui diminuent la couche d'ozone stratosphérique et celles qui ont de graves effets sur la santé de l'homme.
183. **Norvège**. Le cadre réglementaire mis en place pour combattre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone est conforme aux règlements correspondants de l'Union européenne. La Norvège applique également le Protocole de Montréal. Par ailleurs, les produits importés qui contiennent du trichloroéthylène ou du tétrachloroéthylène sont taxés.

184. **Pologne***. Les critères adoptés pour les peintures et les laques sont assortis de restrictions concernant le remplacement des substances toxiques et cancérogènes par d'autres COV, mais les textes de loi ne sont pas entrés en vigueur.
185. **Slovaquie**. La loi No 76/1998 relative à la protection de la couche d'ozone et son règlement d'application No 283/1998 fixent les conditions de remplacement des substances réglementées.
186. **L'Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
187. **Suède**. Le droit de l'environnement, en particulier son chapitre relatif aux produits chimiques et les arrêtés correspondants, contient des dispositions bien précises qui interdisent l'utilisation de substances cancérogènes et de celles qui appauvrissent la couche d'ozone stratosphérique.
188. **Suisse**. Les normes générales d'émission de COV non cancérogènes sont établies en fonction de la catégorie de risque. A ces normes viennent s'ajouter des normes plus rigoureuses pour les COV cancérogènes. Dans le cas de certains COV, les usines doivent respecter des prescriptions particulières, ce qui contribue à satisfaire à l'obligation de ne pas remplacer des COV dangereux par d'autres encore plus dangereux.
189. **Royaume-Uni**. La première partie, section B, de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement dispose de façon bien précise que les solvants utilisés pour le nettoyage en impression offset doivent être remplacés par des produits beaucoup moins volatils. Il existe, pour les installations pétrochimiques et les fabriques de substances chimiques organiques, trois catégories de valeurs limites, qui sont de plus en plus rigoureuses à mesure que les composés sont de plus en plus dangereux. Par ailleurs, le Royaume-Uni participe activement à l'application du Protocole de Montréal. Considérant les contrôles ainsi effectués, le risque de remplacement des COV qui appauvrissent la couche d'ozone stratosphérique par d'autres COV est très faible. De plus, il est très peu probable que la législation sur les maladies et accidents professionnels autorise le remplacement d'un COV par un autre plus toxique/cancérogène.
190. **Etats-Unis***. La CAA donne une liste de 189 composés considérés comme des "polluants atmosphériques dangereux" et dispose que des normes désignées par l'expression "normes fondées sur les meilleures techniques antipollution disponibles" doivent être appliquées à de nombreuses sources fixes. Les sources ainsi visées se voient incitées à remplacer les polluants atmosphériques dangereux figurant sur la liste par des polluants atmosphériques sans danger afin de satisfaire aux normes. Il est prescrit dans le Significant New Alternatives Policy Program que l'EPA doit donner son accord avant qu'un produit de substitution ne vienne remplacer une substance qui appauvrit la couche d'ozone.

D. Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

191. La présente section résume les réponses aux questions 18 à 27 du questionnaire. Il est obligatoire de répondre à ces questions pour les Parties au Protocole ci-après : Allemagne, Autriche, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Les noms des Parties qui n'ont pas communiqué de réponse au secrétariat sont soulignés. Des réponses ont également été reçues de huit autres Parties à la Convention : Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie et Pologne (signalées par un astérisque).

1. Mise en oeuvre au plan national des stratégies, politiques, programmes et mesures ayant expressément pour but de combattre et de réduire les émissions de soufre (question 18)

192. **Autriche.** Le Code industriel et la loi relative à la pureté de l'air pour les chaudières à vapeur disposent que l'implantation de nouvelles installations ou la transformation d'installations existantes est soumise à une autorisation au cas par cas, qui précise les valeurs limites d'émission et/ou les mesures conformes aux meilleures techniques disponibles. Pour plusieurs catégories de sources fixes (nouvelles ou existantes), ces valeurs et mesures sont explicitement fixées par arrêté (voir les réponses aux questions 19 à 23). Les émissions de soufre ont diminué de 88% entre 1980 et 1998 (et de 49% entre 1990 et 1998).

193. **Belgique*.** La directive 88/609/CEE définit les objectifs de réduction du soufre pour les installations existantes (les réductions d'émission et autres obligations à la charge des producteurs d'électricité ont été spécifiées dans un accord de branche). Les objectifs fixés pour 2003 ont été atteints en 1999. **Région wallonne.** La politique de réduction du soufre s'articule autour de la mise en œuvre de la directive 84/360/CEE et de l'octroi de permis d'exploiter (quelques révisions ont eu lieu). Un accord a été conclu avec les producteurs de verre. Un "plan de l'air" est en cours d'élaboration. Toutes les stations de mesure sauf une respectent déjà les plafonds fixés pour 2005 dans la nouvelle directive 1999/30/CE. **Région flamande.** La stratégie de la politique de lutte contre les émissions est exposée dans le plan de politique environnementale pour 1997-2001. Cinq initiatives ont été prises pour réduire les émissions de soufre. La **Région de Bruxelles-Capitale** applique la directive 93/12/CEE. Un plan de lutte contre la pollution de l'air est en préparation. Le niveau des émissions de soufre en Belgique a diminué de 73% entre 1980 et 1997. Les objectifs de réduction des émissions de soufre fixés par les Protocoles d'Helsinki et d'Oslo ont été atteints. **Gouvernement fédéral.** Un plan de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique est en préparation.

194. La **Bulgarie*** a signé le Protocole mais ne l'a pas encore ratifié. Le Parlement a approuvé les mesures à prendre pour atteindre d'ici 2010 les buts fixés dans la stratégie nationale de développement de l'énergie et d'efficacité énergétique. Cet objectif a été confirmé avec la signature du Protocole de Göteborg de 1999.

195. **Canada.** Des plafonds nationaux et régionaux ont été fixés pour les émissions de soufre. Les principales dispositions prises pour réduire les émissions sont des accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces, dans lesquels le premier fixe les objectifs (ou les limites) et les secondes adoptent des règlements ou incitent les pollueurs à conclure des accords volontaires de réduction des émissions. La stratégie pan-canadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000 constitue le cadre de référence pour la réalisation de nouvelles réductions importantes des émissions, y compris de SO₂. Au cours de la troisième phase du Plan fédéral de gestion du smog, le gouvernement s'engagera dans une réduction simultanée de plusieurs polluants en coopération avec divers secteurs de l'industrie. En 1998, les émissions de SO₂ étaient inférieures de 20% au plafond dans l'est du Canada, de 16% au niveau national et de 25% dans la zone de gestion des oxydes de soufre (ZGOS).

196. **Croatie.** L'objectif de la Croatie en matière de protection de l'air est de parvenir à la qualité optimale dans les dix ans. La protection de l'air fait l'objet de 15 règlements, par exemple l'arrêté sur les valeurs limites des émissions de polluants provenant de sources fixes, qui reprend les obligations prévues dans le deuxième Protocole relatif au soufre. Depuis 1990, les émissions dans l'atmosphère des principaux polluants rejetés par les sources fixes et mobiles ont diminué en raison de la récession générale de l'économie, de la réforme économique et de la guerre. Les émissions de SO₂ ont diminué de 55%. La Croatie a déjà rempli l'obligation que lui impose le Protocole, c'est-à-dire une réduction des émissions de SO₂ de 22% entre 1980 et 2010.

197. **République tchèque.** Le document de 1995 qui énonce la politique nationale de protection de l'environnement définit les objectifs, les plans et les mesures. La politique de l'Etat en matière d'environnement (1999) comporte des politiques et stratégies nationales ainsi que certains objectifs et mesures visant à une nouvelle réduction des émissions de SO₂ afin que le pays satisfasse aux obligations énoncées dans le Protocole. Le programme le plus important de limitation et de réduction des émissions de soufre est le Programme de protection de l'environnement de l'entreprise tchèque d'électricité. Pour réduire les émissions, aucune technique particulière n'est précisée mais des limites d'émission ont été fixées. Les émissions nationales de SO₂ provenant de sources fixes ont été ramenées de 1 976 000 tonnes en 1990 à 446 000 tonnes en 1998, soit une diminution de 76,4%.

198. **Danemark.** Comme indiqué dans la réponse à la question 1, la stratégie générale appliquée dans le domaine de l'énergie devrait déboucher sur une réduction des émissions de soufre. Des mesures spécifiques viennent de surcroît s'y ajouter : impôt sur le soufre, valeurs limites pour la teneur en soufre des combustibles fossiles et les émissions provenant des grandes installations de combustion et système de quotas des émissions annuelles imposé à ces installations.

199. La **Finlande** rappelle les travaux scientifiques et techniques de base qui ont été réalisés, par exemple le projet de lutte contre l'acidification qui a démarré dans les années 80. Des comités préparent d'autres mesures de lutte sous l'égide du Ministère de l'environnement. Le gouvernement s'en est inspiré pour adopter des décisions qui ont été appliquées dans le cadre de la loi sur la lutte contre la pollution de l'air et des décisions du Conseil d'Etat. Le plafond des émissions fixé pour 2000 (annexe II du Protocole) a été atteint en 1994.

200. L'**Allemagne** signale qu'elle a adopté un large éventail de moyens d'action et une stratégie de réduction qui s'appliquent à diverses étapes de la création de la pollution. Les normes relatives à la qualité de l'air et les limites d'émission revêtent une importance particulière. L'implantation et l'exploitation d'installations qui présentent un risque particulier pour l'environnement sont soumises à autorisation. Les prescriptions en matière de réduction des émissions (établies en fonction de l'état des connaissances) figurent dans quatre règlements (sur le contrôle de la qualité de l'air, sur les grandes installations et sur les petits foyers de combustion ainsi que sur les incinérateurs de déchets).

201. **Grèce.** Les plafonds fixés pour les émissions annuelles seront facilement respectés grâce à l'application des dispositions des directives 99/32/CE, 98/70/CE, 88/609/CEE et 96/61/CEE. De plus, le gaz naturel est de plus en plus utilisé pour la production d'électricité et une centrale classique de 300 MW va être équipée d'une unité de désulfuration des gaz de combustion (DGC). Les émissions de dioxyde de soufre sont actuellement de l'ordre de 540 000 tonnes (1988).

202. **Hongrie*.** Voir la réponse à la question 1.

203. **Irlande.** Les émissions totales de SO₂ ont diminué (de 25% de 1980 à 1995) grâce à l'adoption de combustibles à faible teneur en soufre dans le domaine de l'énergie et dans l'industrie, à la réduction de la combustion de fioul dans l'industrie et au remplacement dans les habitations privées des systèmes de chauffage à combustible solide par des systèmes au gaz ou au mazout. L'Irlande donne des informations sur la production d'énergie dans l'industrie et sur les sources fixes de combustion du fioul commercialisé et utilisé dans les habitations. Dans le premier cas, elle fournit des indications détaillées sur la législation en vigueur, les accords volontaires et les mesures envisagées.

204. La politique de l'**Italie** relative aux émissions de soufre, qui procède pour l'essentiel des deux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur, est appliquée au moyen d'un ensemble de mesures réglementaires et d'instruments économiques. Les programmes et mesures s'inscrivent dans un cadre réglementaire. La

promotion des sources d'énergie renouvelable, des économies d'énergie etc. constitue un autre volet important des stratégies, programmes et mesures appliqués par l'Italie pour réduire les émissions de soufre.

205. La **Lettonie*** a fixé le plafond des émissions de dioxyde de soufre pour 2010 à 10% en dessous de leur niveau de 1990, en application du Protocole de Göteborg de 1999.

206. **Lituanie***. Les plafonds des émissions de soufre sont indiqués dans l'annexe II du Protocole de Göteborg de 1999.

207. **Pays-Bas**. Voir la réponse à la question 1. Les émissions de SO₂ devraient se chiffrer en 2010 à 66 000 tonnes, c'est-à-dire moins que la quantité fixée dans le Protocole.

208. **Norvège**. L'objectif qui lui était assigné dans le Protocole a été atteint en 1994. Les principales mesures prises au niveau national peuvent se résumer comme suit : réglementation par le biais d'autorisations d'émission en vertu de la loi de 1981 sur la lutte contre la pollution; prescriptions concernant la teneur autorisée en soufre des produits pétroliers; établissement de taxes sur le soufre et mise en application des directives de l'Union européenne relatives à la pollution atmosphérique. La Norvège a ratifié l'annexe VI relative à la prévention de la pollution de l'air par les navires (adoptée en 1997) de la Convention internationale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la prévention de la pollution par les navires, et soutenu la proposition adressée à l'OMI par la Communauté européenne de réduire les émissions dues à la navigation en Mer du Nord. En 2000, le Ministère de l'énergie a proposé de créer un nouvel organe administratif spécialisé dans les économies d'énergie et les nouvelles sources d'énergie renouvelable, en particulier l'énergie éolienne et la bioénergie.

209. **Pologne***. La politique appliquée en vue de satisfaire aux obligations du Protocole est exposée dans le programme national de réduction des émissions de SO₂. D'après une analyse récente, l'objectif de réduction fixé est réaliste.

210. **Fédération de Russie***. Le programme de production écologiquement rationnelle d'énergie électrique en Russie (1996) et son annexe sur les économies d'énergie fixent les objectifs et précisent les moyens d'aborder les problèmes jusqu'en 2005. Les mesures de protection de l'environnement visant à réduire les émissions de SO₂ provenant des centrales existantes au cours des prochaines années consistent surtout à les convertir au gaz naturel. Il s'agit dans l'immédiat d'utiliser des techniques de désulfuration pour respecter les normes d'émission bien précises fixées pour les installations qui viennent d'être mises en service ou celles qui ont été modernisées et pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention.

211. **Slovaquie**. La politique nationale de l'environnement approuvée en 1993 définit des objectifs à long et à moyen terme, y compris pour le SO₂. Ces objectifs seront atteints au moyen de diverses lois. Voir également la réponse à la question 1. Les réductions d'émission programmées se traduiront par une diminution de plus de 50% des émissions de SO₂ entre 1991 (438 000 tonnes) et l'an 2000.

212. **Espagne**. Voir la réponse à la question 2.

213. **Suède**. Voir la réponse à la question 1.

214. **Suisse**. Les stratégies, politiques, programmes et mesures au niveau national sont les mêmes que ceux indiqués dans la réponse à la question 1.

Suisse	1950	1980	1985	1990	1995	1998	Objectif fixé pour 2000 par le Protocole
Niveau des émissions (en milliers de tonnes)	46,2	116,0	75,9	42,5	34,3	27,6	60,0

215. **Royaume-Uni.** La première partie de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement, complétée par des règlements, est le principal instrument législatif pour lutter contre la pollution de l'air (y compris par le SO₂) en provenance de sources industrielles. Les règlements prescrivent que l'exploitation de certains procédés industriels est soumise à une autorisation dont les prescriptions sont établies en fonction des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. Ce système sera poursuivi dans le cadre du régime antipollution qui va être instauré au titre de la loi de 1999 sur la prévention et la réduction de la pollution, afin de donner effet à la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui se substituera à terme à la loi de 1990. Dans le cadre du Protocole, le Royaume-Uni s'est engagé à réduire de 80% ses émissions de SO₂ d'ici 2010 (en se fixant comme objectifs intermédiaires une réduction de 50% pour 2000 et de 70% pour 2005). A la fin de 1997, il était parvenu à une réduction de 67% par rapport à 1980.

216. **Communauté européenne.** Voir la réponse à la question 3.

2. Mesures visant à réduire les émissions de soufre de sources nouvelles ou existantes

217. **Autriche.** Les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les habitations sont très grandes et l'on fait beaucoup pour en tirer parti en imposant, par exemple, des règles plus strictes dans les codes du bâtiment. Par ailleurs, la politique énergétique du gouvernement fédéral met spécialement l'accent sur l'utilisation plus intensive des énergies renouvelables. La stratégie nationale de protection du climat va elle aussi faire une large place à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelable. Des valeurs limites de la teneur en soufre des combustibles et carburants qui ont été fixées pour plusieurs catégories de sources ne faisant pas l'objet de VLE sont indiquées. Quinze normes d'émission sectorielles ou mesures liées aux meilleures techniques de lutte disponibles ont été prescrites depuis les premières années 90. Pour les sources industrielles, des normes d'émission ou mesures conformes aux MTD sont indiquées dans les autorisations exigées pour les installations.

218. **Belgique*.** Des mesures ont été prises pour accroître l'efficacité énergétique, réduire la teneur en soufre des combustibles et carburants et appliquer des MTD. La **Région flamande** fait état de textes de loi (imposant des VLE et l'obligation d'appliquer des MTD), d'accords volontaires conclus entre l'administration flamande de l'environnement et les autorités locales et de la mise en œuvre de nombreuses autres activités visant à réduire les émissions de SO₂, par exemple la cogénération et la promotion des sources d'énergie renouvelable. La **Région wallonne** signale différentes déductions fiscales en vue d'accroître l'efficacité énergétique. Elle mentionne également son plan écologique, des projets pilotes, un inventaire, un plan d'action et des mesures d'incitations financières pour accroître l'utilisation des énergies renouvelables. Les autorisations d'exploitation imposent aux nouvelles entreprises l'obligation d'appliquer des MTD. Le **Gouvernement fédéral** s'est efforcé de réduire la teneur en soufre du mazout et du diesel utilisé pour les transports routiers et ferroviaires, de l'essence, etc., conformément aux directives de la Communauté européenne.

219. La **Bulgarie***, qui a signé les Protocoles, poursuit une politique de réduction des émissions, en particulier de soufre, et a pris un certain nombre de dispositions : mesures en vue d'accroître l'efficacité énergétique (loi sur le développement de l'énergie et l'efficacité énergétique (SG 64/99), programme national d'efficacité énergétique); mesures visant à augmenter la part du gaz naturel dans la production d'énergie électrique et

d'énergie thermique utilisée dans l'industrie et dans les systèmes de chauffage centralisé; utilisation de combustibles solides à faible teneur en soufre dans les installations de cogénération, mise en application des MTD en équipant huit centrales de 630 mégawatts d'unités de désulfuration en 1999. En 1998, les émissions totales avaient diminué de 38% par rapport à 1990.

220. **Canada.** L'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada administre 18 programmes qui ont pour but de promouvoir l'efficacité énergétique sur les marchés. Mention a été faite de la base de données nationales sur l'utilisation de l'énergie (qui concourt à l'établissement des données sur l'utilisation finale de l'énergie au Canada, au développement des connaissances et capacités d'analyse, à l'adoption de techniques à haut rendement énergétique, etc.). Les provinces ont inscrit des limites d'émission du SO₂ dans les directives nationales relatives aux émissions auxquelles doivent se conformer toutes les centrales au charbon ou au mazout qui ont été créées ou largement modifiées depuis 1990. Les règlements applicables au diesel, qui ramènent à 500 ppm la teneur en soufre du diesel utilisé pour les véhicules routiers, ont entraîné une diminution des émissions de soufre et de particules. Certaines provinces ont limité la teneur en soufre du fioul, ce qui a réduit les émissions d'oxydes de soufre provenant des chaudières et des fourneaux.

221. **Croatie.** Voir la réponse à la question 18.

222. **République tchèque.** Les principales mesures sont exposées dans le programme national en faveur des économies d'énergie et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelable. Cette utilisation est faible (2%) mais devrait augmenter. Un groupe de travail qui relève du Ministère de l'environnement prépare actuellement la transposition dans la législation tchèque de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La question des MTD s'inscrit dans le cadre de l'adoption de la directive 96/91/CE de l'Union européenne. La politique des transports (1998) a notamment pour objectif de réduire les émissions de SO₂. Celles qui proviennent de sources mobiles devrait évoluer comme suit :

Année	1997	1998	1999	2000	2005	2010
Emission de SO ₂ , en tonnes	6 338	5 293	4 287	3 268	1 046	943

223. **Danemark.** Pour favoriser l'application de techniques à faible émission de soufre et ne portant pas atteinte à l'environnement, les petits producteurs de chaleur et d'énergie combinées reçoivent un prix fixe élevé pour la production d'électricité. De surcroît, la cogénération à partir d'énergies renouvelables bénéficie de mesures de soutien. Voir également les réponses aux questions 1 et 18.

224. En **Finlande**, le climat incite aux économies d'énergie. L'efficacité énergétique est activement encouragée de diverses façons : règles de construction, soutien financier, accords volontaires et campagnes d'information réalisées par le centre MOTIVA. En prenant 1970 comme année de référence, la consommation d'énergie en 1995 était de 13% moins élevée à ce qu'elle aurait été sans mesures d'efficacité supplémentaires. Le Conseil d'Etat a pris plusieurs décisions concernant la teneur en soufre des combustibles. La législation récente relative à l'environnement impose l'obligation d'utiliser les meilleures technologies disponibles dans la pratique.

225. La **Géorgie*** indique cinq mesures destinées à accroître l'efficacité énergétique : modernisation des chaudières individuelles; isolation des bâtiments; construction ou modification de centrales hydroélectriques; utilisation de l'eau géothermique pour le chauffage domestique et augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables. Elle mentionne également des mesures destinées à réduire la teneur en soufre des combustibles ainsi que des mesures d'incitation économique.

226. L'**Allemagne** note l'importance des mesures d'efficacité énergétique. Le deuxième rapport national du gouvernement fédéral établi en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en contient une liste. Le rapport décrit quelque 140 mesures différentes destinées à combattre les émissions de gaz à effet de serre, s'agissant en particulier de la limitation des déperditions de chaleur dans les gaz résiduels des petites installations de chauffage; de l'octroi d'un soutien financier en faveur de la cogénération; de l'obligation d'acheter l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à des prix incitatifs; de l'imposition de règlements concernant l'efficacité des installations de chauffage et l'isolation des bâtiments; et de la conclusion avec l'industrie d'accords volontaires de réduction de la consommation d'énergie. Voir les réponses aux questions 50 et 63.

227. **Grèce.** L'exploitation des énergies renouvelables est encouragée par la subventionnement du coût d'achat et d'installation. Pour les combustibles et les MTD, voir la réponse à la question 18.

228. L'**Irlande** donne des informations sur l'efficacité énergétique (par exemple, depuis 1990, l'Electricity Supply Board (ESB) a réalisé un programme de gestion de la demande et de promotion de l'efficacité énergétique à l'appui des objectifs commerciaux et des objectifs du gouvernement touchant à l'énergie et à l'environnement); les énergies renouvelables (par exemple le programme des énergies de remplacement, les programmes énergétiques de l'Union européenne); la teneur en soufre des combustibles (par exemple la législation irlandaise et les normes européennes); et les meilleures techniques antipollution disponibles (par exemple la loi relative à l'Agence de protection de l'environnement et les prescriptions communautaires).

229. **Italie.** De nombreuses mesures ont été adoptées pour favoriser les économies d'énergie dans la production et l'utilisation de l'énergie et pour développer l'exploitation des sources d'énergie renouvelable (instruments pour favoriser les investissements, déterminer les spécifications des dispositifs préconisés pour l'utilisation finale de l'énergie, modifier les comportements et accélérer l'acceptation des produits). Des règlements ont été adoptés pour encourager l'utilisation de combustibles à plus faible teneur en soufre et des normes d'émission ont été définies pour les installations existantes sur la base des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. Les MTD doivent être appliquées pour les nouvelles installations. L'Italie est en train de mettre la directive 96/61/CEE en application.

230. La **Lettonie*** indique les mesures qu'elle a prises pour accroître l'efficacité énergétique, encourager l'utilisation des énergies renouvelables, réduire la teneur en soufre de certains combustibles et encourager l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre. Elle fait état de plusieurs textes de loi, de mesures d'incitation basées sur le marché, de programmes et d'accords volontaires, de travaux de recherche et développement ainsi que de la diffusion d'informations et de l'organisation d'actions éducatives à l'appui de ces mesures.

231. **Lituanie*.** Le plan d'action en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de l'énergie (1999) est en préparation. Toutes les mesures indiquées seront envisagées.

232. **Pays-Bas.** (a)(b)(c). Les mesures sont incorporées dans la stratégie et la politique nationales et appliquées au moyen d'un régime d'autorisations (permis). (d) Voir les réponses aux questions 7 et 16 qui s'appliquent également au soufre.

233. **Norvège.** Les autorisations délivrées pour les grandes sources fixes sont établies d'après les normes plus rigoureuses appliquées en Europe et aux Etats-Unis puisqu'elles comportent l'obligation d'utiliser les MDT dans les nouvelles installations. Les règlements nationaux concernant les installations de moindre importance (de moins de 50 MW) qui fonctionnent au gaz ou au fioul sont pratiquement achevés. La réglementation sur la teneur en soufre du fioul a été révisée en 1995. L'utilisation de fioul lourd est interdite dans certaines villes et la teneur en soufre est réglementée dans diverses parties du pays. Par ailleurs, la teneur en soufre du gazole est

conforme aux spécifications de la directive 93/12/CEE de l'Union européenne. La législation antipollution est directement tirée des directives de l'Union européenne relatives aux grandes installations de combustion, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de grandes sources fixes, aux valeurs limites de qualité atmosphérique (directive 80/779/CEE) et à l'incinération des déchets dangereux (directive 94/67/CE). Depuis 1996, aucune taxe n'est prélevée sur les combustibles à faible teneur en soufre mais une taxe a été instaurée sur le charbon et le coke utilisés pour la transformation. Le gouvernement subventionne la réduction de la pollution atmosphérique, en privilégiant d'abord l'information, l'éducation et l'adoption de nouvelles sources d'énergie, en particulier la bioénergie. Il a créé un fonds de protection de l'environnement de 250 millions de couronnes norvégiennes pour financer des opérations qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants et a mis en place le programme de gestion verte (GRIP) pour inciter les entreprises et les autorités locales à oeuvrer en faveur du développement durable et leur faciliter la tâche. Voir également la réponse à la question 14.

234. **Pologne***. Les principales mesures d'ordre technique pour réduire les émissions de SO₂ provenant de grandes sources fixes sont une désulfuration efficace des gaz de combustion et le nettoyage de la houille et du lignite. Le programme national de réduction des émissions prévoit également le remplacement progressif des combustibles. L'efficacité énergétique devrait s'améliorer grâce à l'adoption de quatre démarches, y compris la définition de normes d'isolation et la mise en route de projets portant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

235. **Fédération de Russie***. Le programme de protection de l'environnement fait le plus possible appel à des techniques simples. Plusieurs ont été mises au point pour éliminer le SO₂ des gaz résiduels des centrales thermiques. Un projet de loi fédérale préconise la création d'incitations économiques pour la production de fioul à faible teneur en soufre.

236. **Slovaquie**. Les mesures relatives à l'efficacité énergétique tiennent compte des accords internationaux. La lutte et la réglementation antipollution ont suscité un certain intérêt mais aucune décision n'a été prise. Un projet de loi sur l'efficacité énergétique a été élaboré. Pour accroître l'utilisation des énergies renouvelables, la loi impose aux distributeurs de s'adresser pour leurs achats à des sources dont on sait qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement. Il a également été fait état d'incitations fiscales. Les mesures favorisant l'application des meilleures techniques de lutte disponibles s'inspirent de la loi sur la protection de l'environnement, qui fait obligation d'appliquer les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs dans les nouvelles installations et celles qui ont fait l'objet de modifications substantielles.

237. **Espagne**. Un nouveau plan ambitieux de développement des énergies renouvelables pour 2000-2010 ("Plan de Fomento de las Energías Renovables") a été approuvé à la fin de 1999. Il est associé à des investissements et à des subventions. L'Espagne applique également la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

238. La **Suède** donne des informations sur l'efficacité énergétique (subventions aux investissements pour la démonstration de nouvelles techniques, normes facultatives pour les appareils électriques), l'énergie renouvelable (l'un des objectifs du système fiscal suédois dans le domaine de l'énergie est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables, et les investissements concernant l'énergie peuvent être subventionnés), l'application des meilleures techniques disponibles (la législation est fondée sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources fixes) et les combustibles (voir la réponse à la question 53).

239. La **Suisse** apporte des informations sur la politique énergétique (le programme national d'action "Energie 2000" et une loi relative à la réduction des émissions de CO₂ adoptée en 1999), la qualité des

combustibles et leur teneur en soufre (voir la réponse à la question 53), ainsi que les valeurs limites des émissions et les MDT (les émissions seront limitées dans la mesure où la technique et les conditions d'exploitation le permettent, à condition que les dispositions à prendre soient économiquement réalistes).

240. Le **Royaume-Uni** fournit des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises pour accroître l'efficacité énergétique (Energy Efficiency Best Practice Programme, Home Energy Efficiency Scheme), augmenter l'utilisation des énergies renouvelables (c'est là un volet important du programmes relatif au changement climatique; le gouvernement a pris des initiatives pour développer les énergies renouvelables), réduire la teneur en soufre de certains combustibles et encourager l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre (conformément à la directive 1999/32/CE), ainsi que pour appliquer les meilleures techniques de lutte disponibles (comme le prévoit la première partie de la loi de 1990 sur la protection de l'environnement).

241. **Communauté européenne.** La directive 98/70/CE du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel fixe les valeurs limites maximales, pour le temps présent et pour l'avenir, de la teneur en soufre de l'essence et des carburants diesel. La directive 99/32 du Conseil relative à la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides limite pour l'avenir la teneur en soufre du fioul lourd et fixe la teneur maximale en soufre du gazole.

3. Progrès réalisés dans l'application de valeurs limites d'émission strictes à toutes les grandes sources fixes de combustion nouvelles (question 20)

242. L'**Autriche** applique, pour les chaudières à vapeur et les chaudières industrielles, six catégories de normes d'émission qui sont plus strictes que celles spécifiées à l'annexe V du Protocole.

243. **Belgique*.** La **Région wallonne** applique pour les grandes sources fixes de plus de 300 MW (selon le type de combustible et la puissance des installations) des valeurs limites plus strictes que celles spécifiées dans le Protocole. **Région flamande.** Il n'y a pas de grande source fixe de combustion nouvelle. Les VLE indiquées dans les réponses aux questions 21 et 22 s'appliquent aux nouvelles installations.

244. La **Bulgarie*** a adopté des valeurs limites d'émission identiques à celles spécifiées dans l'annexe V pour les nouvelles sources de combustion de plus de 50 MW.

245. Le **Canada** n'est pas tenu de répondre.

246. La **Croatie** indique ses VLE (selon le type de combustible et la capacité de l'installation) qui sont applicables aux sources fixes nouvelles depuis 1998 et le seront aux sources fixes existantes à compter du 1^{er} juillet 2004.

247. **République tchèque.** Des VLE s'appliquent à toutes les grandes sources de combustion et aux sources de capacité moyenne. Une nouvelle loi assurera le respect de toutes les dispositions du Protocole.

248. **Danemark.** Les VLE applicables aux sources fixes de combustion nouvelles sont conformes à celles spécifiées dans l'annexe V.

249. En **Finlande**, le Conseil d'Etat a fixé des VLE en 1990; les MTD et les accords internationaux sont pris en considération au moment de l'octroi des autorisations.

250. L'**Allemagne** a fixé des normes nationales d'émission pour la production d'électricité (selon le type de combustibles) et les procédés industriels (selon ceux choisis) et a fourni une liste des valeurs applicables.
251. **Grèce**. La VLE pour le SO₂ provenant de la seule grande source de combustion en construction sera analogue à celles spécifiées dans l'annexe V. La désulfuration des gaz de combustion se fera par lavage alcalin.
252. En **Irlande**, un règlement stipule que les VLE spécifiées dans l'annexe V s'appliquent aux nouvelles installations industrielles d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW (conformément à la directive 88/609/CEE de l'Union européenne).
253. **Italie**. Les valeurs limites d'émission indiquées dans la directive 88/609/CEE et spécifiées dans l'annexe V au Protocole s'appliquent à toutes les grandes sources fixes de combustion nouvelles.
254. **Lettonie***. Des projets de règlement sur la réduction, la restriction et la limitation des émissions de polluants atmosphériques provenant de sources fixes devraient être approuvés en 2000. Ils seront appliqués aux nouvelles installations de combustion. Les VLE applicables aux combustibles gazeux, liquides et solides sont indiquées.
255. La **Lituanie*** applique des VLE aux sources fixes de combustion existantes ou nouvelles (selon le type de combustible et la puissance thermique).
256. **Pays-Bas**. Voir les réponses aux questions 21 et 22.
257. **Norvège**. Les normes d'émission sont fixées au cas par cas conformément à la loi de 1981 sur la lutte contre la pollution. Les conditions dont sont assorties les autorisations individuelles sont déterminées en fonction des normes les plus rigoureuses appliquées en Europe et aux Etats-Unis, des valeurs limites indicatives fixées pour les substances polluantes ainsi que du type et de la qualité du destinataire. Les grandes sources de combustion nouvelles sont tenues d'appliquer les MTD.
258. **Pologne***. Un décret précise les nouvelles normes d'émission pour les polluants atmosphériques provenant des procédés technologiques. Des normes d'émission applicables aux grandes sources fixes de combustion nouvelles (1990) sont indiquées pour les combustibles solides, liquides et gazeux. Pour les sources fixes de combustion nouvelles, la valeur d'émission de référence adoptée est de 400 mg de SO₂/m³, conformément au Protocole.
259. La **Slovaquie** a fixé dans l'arrêté gouvernemental N° 92/1996 et la loi sur l'air N° 309/1991 les limites d'émission applicables aux grandes sources fixes de combustion (selon le type de combustible et de gaz et la capacité thermique).
260. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
261. La **Suède** a fixé des valeurs limites d'émission des SO_x pour les installations qui rejettent 400 tonnes de soufre par an ou plus, les nouvelles installations au charbon (quelle qu'en soit la taille) et les nouvelles installations d'une capacité supérieure à 500 MWth.
262. La **Suisse** applique des normes d'émission nationales pour le SO₂ en général (250 mg/m³) et pour huit catégories de sources. Elle a également fourni des informations concernant l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux, les normes nationales d'émission des installations de combustion fonctionnant au fioul

“extra light”, “moyen” et “lourd” et les installations de combustion au charbon. Les normes d’émission sont généralement fixées en fonction de l’état des connaissances (MTD).

263. **Royaume-Uni.** Conformément à la directive 88/609/CE, toutes les installations de plus de 50 MWth autorisées après le 1^{er} juillet 1987 sont tenues de respecter les VLE spécifiées à l’annexe V du Protocole.

264. **Communauté européenne.** Voir la réponse à la question 3.

4. Progrès réalisés quant à l’application de valeurs limites d’émission telles que celles spécifiées à l’annexe V pour les sources fixes de combustion existantes d’une puissance supérieure à 500 MWth (question 21)

265. **L’Autriche** applique des normes d’émission pour les chaudières à vapeur et industrielles existantes d’une puissance supérieure à 500 MWth. Ces normes sont, sauf pour la lignite, plus strictes que les valeurs spécifiées à l’annexe V.

266. **Belgique*.** Il n’y a pas de grandes installations de combustion à Bruxelles. Pour la **Région wallonne**, voir la réponse à la question 22. La **Région flamande** fait état de mesures et de VLE appliquées aux raffineries et aux centrales selon le type de combustible.

267. **Bulgarie*.** Les valeurs limites d’émission applicables aux sources fixes de combustion existantes d’une puissance supérieure à 50 MW sont identiques à celles indiquées dans l’annexe V. Un programme est en préparation afin de satisfaire aux conditions prescrites dans l’article 3 de la directive 88/609/CEE.

268. Le **Canada** n’est pas tenu de répondre.

269. **Croatie.** La nouvelle centrale thermique PLOMIN II est équipée d’une unité de désulfuration, de brûleurs à faible dégagement de NO_x et d’un dépoussiéreur électrostatique.

270. **République tchèque.** La valeur limite d’émission nationale est fixée à 500 mg/m³ (gaz sec, pression 101,32 kPa, 0°C, 6% O₂) pour toutes les sources fixes de combustion d’une puissance thermique supérieure à 500 MWth.

271. **Danemark.** Toutes les sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique est supérieure à 500 MW (c’est-à-dire les centrales au Danemark) respectent les VLE indiquées dans l’annexe V moyennant l’utilisation de charbon à faible teneur en soufre et la désulfuration des gaz de combustion. Depuis le milieu des années 80, les émissions totales de SO₂ des 19 centrales les plus importantes sont réglementées par une loi imposant des quotas.

272. **Finlande.** Dans la pratique, toutes les centrales existantes en exploitation et dont la puissance thermique est supérieure à 500 MW appliquent des VLE inférieures à celles spécifiées à l’annexe V du Protocole. La procédure d’autorisation qui prévoit l’application des MDT sert à fixer les valeurs limites d’émission des centrales et autres grandes sources fixes.

273. **Allemagne.** Toutes les sources fixes de combustion existantes d’une puissance supérieure à 500 MWth appliquent des VLE inférieures à celles spécifiées à l’annexe V du Protocole. Après une période de transition (généralement de cinq ans), les installations existantes sont soumises aux mêmes prescriptions que les nouvelles installations.

274. **Grèce.** Comme les plafonds fixés pour les émissions de soufre sont respectés sans qu'il soit nécessaire de modifier les grandes installations de combustion existantes, une VLE s'applique à une seule installation. La VLE fixée pour le soufre est analogue à celle indiquée à l'annexe V. Les gaz de combustion sont désulfurés par absorption alcaline par voie humide.
275. **Irlande.** Le système d'autorisation antipollution intégré qui se réfère aux meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs est étendu aux installations fixes existantes entre 2000 et 2002 (voir les réponses aux questions 2 et 5).
276. **Italie.** La VLE appliquée aux sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à 500MW_{th} est identique à celle indiquée dans l'annexe V (400 mg/Nm^3).
277. La **Lettonie*** applique des VLE pour les combustibles liquides, solides et gazeux. Des projets de règlement sur la réduction, la restriction et la limitation des émissions de polluants atmosphériques provenant de sources fixes devraient être approuvés en 2000. Ils seront appliqués aux installations de combustion existantes à partir du 1^{er} janvier 2006.
278. La **Lituanie*** applique des VLE pour les sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à 500 MW, selon le type de combustible.
279. **Pays-Bas.** Le nouveau règlement applicable aux grandes installations de combustion fixe une limite d'émission de 200 mg/m^3 pour les sources fixes de combustion dont la puissance est supérieure à 300 MW. Des mesures de désulfuration sont appliquées.
280. **Norvège.** Il n'existe pas en Norvège de source fixe de combustion d'une puissance supérieure à $500\text{ MW}_{\text{th}}$.
281. La **Pologne*** applique des normes d'émission pour les grandes sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à $500\text{ MW}_{\text{th}}$ qui utilisent des combustibles solides (houille et lignite/coke) avant et après décembre 2005.
282. En **Slovaquie**, l'arrêté gouvernemental N° 92/1996 et la loi sur l'air N° 309/1991 imposent des limites d'émission pour les grandes sources fixes de combustion existantes (selon le type de combustible).
283. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
284. **Suède.** Voir la réponse à la question 20.
285. **Suisse.** Pour les sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à $500\text{ MW}_{\text{th}}$, voir la réponse précédente.
286. Le **Royaume-Uni** est résolu à réduire les émissions de SO_2 provenant des grandes installations de combustion existantes pour satisfaire aux engagements que lui impose la directive 88/609/CE. Les exploitants d'installations de combustion doivent se conformer aux limites fixées chaque année pour les émissions de SO_2 et au calendrier établi pour l'installation des nouveaux équipements nécessaires afin de respecter les niveaux d'émission fixés pour les années à venir. En 1997, le Royaume-Uni avait déjà atteint les objectifs qui lui étaient assignés par la directive. En général, les normes d'émission des procédés visés dans la première partie de la loi sur la protection de l'environnement (s'agissant des centrales existantes par exemple) sont fixées au cas par cas selon les procédés et les sites. Les utilisateurs de ces procédés sont tenus d'appliquer les meilleures techniques

disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. A l'avenir, les émissions de SO₂ provenant d'installations existantes seront soumises au régime de lutte contre la pollution créé dans le cadre de la loi de 1999 sur la prévention et la limitation de la pollution, en application de la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

287. **Communauté européenne.** Voir la réponse à la question 3.

5. Progrès réalisés quant à l'application de valeurs limites d'émission aux grandes sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th} (question 22)

288. L'**Autriche** applique des normes d'émission pour six catégories de chaudières à vapeur et industrielles existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th}. Ces normes, sauf celles applicables au lignite, sont plus strictes que les valeurs indiquées dans l'annexe V.

289. **Belgique***. La **Région wallonne** applique des VLE pour les installations existantes depuis 1987, selon le type de combustible et la puissance des installations. La **Région flamande** applique des mesures et des VLE pour les raffineries et installations de combustion. Les VLE fixées pour les centrales et installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 300 MW et autorisées après le 30 juin 1987, pour les combustibles gazeux et pour les raffineries, sont plus strictes que celles indiquées dans le Protocole. Dans le cas des installations autorisées avant le 01/07/87, des mesures supplémentaires devront être prises avant le 01/07/2004 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole. Il en va de même pour les installations autorisées après le 30/06/87 qui utilisent des combustibles solides et dont la puissance thermique se situe entre 100 et 300 MW.

290. **Bulgarie***. Voir la réponse à la question 21.

291. Le **Canada** n'est pas tenu de répondre.

292. La **Croatie** compte trois grandes sources fixes qui appliquent les VLE prescrites.

293. **République tchèque**. La limite nationale d'émission est de 1 700 mg/m³ pour les grandes sources fixes de combustion dont la puissance thermique se situe entre 50 et 300 MW_{th} et de 500 mg/m³ pour celles dont la puissance thermique se situe entre 300 et 500 MW_{th}.

294. **Danemark**. Les sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW (c'est-à-dire les centrales au Danemark) respectent les valeurs limites d'émission spécifiées à l'annexe V moyennant l'utilisation de charbon à faible teneur en soufre et à la désulfuration des gaz de combustion.

295. **Finlande**. Dans la pratique, toutes les grandes centrales existantes exploitées normalement satisfont aux valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe V.

296. **Allemagne**. Voir la réponse à la question 21.

297. **Grèce**. Aucune VLE ne s'applique aux grandes installations de combustion. Voir la réponse à la question 21.

298. **Irlande**. Voir les réponses aux questions 2 et 5.

299. **Italie.** La VLE qui s'applique aux sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th} est fixée sur la base de l'annexe V (1 700 mg/Nm³).
300. **Lettonie*.** Des projets de règlement sur la réduction, la restriction et la limitation des émissions de polluants atmosphériques provenant de sources fixes devraient être approuvés en 2000. Ils seront appliqués aux installations de combustion existantes à partir du 1^{er} janvier 2006.
301. La **Lituanie*** applique des valeurs limites d'émission aux sources fixes de combustion existantes ou nouvelles (selon le type de combustible et la puissance thermique).
302. **Pays-Bas.** Le nouveau règlement applicable aux grandes installations de combustion nouvelles fixe une limite d'émission de 100 mg/m³ pour les sources fixes de combustion dont la puissance thermique est inférieure à 300 MW. Des mesures de désulfuration sont appliquées.
303. **Norvège.** Voir la réponse à la question 20.
304. **Pologne*.** Les grandes sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th} et qui ont été mises en service avant le 28 mars 1990 doivent appliquer des normes d'émission pour les combustibles solides (houille et lignite/coke) avant et après décembre 2005.
305. La **Slovaquie** applique des VLE aux sources existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th}, selon le type de combustible. Des quotas d'émission de SO₂ sont attribués aux principales sources de pollution et entreront en vigueur pour 2002, 2003 et 2004. Le contrôle des émissions permettra de ne pas dépasser les plafonds d'émission spécifiés à l'annexe II. Les limites d'émission qui sont actuellement calculées en fonction de la puissance thermique le seront, dans la future législation, en fonction de l'apport thermique.
306. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
307. **Suède.** Voir la réponse à la question 20.
308. **Suisse.** Les normes d'émission indiquées dans la réponse à la question 20 s'appliquent non seulement aux nouvelles installations, mais aussi aux installations existantes. En règle générale, celles-ci doivent être mises en conformité dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur des limites d'émission.
309. **Royaume-Uni.** Voir la réponse à la question 21.
310. **Communauté européenne.** Voir la réponse à la question 3.
6. Progrès enregistrés dans l'application de normes nationales concernant la teneur en soufre du gazole qui soient au moins aussi strictes que celles de l'annexe V du Protocole (question 23)
311. **Autriche.** Les normes de qualité fixées pour le gazole sont les suivantes : diesel (véhicules routiers ou tout terrain) : ≤ 0,035%; huile de chauffe : ≤ 0,1%.
312. **Belgique*.** Le **Gouvernement fédéral** fait référence à la directive 93/12/CE (relative à la teneur maximale en soufre des carburants pour véhicules routiers), à l'accord volontaire conclu entre les Chemins de fer belges et les opérateurs pétroliers (concernant le diesel livré aux chemins de fer) et à la directive 98/70/CE (concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel dont la teneur maximale en soufre est de 0,015% et 0,035%, respectivement) qui sera appliquée à partir de 2000.

313. **Bulgarie***. Les normes relatives à la teneur en soufre du gazole sont fixées par le règlement 17 (SG 97/99). Jusqu'en 2003, elles étaient de 0,02% pour le diesel, et autrement de 1,25%. D'autres normes ont été fixées pour l'avenir.
314. Le **Canada** n'est pas tenu de répondre.
315. **Croatie**. Les normes relatives à la teneur des combustibles en soufre, plomb et benzène sont indiquées dans un tableau. La Croatie a déclaré qu'elle prolongeait jusqu'en 2005 le délai d'application, ainsi qu'elle en avait la possibilité en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole.
316. **République tchèque**. Il n'a pas encore été fixé de normes nationales mais la teneur en soufre du gazole utilisé pour le chauffage est déjà inférieure aux limites spécifiées dans le Protocole (0,2%).
317. Le **Danemark** applique la directive 99/32/CE de l'Union européenne qui abaisse la teneur en soufre de 0,2% à 0,1% d'ici 2008. Grâce aux incitations fiscales, les spécifications sur les marchés ont déjà été ramenées à 0,05% pour le fioul lourd et à 0,005% pour le diesel routier.
318. **Finlande**. En 1997, le Conseil d'Etat a publié un règlement correspondant à la partie B de l'annexe V.
319. **Géorgie***. Les normes en vigueur pour les combustibles sont les suivantes : essence (toutes catégories 0,1%, diesel I 0,2% et diesel II 0,5%).
320. **Allemagne**. Des normes nationales ont été fixées pour la teneur en soufre du fioul léger (0,16%), du diesel (500 ppm et 350 ppm à partir de 2000), de l'essence (150 ppm à partir de 2000), du fioul lourd (1,0%), de la houille (1%) et du lignite (1%).
321. **Grèce**. Les normes nationales correspondent à celles indiquées dans l'annexe V du Protocole.
322. **Irlande**. La loi interdit de commercialiser du gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,2% en poids et du diesel dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05% en poids. Les spécifications pour le diesel ont été abaissées à 0,035% à compter du 1^{er} janvier 2000 (et doivent encore être abaissées à 0,005% à compter du 1^{er} janvier 2005), conformément à la directive 98/70/CE de l'Union européenne relative au programme Auto-Oil de l'Union européenne.
323. **Italie**. La teneur en soufre du gazole est de 0,035% dans le cas du diesel routier et de 0,2% dans les autres cas, conformément à l'annexe V du Protocole.
324. **Lettonie***. Le projet de règlement relatif aux normes de qualité des combustibles et carburants devrait être approuvé en 2000. Conformément à la norme 8754 de l'ISO, la teneur en soufre du diesel ne doit pas dépasser 0,2% d'ici la fin de 2001. A partir de 2004, la teneur en soufre ne devra pas dépasser 0,05%.
325. **Pays-Bas**. La norme nationale concernant la teneur en soufre du gazole est de 0,2%.
326. **Norvège**. Les valeurs actuelles sont inférieures à celles spécifiées à l'annexe V du Protocole et conformes à la directive 98/70/CE de l'Union européenne relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel.
327. La **Pologne*** applique des normes nationales d'émission pour les combustibles liquides (selon la puissance thermique) et gazeux (selon le type de gaz).

328. **L'Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
329. **Slovaquie.** Les normes nationales concernant la teneur en soufre sont les mêmes voire plus strictes encore que celles fixées dans l'annexe V du Protocole : carburant diesel pour véhicules routiers : 0,05% (à partir du 1^{er} janvier 2001, 350 ppm en poids seulement); autres types : 0,2% depuis le 1^{er} juillet 2000.
330. **Suède.** La teneur maximale en soufre du fioul léger est de 0,2%. Il n'existe pas de limite spécifique pour la teneur en soufre de l'huile lourde et des combustibles solides. La taxe sur le soufre précise la teneur pour le fioul oil utilisé (0,1%) et le fuel oil lourd (0,04%).
331. **Suisse.** La norme concernant le gazole pour véhicules routiers, qui était de 0,05% jusqu'à la fin de 1999, a été fixée à 350 mg/kg (0,035%) à partir du 1^{er} janvier 2000 et sera de 50 mg/kg au 1^{er} janvier 2005, conformément à la directive 98/70/CE. Pour les autres types de fioul, par exemple le fioul de chauffe "extra-léger", elle est inférieure à 0,2%.
332. **Royaume-Uni.** En vertu du règlement de 1994 relatif à la commercialisation du gazole (teneur en soufre), le Royaume-Uni a interdit la vente de gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,2% en poids à compter du 1^{er} octobre 1994, conformément à la directive 93/12/CE. En application de la directive 1999/32/CE (qui modifie la Directive 93/12/CEE), la teneur en soufre du gazole sera limitée à 0,2% à partir du 1^{er} juillet 2000 et à 0,1% à compter du 1^{er} janvier 2008.
333. **Communauté européenne.** Voir la réponse à la question 19.
7. Instruments économiques appliqués pour encourager l'adoption de méthodes de réduction des émissions de soufre du meilleur rapport coût-efficacité (question 24)
334. **Autriche.** Il n'a pas été appliqué d'instruments économiques.
335. **Belgique*.** Voir la réponse à la question 57.
336. **Canada.** Aucun instrument économique concernant le soufre n'a été mis en place au niveau fédéral. Un plafond général de SO₂ s'applique aux centrales dans chaque province de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et les provinces autorisent l'échange de droits d'émission à hauteur de ce plafond. Il n'y a aucun échange de droits d'émission de SO₂ entre les provinces et l'on ne dispose d'aucune estimation des économies réalisées.
337. **Croatie.** Des instruments économiques devraient être appliqués pour réduire les émissions de soufre (redevances et taxes sur les produits, modulations des taxes, etc.). Un règlement spécial ou une décision gouvernementale doit être adopté pour préciser les déductions et exonérations fiscales, droits de douane ou autres.
338. La **République tchèque** fait savoir qu'elle n'applique aucun instrument économique.
339. **Danemark.** Comme il est indiqué dans la réponse à la question 18, le Gouvernement danois prélève un impôt sur le soufre. Des incitations fiscales destinées à encourager l'utilisation de diesel à faible teneur en soufre sont prévues depuis 1992. La dernière modification, mise en vigueur le 1^{er} juin 1999, concernait le diesel dont la teneur en soufre est inférieure à 50 ppm (0,005%). De ce fait, tout le diesel routier vendu depuis lors au Danemark contient peu de soufre (<50 ppm).

340. **Finlande.** Des instruments économiques sont appliqués pour accroître l'utilisation de diesel exempt de soufre.
341. **Géorgie*.** Modulation de la taxe sur les émissions de soufre : le taux appliqué diffère selon que les émissions sont inférieures ou supérieures à la limite fixée.
342. **L'Allemagne** rappelle l'existence d'une règle de compensation (concept de la bulle) dans le cadre de la TA Luft; voir la réponse à la question 60.
343. **Grèce.** L'industrie est incitée à utiliser du gaz pour réduire les émissions de SO₂.
344. **L'Irlande** mentionne trois instruments économiques : une subvention aux combustibles solides, une déduction fiscale pour les carburants des véhicules des services publics et la modulation des taxes d'homologation des taxis.
345. **Italie.** La loi budgétaire de 1998 a instauré une taxe sur les émissions de SO₂ provenant des grandes installations de combustion. Un droit de consommation réduit est appliqué au fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 1%.
346. La **Lettonie*** applique sept mesures d'incitation axées sur le marché, y compris un programme d'investissements publics et l'harmonisation de ses taxes et droits de douane avec ceux de l'Union européenne.
347. Les **Pays-Bas** indiquent qu'ils appliquent les règles de la VAMIL et des EIE.
348. **Norvège.** L'impôt sur le soufre mentionné dans les réponses aux questions 1 et 19 constitue le principal instrument économique pour réduire les émissions de soufre.
349. La **Pologne*** applique un ensemble de subventions, de crédits à des conditions de faveur et de déductions fiscales pour encourager la réduction des émissions de SO₂. Quatre autres options d'ordre financier sont indiquées, par exemple la création de nouveaux marchés et la mise en œuvre commune.
350. **Slovaquie.** Des quotas d'émission sont indiqués dans la loi N° 309/91, qui donne également des informations sur l'application et l'utilisation de ces quotas.
351. **L'Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
352. **Suède.** Voir les réponses aux questions 54, 55 et 56.
353. **Suisse.** La loi fédérale relative à la protection de l'environnement a introduit le principe de l'incitatif fiscal, qui est une mesure incitative et non fiscale étant donné que le produit des taxes sera redistribué à la population sous forme d'un remboursement uniforme par habitant au titre de l'assurance. Une taxe sur les émissions de soufre produites par le fioul de chauffe extra-léger dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1% est prélevée depuis le 1^{er} juillet 1998.
354. Le **Royaume-Uni** n'a pas instauré de redevances ou de taxes frappant les émissions.

8. Mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques pour réduire les émissions de soufre (question 25)

355. L'**Autriche** rappelle l'existence de l'"East-Ecofund" dans le cadre duquel elle apporte un appui à des projets exécutés dans des pays voisins d'Europe centrale et orientale. L'agence régionale de l'énergie de la province fédérale de Haute-Autriche (qui est un membre actif du FEDARENE) réalise, en coopération avec les pays voisins, des projets liés aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables. Ses récentes initiatives sont la "Journée mondiale de l'énergie durable" et "Energie Globe 2000". Plusieurs offices de l'énergie font partie de l'Organisation pour la promotion des technologies économes en énergie. Le gouvernement fédéral apporte également un soutien direct à des projets de transfert des informations, MUNICIPIA par exemple. Il prend une part active dans la réalisation de programmes communautaires qui ont pour but de définir des normes MTD pour divers secteurs. Le secteur privé contribue à l'échange de technologies mais il est difficile de réunir des informations détaillées sur la question.

356. **Belgique***. Les trois régions participent au réseau IMPEL de l'Union européenne et à l'élaboration des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles conformément à la directive de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Mention est également faite de la "Plate-forme mixte". La **Région wallonne** fait état des activités, au niveau régional, du service des "Technologies propres" et sa participation aux programmes PERU et INTERREG II de l'Union européenne, ainsi qu'à des programmes de formation, d'information et de transfert de technologies. La **Région flamande** donne des exemples d'activités : création du Centre pour les meilleures techniques disponibles (1994), d'un Système d'information sur l'énergie et l'environnement et d'un Centre d'expertise sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (VITO). La **Région de Bruxelles-Capitale** signale l'existence de deux départements de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement qui diffusent des informations auprès des entreprises de la région ainsi que du guichet ECOBRU de la Société de développement régional de Bruxelles.

357. **Canada**. Les mesures prises ont concerné essentiellement la création de bases de données consultables par l'Internet (Bureau central canadien d'information sur la prévention de la pollution, Office de la performance environnementale des entreprises et Solutions environnementales canadiennes). Il est également possible d'obtenir d'autres informations sur le site Web d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca>) et en consultant ses liens. Des manifestations telles que les ateliers, séminaires, foires commerciales ou conférences sont également organisées pour favoriser les échanges d'information d'ordre technique. Il est aussi possible de se procurer sur demande des documents publiés par le gouvernement sur le sujet.

358. La **Croatie** a été incorporée dans le programme de coopération des Pays-Bas avec les pays d'Europe centrale et orientale (1998). Elle a également signé avec eux un mémorandum d'accord sur l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables sur l'île de Hvar.

359. La **République tchèque** fait savoir qu'elle "n'a pris aucune mesure".

360. **Danemark**. Les projets de désulfuration dans deux centrales de Pologne sont ceux qui devraient permettre de réduire le plus les émissions.

361. **Finlande**. Voir la réponse à la question 7.

362. L'**Allemagne** fournit des renseignements sur des projets de production non polluante ainsi que de prévention et de réduction de la pollution sur le site web www.cleaner-production.de. Elle participe au

programme de reconversion, qui apporte une assistance technique aux pays d'Europe centrale et orientale, et au programme de jumelage de la Communauté européenne.

363. La **Grèce** participe (à Séville) aux travaux communautaires sur les meilleures techniques disponibles concernant certains secteurs industriels.

364. **Irlande.** L'Electricity Supply Board participe activement aux travaux des organes techniques internationaux (Eurelectric, VGB).

365. L'**Italie** participe à l'échange de technologies et de techniques par le biais de projets de coopération bilatérale et multilatérale, de nombreux fonds d'affectation spéciale et d'organismes de financement internationaux ainsi que de la loi 212/92 (qui crée un fonds d'aide bilatérale aux pays d'Europe orientale). Elle contribue aux programmes PHARE et TACIS de l'Union européenne. Plusieurs instituts de recherche italiens spécialisés fournissent une assistance directe, principalement par le biais d'initiatives destinées à renforcer les capacités. De nombreuses entreprises privées et sociétés d'ingénierie sont associées au transfert des écotecnologies.

366. La **Lettonie*** a élaboré un projet de règlement sur la réduction, la limitation et le contrôle des émissions de polluants atmosphériques provenant de sources fixes ainsi qu'un plan directif pour l'atténuation des effets des changements climatiques.

367. **Pays-Bas.** Voir les réponses aux questions 7 et 16.

368. **Norvège.** Voir la réponse à la question. 7.

369. **Pologne*.** Voir la réponse à la question 7.

370. La **Fédération de Russie*** a signé avec la Suède un accord de coopération sur l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelable (1999).

371. La **Slovaquie** réalise un programme visant à favoriser l'efficacité énergétique et à encourager l'utilisation de sources d'énergie de substitution.

372. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

373. **Suède.** Voir les réponses aux questions précédentes.

374. **Suisse.** Aucune initiative publique particulière, les activités étant plutôt confiées au secteur privé et à des consultants.

375. Le **Royaume-Uni** a entrepris diverses activités concernant l'efficacité énergétique (programme EEBP, programme SAVE, programme THERMIE et programme JOULE) et l'exploitation des énergies renouvelables (programme d'aide aux énergies nouvelles et renouvelables, forte augmentation des dépenses de recherche-développement et annonce de trois nouvelles initiatives dans le domaine photovoltaïque).

376. La **Communauté européenne** a pris des mesures pour faciliter l'exploitation des énergies renouvelables. Une stratégie globale exposée dans le Livre Blanc intitulé "Campaign for Take-Off" (1999-2003) vise à accroître l'investissement privé dans les énergies renouvelables par le biais des relations publiques, à concentrer les programmes d'aide publique sur les objectifs de la campagne et à sensibiliser l'opinion publique.

Le programme ALTENER II a pour but de promouvoir les énergies renouvelables dans l'Union européenne. La Communauté européenne présentera sous peu une proposition de directive en vue de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité. Les programmes SAVE et SAVE II ont fourni des fonds pour la réalisation de travaux portant sur l'efficacité énergétique dans le cadre de la CE. Un volet important du cinquième programme cadre de recherche et développement est consacré aux énergies non polluantes et à rendement élevé, et des ressources financières substantielles sont allouées pour des projets de démonstration.

9. Procédures établies pour créer des conditions plus favorables à l'échange des technologies en vue d'une réduction des émissions de soufre (question 26)

377. **Autriche.** Voir la réponse à la question 25.

378. **Belgique*.** Voir la réponse à la question 25.

379. **Bulgarie*.** Voir la réponse à la question 7.

380. **Canada.** Il existe des programmes de financement de la recherche-développement de nouvelles technologies qui conduiront à terme à une réduction des émissions de soufre.

381. **Croatie.** La loi relative au fonds pour la protection de l'environnement est en préparation.

382. **République tchèque.** Aucune disposition technique ou administrative n'a été prise par l'administration tchèque pour satisfaire à cette disposition du Protocole. Celle-ci sera incorporée dans la nouvelle législation sur la protection de l'air.

383. **Danemark.** Le programme danois d'assistance environnementale aux pays en transition est surtout axé sur la mise en place, au moyen de subventions, de projets de démonstration de technologies moins polluantes et de procédés de nettoyage.

384. **Allemagne.** Voir la réponse à la question 26.

385. **Grèce.** La "contribution" de la Grèce à Séville (voir la réponse à la question 25) résulte d'une étroite coopération entre les milieux d'affaires grecs et les experts du gouvernement.

386. **Irlande.** Voir la réponse à la question 25.

387. **Italie.** La loi N° 212 adoptée en 1992 a pour but de favoriser la coopération avec les institutions et organisations des pays d'Europe centrale et orientale. Par ailleurs, le Ministère italien de l'environnement a conclu avec le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau un mémorandum d'accord sur la coopération bilatérale (1999).

388. **Lettonie*.** La loi sur l'imposition des ressources naturelles a été adoptée en 1995 et son règlement d'application en 1996. Le programme national de développement énergétique, adopté en 1998, prévoit des mesures destinées à réduire les émissions, y compris de soufre et d'oxydes d'azote.

389. **Pays-Bas.** Voir la réponse à la question 7.

390. **Norvège.** Voir la réponse à la question 7.

391. **Pologne*.** Voir la réponse à la question 7.

392. **Slovaquie.** Aucune disposition particulière.
393. **L'Espagne** applique la législation et les politiques de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.
394. **Suède.** Voir les réponses aux questions précédentes.
395. **Suisse.** Aucune activité particulière au niveau gouvernemental.
396. Le **Royaume-Uni** a participé au groupe de travail de la technologie de la CEE. Il fournit également aux pays en transition une assistance technique bilatérale pour la réalisation de projets par le biais de son Environmental Know How Fund.
10. Activités entreprises en vue d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération en relation avec ce Protocole (question 27)
397. **Autriche.** Quelque 150 stations (dont trois font partie du réseau EMEP) surveillent en permanence les concentrations de dioxyde de soufre dans l'air ambiant. De plus, des travaux de recherche portent par exemple sur l'amélioration des données relatives aux charges critiques, aux dépôts de composés de soufre, à l'établissement de modèles de dispersion et des récepteurs des polluants atmosphériques ainsi qu'à la surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes. La recherche-développement porte principalement sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. De vastes programmes-cadres de R-D sur les transports et l'économie durables ont été mis en route.
398. **Belgique*.** La **Région wallonne** signale cinq activités (par exemple le versement de subventions ou d'avances récupérables pour la réalisation de programmes de recherche et développement). La **Région flamande** indique les principales activités de l'Institut flamand de recherche technologique (VITO). Il existe également un centre de promotion, de démonstration et de conseil (le PRODEM, fondé en 1996 et travaillant sous la direction du VITO). La Belgique participe par ailleurs à d'importants réseaux européens (réseaux CADDET, OPET, etc.) et internationaux.
399. **Bulgarie*.** La recherche scientifique est financée par le budget national et le Fonds national de protection de l'environnement. La surveillance continue de la qualité de l'air et des émissions à la source reçoit une aide du programme PHARE. Autrement, toutes les entreprises doivent effectuer leurs propres mesures.
400. **Canada.** La Stratégie pan-canadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000 prévoit également une prévention de la pollution. D'autres dispositions ont pour but de garantir que les programmes d'étude et de surveillance des émissions acidifiantes disposent toujours des moyens nécessaires pour évaluer à la fois les améliorations apportées à l'environnement et l'efficacité des programmes antipollution. Ces programmes ont fait l'objet d'un réexamen en 1999 et les autorités fédérales et provinciales utilisent les conclusions et recommandations qui en ont découlées pour faire le point des coûts et des options de financement en vue d'imprimer un nouvel élan à ces programmes.
401. La **Croatie** a commencé à évaluer les charges critiques (sols forestiers) à partir du moment où elle a participé aux travaux de calcul et de cartographie des charges critiques dans le cadre de la Convention. Par ailleurs, le Service météorologique et hydrologique croate de Zagreb coopère avec les centres EMEP en Norvège.

402. **République tchèque.** Des projets qui s'inscrivent dans le cadre du programme de protection de l'environnement et du programme de recherche et développement sont annoncés chaque année.
403. **Danemark.** Les mesures en vigueur pour réduire les émissions de SO₂ suffisent pour atteindre l'objectif fixé pour le Danemark dans le cadre du Protocole, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'encourager l'adoption de nouvelles mesures.
404. **Allemagne.** Dans la deuxième partie des années 90, le gouvernement fédéral a apporté chaque année son appui à la réalisation de quelque 90 projets de contrôle de la qualité de l'air. Pour les projets d'amélioration technique, voir également les réponses aux questions 25 et 57. Les travaux de recherche ont été principalement axés sur l'exploitation des énergies renouvelables, l'utilisation de la chaleur résiduelle des installations industrielles, la réduction des émissions de NO_x et de COV, ainsi que la surveillance continue de la pollution de l'air et des changements apportés dans l'atmosphère. La surveillance a porté sur trois grands domaines : les installations soumises à autorisation, les zones à forte densité démographique, la pollution atmosphérique dans les zones rurales et la pollution transfrontière à longue distance. S'agissant de la coopération, voir la réponse à la question 64.
405. **Grèce.** Toutes les raffineries et grandes installations de combustion sont progressivement obligées d'effectuer des mesures en continu ou temporaires, selon le cas, pour surveiller les émissions de SO₂. Elles doivent également établir un rapport annuel.
406. **Irlande.** L'Environmental Protection Agency procède à un inventaire national des émissions de soufre, conformément aux dispositions du Protocole. Les stations de surveillance font partie de l'EMEP. L'Agency a terminé la phase actuelle de son programme de calcul et de cartographie des charges critiques pour l'acidité, le soufre et l'azote. Elle continue de faire office de centre national de coordination pour la cartographie des charges critiques et traite toutes les demandes de renseignements faisant suite aux communications déjà adressées au Centre de coordination pour les effets. En 1998/1999, une étude a été financée pour évaluer le coût de la limitation et de la réduction des émissions de SO₂ et de NO_x dans l'optique de la fin des négociations relatives au Protocole de Göteborg. L'Agency a coordonné une étude générale des problèmes de santé afin de déterminer le rôle éventuel des polluants.
407. **Italie.** Des programmes de recherche ont été mis en route en vue de déterminer les charges et niveaux critiques, appliquer des modèles permettant d'évaluer les stratégies de réduction des émissions de soufre, mettre au point des projets de recherche et, en collaboration avec d'autres institutions internationales, mieux connaître les effets de la corrosion sur les matériaux et étudier les effets de l'acidification sur les forêts et les lacs et leur évolution. Le réseau italien de surveillance des dépôts acides a été récemment renforcé et un programme est en préparation afin d'accroître le nombre des stations EMEP italiennes. De nombreux programmes portant sur la recherche, le développement, la démonstration de technologies et techniques à haut rendement énergétique, les sources d'énergie renouvelable et les technologies non polluantes ont été mis en route.
408. **Lettonie*.** Les méthodes de mesure et de surveillance, les niveaux d'évaluation des rejets dans l'air et les indicateurs à établir pour l'information du public sont indiqués dans les règlements sur la qualité de l'air (établis conformément aux dispositions des directives 96/62/CE, 80/779/CEE, 82/884/CEE, 85/203/CEE, 92/72/CEE et 97/0266 (SYN)).
409. Les **Pays-Bas** soutiennent le Centre de coordination pour les effets, qui est le centre scientifique du Programme international concerté de modélisation et de cartographie.
410. **Norvège.** Les données fournies par les programmes de surveillance de l'air, des précipitations et de la chimie aquatique sont communiquées à l'EMEP et aux responsables de diverses activités orientées sur les effets qui relèvent du Groupe de travail des effets. De plus, des travaux sur les charges critiques se poursuivent depuis

1988. Des projets nationaux sont toujours en cours, en partie à titre de contribution au programme de cartographie du Programme international concerté.

411. **Pologne***. Le programme national de réduction des émissions de SO₂ s'appuie sur les résultats d'un certain nombre de programmes de recherche (inventaire, cartographie des charges critiques, évaluation intégrée des effets écologiques et économiques des dépôts de soufre). La plupart des travaux de recherche sont réalisés en étroite coopération avec des centres scientifiques étrangers sous l'égide du Groupe de travail des effets de la CEE et de ses organes subsidiaires.

412. **Slovaquie**. Aucune activité particulière à ce titre.

413. L'**Espagne** applique la législation et les stratégies de l'Union européenne. Voir la réponse à la question 2.

414. **Suède**. Le principal programme de recherche sur la pollution atmosphérique transfrontière est le programme de stratégies internationales et nationales de réduction de la pollution atmosphérique transfrontière (ASTA). Six des principales activités au titre de ce programme sont mentionnées, y compris la régénération des écosystèmes dégradés par l'acidification, l'ozone et l'azote.

415. **Suisse**. Le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique comprend 16 stations. Viennent s'y ajouter une centaine d'autres stations de surveillance gérées par diverses institutions. De 1991 à 1993, la priorité a été donnée à la cartographie à haute résolution spatiale des charges critiques pour l'acidité des sols forestiers et des lacs alpins. Les différences constatées dans les résultats selon le modèle utilisé et l'examen de la dynamique des changements retiennent actuellement l'attention en raison de l'inquiétude suscitée par la lenteur anticipée de la régénération.

416. Le **Royaume-Uni** fournit des informations sur la recherche, le développement, la surveillance continue et la coopération en rapport avec les coûts et avantages, la modélisation atmosphérique, les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière, les technologies et techniques de nature à accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables (voir la réponse à la question 25). Il rappelle que de vastes travaux de recherche ont été effectués au cours de l'année écoulée pour bien comprendre les coûts et avantages. Il participe à tous les programmes internationaux concertés dans le cadre de la Convention.

E. Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds

417. La présente section résume les réponses aux questions 28 à 36 du questionnaire. Le Protocole relatif aux métaux lourds n'est pas encore en vigueur. Par conséquent, toutes les questions de cette section sont facultatives. Les signataires sont les suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

1. Stratégies, politiques et programmes nationaux en vue d'appliquer le Protocole et de combattre et réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I du Protocole (question 28)

418. L'**Autriche** n'a pas encore ratifié le Protocole. Cependant elle a déjà pris des mesures de réduction des émissions de métaux lourds, en établissant par exemple des valeurs limites pour les particules et en interdisant

l'essence au plomb. Des règlements s'appliquent aux sources fixes en général (voir la question 30) et à certains secteurs (voir la question 31) ainsi qu'à plusieurs produits (voir les questions 32 et 33).

419. **Belgique. Région wallonne** : La politique de réduction des métaux s'articule autour de l'octroi aux entreprises de permis qui fixent les conditions d'exploitation et les normes individuelles sur la base du Règlement général de la protection du travail. Les grandes sources, par exemple les incinérateurs, sont réglementées spécifiquement en application des directives de la Communauté européenne, notamment. En matière de qualité de l'air, des valeurs limites sont fixées pour le plomb. **Région flamande** : La législation est établie sur la base des conférences de la Mer du Nord. La **Région de Bruxelles-Capitale** appliquera le Protocole au moyen de la réglementation sur les permis d'environnement et de la réalisation d'un inventaire des émissions. Un programme de lutte contre la pollution de l'air est en préparation. Le **Gouvernement fédéral** suit les travaux de la Commission européenne concernant les substances énumérées à l'annexe I.

420. La **Bulgarie** a signé le Protocole. Une stratégie nationale a été élaborée avec les institutions compétentes.

421. Le **Canada** s'acquittera de ses obligations au titre de cet article en appliquant les stratégies, politiques, programmes et mesures relatifs aux métaux lourds qui sont en vigueur, par exemple la politique fédérale de gestion des substances toxiques, la standardisation pan-canadienne, les stratégies régionales et les stratégies applicables aux écosystèmes, qui comprennent plusieurs programmes, plans et accords, la loi canadienne sur la protection de l'environnement, ainsi que les lois et règlements des provinces et territoires.

422. La **Croatie** fournit des informations sur les niveaux et sources d'émission du plomb (Pb) et du cadmium (Cd), qui font ressortir la nécessité de vastes améliorations dans l'industrie. Les principaux instruments dont s'assortit la politique de protection de la qualité de l'air sont les règlements relatifs aux valeurs limites des émissions de polluants provenant de sources fixes, aux normes de qualité applicables au fioul liquide et aux valeurs recommandées et valeurs limites pour la qualité de l'air ambiant ainsi que la loi sur les déchets. La loi sur la protection de la qualité de l'air précise les mesures correctives à appliquer dans les zones où cette qualité laisse à désirer. La stratégie de préservation et de protection de la qualité de l'air envisagée comporte un certain nombre de mesures à appliquer par l'industrie.

423. **République tchèque**. Les politiques nationales sont exposées dans un nouveau document intitulé "Politique nationale de protection de l'environnement" qui précise les politiques et stratégies nationales, certains objectifs ainsi que les mesures de réduction des émissions de métaux lourds, compte tenu des obligations prévues dans le Protocole. La loi N° 309/1991 Coll. sur la pureté de l'air, telle que modifiée, et son décret d'application 117/1997 Coll., modifié, répondront à la plupart des prescriptions du Protocole. De nouvelles lois en assureront l'application dans son intégralité. Les mesures prises dans les transports réduiront les émissions de plomb.

424. Le **Danemark** a avant tout pour objectif de limiter au maximum l'exposition de l'environnement et de la population aux métaux lourds. Cet objectif guidera son action concernant le cadmium, le plomb et le mercure (Hg) ainsi que les autres métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, nickel, etc.) à prendre en considération. Sa stratégie a pour but de limiter le rejet et l'utilisation de métaux lourds de substitution, puis de favoriser le recyclage et le traitement. En 1990, une nouvelle directive réglementant les émissions atmosphériques provenant de toutes les sources importantes a été adoptée. Cette directive fixe des valeurs limites.

425. **Allemagne.** Toutes les sources d'émission font l'objet de prescriptions réglementaires qui font appel aux techniques les plus avancées. L'établissement et l'exploitation d'installations qui sont particulièrement susceptibles de nuire à l'environnement font l'objet d'autorisations.

426. **Grèce.** La législation fixe des VLE pour toutes les sources fixes de pollution par le Cd et le Pb. Ces sources sont soumises à autorisation et doivent appliquer des mesures de protection de l'environnement. Les dispositions de la directive 96/61/CE de la Communauté relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution vont être appliquées. L'emploi de l'essence sans plomb va contribuer à réduire les émissions de plomb.

427. **Pays-Bas.** La politique environnementale a pour objet de poursuivre le développement durable mis en exergue dans les trois plans de politique environnementale. Le dernier plan vise à dissocier la croissance économique et les pressions exercées sur l'environnement. Il s'agit sur le long terme de ramener les émissions de polluants atmosphériques à des niveaux écologiquement viables. Les Pays-Bas sont favorables à une prise en considération des effets pour déterminer ces niveaux en ce qui concerne les émissions de métaux lourds. Les autorisations fixent le niveau de ces émissions.

428. **Pologne.** Une analyse réalisée en 1998 en prévision de la signature du Protocole a servi de base pour l'élaboration du projet de stratégie nationale de réduction des émissions de métaux lourds (1999), qui prévoit une modification de l'établissement des statistiques par les services publics (inventaire des émissions), une prévision détaillée des émissions de métaux lourds aux niveaux national et sectoriel, un inventaire des principales sources d'émission dans 11 catégories, une évaluation des technologies et mesures de contrôle des émissions appliquées, une analyse technique et une analyse coûts-avantages des possibilités d'adoption des MTD, des mesures de caractère obligatoire ou recommandées pour le contrôle des produits, une analyse de l'efficacité de l'application des instruments économiques et commerciaux et l'élaboration de normes d'émission appropriées. La nouvelle politique nationale de l'environnement constitue également un cadre pour les mesures à prendre. De nombreuses activités sont déjà en cours et ont donné quelques résultats.

429. **République de Moldova.** Des actions de prévention de la pollution de l'air sont inscrites dans toute une série de lois. Six textes législatifs ont été adoptés après l'indépendance. Le principe du "pollueur-payeur" a été incorporé dans le Plan national d'action stratégique pour la protection de l'environnement (1995) et le Plan d'action nationale pour la protection de l'environnement (1996). Il a été consacré dans trois nouvelles lois. Par ailleurs, les orientations stratégiques de la protection de l'environnement contre les substances toxiques ont été incorporées dans l'étude de la performance environnementale de la CEE et dans le Plan national en faveur de la santé (élaboré en 1999) qui, notamment, comprend des dispositions à appliquer à partir de 2001 pour protéger l'environnement contre les métaux lourds et crée des systèmes de lutte contre ces métaux. Les instruments économiques visant à réduire les substances toxiques s'appliquent aux métaux lourds. Plusieurs documents qui font référence aux métaux lourds et à la réduction des émissions sont en préparation.

430. **Fédération de Russie.** Voir la réponse à la question 6.

431. La **Suisse** a énoncé les principes de sa politique de lutte contre la pollution atmosphérique dans la loi fédérale de 1985 relative à la protection de l'environnement, qui a pour but de protéger l'homme et son environnement en agissant à la fois à la source et sur les effets. La loi spécifie qu'il faut diminuer les émissions le plus possible tout en préservant un certain réalisme économique, mais les contrôles sont plus rigoureux si l'on prévoit des effets nuisibles. L'ordonnance de 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement réglemente l'importation, la production, la fourniture, l'utilisation et l'exportation des substances qui peuvent présenter un risque pour l'environnement. A ce règlement général viennent s'ajouter dans les annexes à l'ordonnance des règlements spécifiques pour certains groupes de substances chimiques, dont plusieurs

présentent une importance particulière au regard des émissions de substances dangereuses dans l'atmosphère qui peuvent survenir au cours de la production ou de l'emploi des produits ou pendant le traitement des déchets (métaux lourds par exemple).

432. L'**Ukraine** a élaboré dans ses grandes lignes un plan succinct de réduction des émissions de métaux lourds dans l'atmosphère, que le gouvernement est en train d'étudier. Le plan prévoit l'élaboration d'un programme de réduction des émissions, une étude des émissions dans l'atmosphère jusqu'en 2002 et la préparation de textes de loi en vue de l'application d'un nouveau système de réglementation des émissions dans l'atmosphère qui prendrait effet à compter de 2002. Un projet de programme de réduction des émissions dans l'atmosphère est en préparation et devrait être adopté en 2001-2002.

433. **Royaume-Uni.** Voir la réponse à la question 70.

2. Mesures prises pour réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I par rapport à leur niveau dans l'année de référence (question 29)

434. **Autriche.** Voir les réponses aux questions 30 à 33.

435. **Belgique. Région wallonne :** Aucune mesure n'a été prise en vue de la ratification du Protocole ou du choix de l'année de référence. La **Région flamande** n'a pas pris non plus de mesure en vue de la ratification du Protocole ou du choix de l'année de référence. En lieu et place, elle donne des informations sur les émissions et leur réduction dans les rapports établis dans le cadre de la troisième et de la quatrième conférences de la Mer du Nord. Le **Gouvernement fédéral** a participé à l'examen (1996) de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de l'OCDE relative à la réduction des risques présentés par le plomb (et a actualisé sa contribution en 1999).

436. La **Bulgarie** devrait choisir 1998 comme année de référence pour les émissions de cadmium et de plomb et 1990 pour celles de mercure.

437. **Croatie.** Les émissions de plomb, de mercure et de cadmium (1990-1998) sont en diminution et la Croatie peut éventuellement expliquer les changements intervenus.

438. **République tchèque.** Les métaux lourds sont constamment sous surveillance au cours des opérations de traitement des boues et des poussières provenant des hauts fourneaux ou des aciéries. Comme on pouvait s'y attendre dès lors que l'on appliquait des MTD, les émissions ont fortement diminué. A partir du début de 2003, l'essence et les carburants diesel seront conformes aux prescriptions de la directive 98/70/CE. La loi fixe la teneur en plomb de l'essence. Conformément au décret N° 244/1999 Coll., l'essence qui alimentera les véhicules à moteur routiers après le 1^{er} janvier 2000 doit être conforme aux spécifications suivantes : essence au plomb : de 0,03 à 0,15 g/l; essence sans plomb : 0,005 g/l au maximum. Les émissions de mercure au cours de la production de chlore sont réglementées.

439. **Danemark.** Il est interdit depuis 1983 (avec quelques reports d'application) d'utiliser le cadmium pour les traitements de surface, comme pigment ou comme agent stabilisant des plastiques. La teneur en cadmium des engrais phosphoreux est limitée depuis 1989. Un arrêté officiel interdisant la présence de plomb dans les produits a été communiqué à l'Union européenne vers la fin de 1998 et devrait entrer en vigueur au printemps 2000. Tous les composés du plomb sont interdits (avec des reports d'application et des exemptions); dans le cas du plomb métallique, cette interdiction porte sur des utilisations précises. Le mercure est interdit dans tous les produits (avec des reports d'application et des exemptions) depuis 1994.

440. **Allemagne.** L'année de référence n'a pas encore été fixée. L'obligation de réduire les émissions de métaux lourds fait l'objet de trois règlements. Tout aussi importantes sont les mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Des mesures ont également été prises en vue d'éliminer ou de restreindre l'emploi de métaux lourds dans les produits en vertu de la loi sur les substances chimiques.

441. **Lettonie.** L'année de référence pour chaque métal est 1990. Les niveaux d'émission ne sont pas fixés.

442. Les **Pays-Bas** ont fixé des valeurs limites pour 11 catégories de sources industrielles qui peuvent obtenir une autorisation. L'année de référence pour chaque métal est 1990.

443. **Pologne.** D'après le projet de stratégie nationale pour la réduction des émissions de métaux lourds, les années de référence devraient être 1985 pour le cadmium et le plomb et 1988 pour le mercure. L'adoption de normes d'émission pour les grandes catégories de sources d'émission, les changements apportés dans les secteurs de l'énergie, le contrôle des produits et la disparition progressive de l'essence au plomb d'ici 2005, auxquelles d'autres mesures viendront s'ajouter, devraient donner des résultats satisfaisants à l'avenir.

444. **République de Moldova.** Neuf dispositions ont été prises pour réduire les émissions et favoriser l'utilisation de technologies et d'installations respectueuses de l'environnement. Elles concernent principalement l'utilisation de l'essence au plomb (par exemple définition de normes, remplacement de l'essence au plomb par des carburants gazeux, application de certaines interdictions, versement de dommages et intérêts en cas de pollution, encouragement à la production d'essence sans plomb) et visent à réduire les émissions de métaux lourds provenant de sources fixes ou mobiles. L'Examen de la performance environnementale contient certaines recommandations (chapitre 4, deuxième partie) applicables à la gestion de l'air. Des amendements sont actuellement apportés à la loi relative au versement de dommages et intérêts en cas de pollution de l'environnement. L'année de référence est 1990 pour le cadmium, le plomb et le mercure.

445. La **Suisse** applique le principe de précaution, qui consiste à empêcher les émissions pour autant que cela soit techniquement réalisable et économiquement acceptable. Il n'y a pas d'autre objectif de réduction. L'année de référence pour chaque métal sera 1990.

3. Progrès dans l'application des meilleures techniques disponibles aux sources fixes existantes (question 30)

446. L'**Autriche** considère que toutes les catégories de l'annexe II sont des catégories de grandes sources. Le Code industriel et la loi relative à la pureté de l'air pour les chaudières à vapeur disposent que l'implantation de nouvelles installations ou la transformation d'installations existantes est soumise à une autorisation au cas par cas (qui précise les valeurs limites d'émission et/ou les mesures conformes aux MTD). Pour plusieurs catégories de sources fixes, ces valeurs limites et mesures sont fixées par un arrêté. Voir la réponse à la question 31.

447. **Belgique. Région wallonne.** Les filtres, électrofiltres et épurateurs-laveurs sont très fréquemment utilisés et imposés en fonction des permis d'exploitation. **Région flamande,** Les secteurs indiqués dans l'annexe II seront réagencés en six catégories; des MDT sont appliquées à huit métaux dans chaque secteur.

448. **Canada.** Des normes d'émission sont fixées et appliquées au niveau de la province pour la plupart des sources industrielles. Toutefois, les autorités fédérales et provinciales, de concert avec l'industrie et d'autres parties intéressées, élaborent des directives nationales concernant les émissions. Les normes applicables à

l'ensemble du pays et les options stratégiques définies dans la loi sur la protection de l'environnement faciliteront la détermination des MDT pour les différentes catégories de sources. Par contre, l'industrie est autorisée à choisir les moyens qu'elle appliquera pour se conformer aux valeurs limites et aux normes.

449. La **Croatie** applique des MDT à sept sources fixes existantes.

450. La **République tchèque** est en train d'élaborer une loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, qui sera conforme à la directive 96/61/CE. Elle envisage de participer, à Séville, aux travaux communautaires sur la définition des MDT et fait exécuter des études et évaluations de ces techniques. Une nouvelle loi sur la protection de l'air est également en préparation. Des méthodes analogues aux MDT ont été utilisées pour réduire les émissions de mercure dues à la production de chlore par électrolyse au moyen de cathodes au mercure. Une entreprise qui a une longue expérience des minerais de plomb et d'argent s'est maintenant spécialisée dans le recyclage. Grâce à la nouvelles technologie qu'elle applique et qui peuvent être assimilées à des MDT, cette entreprise satisfait à toutes les lois de protection de l'environnement et soutient favorablement la concurrence avec ses homologues d'Europe occidentale.

451. **Danemark.** Voir la réponse à la question 28.

452. **Allemagne.** La loi dispose que les installations nouvelles ou existantes doivent appliquer les techniques les plus modernes. Pour les catégories de sources, les valeurs limites et les techniques appliquées, voir la réponse à la question 31.

453. La **Grèce** distingue trois catégories de sources fixes : les installations de combustion, les aciéries et les autres industries métallurgiques. Les mesures antipollution se limitent à l'utilisation de filtres pour retenir les poussières des gaz de combustion. La loi précise les normes à respecter. Des mesures plus rigoureuses seront adoptées au moment de l'application de la directive 96/61/CE.

454. La **Lettonie** comptait, en 1997, 33 sources fixes exigeant un apport thermique nominal net supérieur à 50 MW. Quatre mesures concernant les fuels réduisent la pollution (par les particules) due à la production d'électricité, à la cogénération et aux installations de chauffage urbain.

455. **Pays-Bas.** Voir la réponse à la question 29.

456. **Pologne.** Des MDT, dont l'utilisation n'est toutefois pas obligatoire, sont appliquées dans les grandes sources fixes au moyen de règlements qui précisent les obligations en matière d'émission. Il n'existe pas d'inventaire national des MDT. Les effets sont le facteur le plus important (voir la réponse à la question 29). Les catégories de sources considérées comme catégories de grandes sources fixes sont les suivantes : combustion de fioul pour la production d'énergie; production sidérurgique; production de métaux non ferreux; production des matériaux de construction; industries métallurgiques non ferreuses; industrie chimique; transports; et incinération des déchets.

457. La **République de Moldova** compte de grandes sources fixes dans les catégories 1 et 4. La construction ou la reconstruction des entreprises est réglementée par des textes de loi et doit respecter des normes écologiques et sanitaires qui imposent l'utilisation des techniques le moins polluantes possible. La loi sur la protection de l'environnement, notamment, prescrit de multiples obligations en rapport avec des MDT (par exemple, une autorisation est nécessaire avant d'entreprendre des travaux de construction). La notion de MDT n'est pas explicitement définie dans la législation. Afin de satisfaire aux dispositions de l'annexe III du

Protocole, certaines mesures ont été prises pour réduire les émissions et favoriser l'utilisation des techniques et installations les plus respectueuses de l'environnement (voir la réponse à la question 29, entre autres).

458. La **Suisse** a établi une liste des catégories de sources considérées comme catégories de grandes sources fixes dans le Protocole eu égard à l'article premier (définitions) et à l'annexe II du Protocole.

4. Progrès dans l'application aux sources existantes des valeurs limites spécifiées à l'annexe V (question 31)

459. **Autriche.** Pour les catégories de grandes sources, voir la réponse à la question 30. La loi fixe explicitement des valeurs limites d'émission pour plusieurs secteurs (sources nouvelles et sources existantes). S'agissant notamment des métaux visés à l'annexe I, ces secteurs sont les suivants : incinération des déchets et des déchets dangereux, production sidérurgique, production de métaux non ferreux, fonderie de métaux, production de verre et production de ciment. Pour les particules en général et pour d'autres secteurs, les limites sont les mêmes que pour les chaudières à vapeur, les chaudières industrielles excepté à vapeur et les installations d'agglomération.

460. **Belgique.** La **Région wallonne** a établi des valeurs limites pour huit catégories de sources. La **Région flamande** a fixé, dans son droit de l'environnement, des valeurs limites générales (pour 15 contaminants et leurs composés) et sectorielles (combustion de combustibles fossiles > 50 MW, activités métallurgiques et industrie du verre) pour les métaux et les particules totales en suspension.

461. La **Bulgarie** applique (depuis 1993) des VLE pour trois types de métaux lourds (plomb, cadmium et mercure) ainsi que des VLE de particules solides pour 10 catégories de sources fixes nouvelles. Pour 1996, les sources fixes existantes devaient avoir ramené leurs émissions au niveau des valeurs limites applicables pour les sources fixes nouvelles.

462. Le **Canada** a opté pour une réduction de 50%, par rapport à l'année de référence 1990, des émissions annuelles de plomb, de cadmium et de mercure dans l'atmosphère.

463. La **Croatie** distingue quatre catégories de sources auxquelles elle applique des valeurs limites spécifiques.

464. **République tchèque.** Des limites d'émission de métaux lourds provenant de sources fixes existantes sont incorporées soit dans les limites d'émission globales fixées pour plusieurs métaux considérés ensemble soit dans les limites d'émission appliquées à des groupes de polluants contenant des métaux lourds. Une limite d'émission distincte est spécifiée pour le mercure provenant de l'agglomération des minerais de fer et de manganèse et de la production de chlore par électrolyse. La nouvelle loi relative à la protection de l'air et de la couche d'ozone (qui devrait entrer en vigueur en novembre 2001 au plus tard) satisfera aux prescriptions du Protocole.

465. **Danemark.** Une valeur indicative révisée concernant les installations d'incinération des déchets, qui a été publiée en 1993, fixe la valeur limite à 1 mg/Nm³ pour les émissions de plomb et à 0,2 mg/m³ pour celles de cadmium et de mercure considérés ensemble. Les chiffres associent les phases solide et gazeuse. Des valeurs limites ont été fixées pour les déchets dangereux et déchets médicaux ainsi que pour les déchets urbains.

466. L'**Allemagne** distingue dix catégories de sources pour lesquelles elle a fixé des valeurs limites (mises en vigueur en 1986 et qui s'appliquent aux sources nouvelles et aux sources existantes).

467. La **Grèce** impose des valeurs limites à toutes les sources bénéficiant d'une autorisation. Les valeurs diffèrent selon que les autorisations ont été délivrées avant ou après 1982.

468. La **Lettonie** distingue quatre catégories de sources qui doivent respecter des valeurs limites dont plusieurs seront appliquées à partir du 1^{er} juillet 2000 pour les nouvelles installations de combustion et de 2006 pour les installations de combustion existantes.

469. **Pays-Bas**. Voir la réponse à la question 29.

470. **Pologne**. Les valeurs limites d'émission applicables aux sources de combustion des combustibles sont les seules normes d'émission fixées par la loi pour combattre la pollution atmosphérique. Le principal critère utilisé pour déterminer les plafonds d'émission qu'une entreprise doit respecter est la concentration des polluants dans l'air ambiant au voisinage de la source. Cette "appréciation des effets" est la méthode utilisée pour toutes les sources d'émission, à l'exception des installations de combustion des combustibles. Il est envisagé de modifier les critères d'appréciation. Par ailleurs, il est également envisagé depuis peu d'élaborer une proposition de normes d'émission dans l'air pour les polluants provenant de procédés industriels. D'après le projet de stratégie nationale visant à réduire les émissions de métaux lourds, il serait nécessaire de fixer des VLE pour les catégories de sources et procédés suivants : installations d'agglomération, ateliers de boulettage, hauts fourneaux, fours à arc, production de cuivre et de zinc, production de plomb, industrie du ciment, industrie du chlore et de la soude caustique, industrie du verre et incinération des déchets.

471. **République de Moldova**. Les sources fixes existantes n'ont pas à respecter de valeurs limites pour les métaux lourds, mais des concentrations maximales autorisées de métaux lourds polluant l'atmosphère dans les zones résidentielles ont été fixées et doivent être respectées. Le plan indicatif d'activités dans le secteur énergétique inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique, le plan national d'interventions écologiques en faveur de la santé et le nouveau concept de politique environnementale comportent des dispositions pour l'établissement de valeurs limites et de normes applicables aux métaux lourds.

472. La **Suisse** applique des valeurs limites pour six catégories de sources, ce qui doit en principe permettre de restreindre les émissions. Les normes d'émission sont généralement établies en fonction de l'état des connaissances (MTD). Une installation industrielle moyenne économiquement saine sert de critère pour évaluer si la limitation des émissions est économiquement réaliste.

5. Mesures de réglementation des produits conformément aux conditions spécifiées à l'annexe VI (question 32 – les réponses peuvent faire référence à la réponse à la question 6 concernant l'essence au plomb)

473. L'**Arménie** a commencé à supprimer l'essence au plomb dont la production est interdite depuis le 1^{er} mars 2000, la production d'essence au plomb est interdite. Des valeurs de seuil ont été instituées pour l'essence au plomb (0,15 g/l) et l'essence sans plomb (0,013 g/l). Il est interdit d'importer de l'essence qui ne correspond pas à ces normes. Un programme d'action en vue de poursuivre la suppression de l'essence au plomb et une norme nationale destinée à mettre les carburants en conformité avec la norme européenne EN 228 sont en cours d'examen.

474. **Autriche**. L'essence au plomb est interdite depuis 1993; la teneur en mercure est limitée à 0,001% pour des piles et accumulateurs au carbure de zinc et à 0,025% pour les piles et accumulateurs alcalins au manganèse.

475. La **Belgique** a transposé (ou est en train de transposer) les directives 91/157/CEE, 98/101/CE et 98/70/CE de la Communauté européenne dans sa législation nationale.

476. **Bulgarie.** En application du règlement No 17/99, la teneur en plomb de l'essence sans plomb est ramenée de 0,013 g/l jusqu'en 2003 et à 0,005 g/l pour les années suivantes.

477. Le **Canada** sera en mesure d'apporter la preuve qu'il applique des mesures de réglementation des produits en donnant des informations détaillées sur les règlements qu'il a adoptés concernant l'essence au plomb. Les additifs au plomb ont été supprimés en décembre 1990 (à quelques exceptions près qui font l'objet d'un examen périodique).

478. **Croatie.** L'essence au plomb sera en principe supprimée en 2005.

479. La **République tchèque** a souscrit, en 1998, à la stratégie paneuropéenne d'élimination progressive de l'essence au plomb de la CEE, qui prévoit la suppression de l'essence au plomb d'ici 2005 au plus tard. A partir de 2003, seuls l'essence et les carburants diesel conformes aux spécifications de la directive 98/70/CE seront distribués. En application du décret No 244/1999 Coll., l'essence au plomb ne sera plus vendue aux consommateurs d'ici 2001.

480. **Allemagne.** L'essence au plomb a été supprimée. La directive 98/101/CE de l'Union européenne (relative aux batteries et accumulateurs) est incorporée dans sa législation nationale.

481. **Grèce.** Voir la réponse à la question 6.

482. **Lettonie.** Le règlement relatif aux normes de qualité des combustibles et carburants pour l'environnement, qui est en vigueur, intègre les prescriptions contenues dans les directives 85/210/CEE, 87/416/CEE et 93/12/CEE. Le règlement relatif aux normes de qualité des combustibles et carburants doit en principe remplacer le règlement actuel en 2000. Ce nouveau règlement reprend les dispositions de la directive 93/12/CEE, de l'amendement 1999/32/CE et de la directive 98/70/CE.

483. Les **Pays-Bas** s'emploient depuis longtemps à réduire les émissions de mercure, comme en témoigne la Fondation pour la collecte et le traitement des batteries et accumulateurs à l'oxyde de mercure (créée en 1979), deux accords volontaires (conclus en 1985 et 1987), le plan de mise en œuvre pour les batteries et accumulateurs (1992), le décret réglementant l'élimination des batteries et accumulateurs (1995) et le décret sur les produits contenant du mercure (1998). Les Pays-Bas s'efforcent actuellement d'appliquer la directive 98/101/CE. Ils ont également pris des mesures de réglementation des produits pour le cadmium.

484. **Pologne.** Le nouveau projet de loi sur les déchets comporte un certain nombre de mesures spécifiques dont l'application est considérée comme obligatoire, s'agissant en particulier des batteries et accumulateurs et des batteries de voiture contenant du mercure, du cadmium ou du plomb. Le projet de loi sur les emballages et déchets d'emballage impose lui aussi diverses obligations concernant la teneur en métaux lourds des matériaux d'emballage. Il spécifie dans le détail les valeurs limites applicables pour la teneur cumulée en cadmium, plomb, mercure et chrome⁺⁶ des matériaux d'emballage. Les deux projets contiennent des prescriptions de caractère général relatives à la protection de l'environnement et à la gestion de certains déchets, aux redevances sur les produits et aux taxes de dépôt. Les doses autorisées de mercure dans quatre catégories de lampes selon le type de lampe et sa construction sont indiquées dans un règlement du Ministre de l'économie (1998).

485. La **République de Moldova** a promulgué une loi sur le versement d'amendes en cas de pollution de l'environnement, une loi sur la délivrance d'autorisations pour certains types d'activité ainsi que d'autres

mesures législatives de portée nationale qui s'appliquent à la production, l'importation et l'exportation, la vente et l'utilisation de produits et substances dangereux, et une loi sur les produits et substances dangereux. Des propositions de modification de la loi sur le versement d'amendes en cas de pollution de l'environnement sont en préparation. L'utilisation accrue de combustibles et carburants gazeux a réduit les émissions de métaux lourds en provenance de sources fixes ou mobiles.

486. **Suisse.** Les véhicules routiers n'ont plus le droit de rouler à l'essence au plomb à partir de 2000. La teneur en plomb de l'essence sans plomb est limitée à 5 mg/l. Des règlements s'appliquent à l'importation et à la fourniture des batteries et accumulateurs et prévoient aussi l'obligation de rapporter/reprendre les piles et accumulateurs utilisés.

6. Mesures supplémentaires de gestion des produits (question 33)

487. **Autriche.** Plusieurs produits (agents anticorrosion, peintures et plastiques, pesticides, lampes fluorescentes, piles et accumulateurs, déchets d'amalgames dentaires) sont réglementés, la plupart depuis les premières années 90.

488. La **Belgique** suit les travaux de la Commission en rapport avec l'élaboration d'une directive sur les composants électriques contenant du mercure. L'industrie applique un programme volontaire concernant les dispositifs de mesure, et un décret qui réglemente les pesticides contenant du mercure.

489. **Canada.** L'élaboration de la norme pancanadienne applicable à certains produits contenant du mercure (tubes fluorescents, amalgames/déchets dentaires et boues d'épuration) sera terminée vers le début de 2000. Un plan d'action régional nord-américain concernant le mercure, qui sera présenté aux fins d'approbation aux trois pays d'Amérique du Nord en juin 2000 au plus tard, comprend une section 2 intitulée "Gestion du mercure dans les procédés, les opérations et les produits". La Conférence des Gouverneurs de Nouvelle-Angleterre et le Comité de l'environnement des premiers ministres de l'est canadien ont mis au point un plan d'action régional.

490. La **République tchèque** n'applique pas de mesures de gestion des produits.

491. **Allemagne.** Les dispositions qui réglementent la présence de métaux lourds dans les produits figurent dans les arrêtés pris en vertu de la loi sur les substances chimiques. Au niveau communautaire, des mesures sont envisagées pour certains produits.

492. **Pays-Bas.** La loi sur les produits contenant du mercure adoptée en vertu de la loi sur les composés dangereux pour l'environnement est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Elle spécifie pour l'avenir diverses obligations concernant l'importation, le commerce et la production de produits contenant du mercure. La teneur en mercure de certains produits est d'ores et déjà contrôlée, en partie par le biais de la législation européenne.

493. **Pologne.** Le nouveau projet de loi sur les déchets réglemente la gestion des produits qui sont devenus des déchets : interdiction de mise en décharge des pneumatiques, établissement d'un système d'inventaire des produits et déchets contenant des PCB, application de méthodes de gestion bien précises pour certains types de déchets. Le projet de loi sur les emballages et déchets d'emballage limite à 100 ppm la teneur cumulée de quatre métaux lourds dans les matériaux d'emballage. D'autres obligations, concernant surtout les mécanismes économiques, figurent dans le projet de loi sur les redevances applicables aux produits et les taxes de dépôt.

494. La **République de Moldova** envisage d'élaborer d'ici peu des propositions de modification des normes applicables à la qualité des combustibles et carburants ainsi que la loi sur le versement d'amendes en cas de pollution de l'environnement.

495. **Suisse.** L'ordonnance de 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement régit l'importation, la production, la fourniture, l'utilisation et l'exportation des substances qui peuvent présenter un risque pour l'environnement. A ce règlement général viennent s'ajouter, dans les annexes à l'ordonnance, des règlements spécifiques pour certains groupes de substances chimiques, dont plusieurs présentent une importance particulière au regard des émissions de substances dangereuses dans l'atmosphère qui peuvent survenir au cours de la production ou de l'emploi des produits ou pendant le traitement de leurs déchets (CFC, composés organiques halogénés, métaux lourds, par exemple).

7. Mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques visant à réduire les émissions de métaux lourds (question 34)

496. **Autriche.** Les informations relatives aux mesures prises pour favoriser l'échange de technologies visant à combattre la pollution atmosphérique figurent dans la réponse à la question 25.

497. **Belgique.** La **Région flamande** a pris trois initiatives pour améliorer l'échange de technologies et d'informations (Centre pour les meilleures techniques disponibles, Système d'information sur l'énergie et l'environnement et Centre d'expertise sur l'utilisation rationnelle de l'énergie). Le centre flamand d'assistance à la prévention des déchets et des émissions qui doit être créé en juin 2000 aura pour mission de soutenir les organismes qui participent activement à la prévention des déchets et des émissions.

498. **Bulgarie.** Les raffineries appliquent des technologies conformes aux directives communautaires relatives à la qualité des carburants et combustibles.

499. La **République tchèque** a commencé à coopérer avec le bureau communautaire de Séville, qui établit des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles à l'intention des pays de l'Union européenne afin de faciliter le remplacement des technologies et des techniques.

500. **Allemagne.** Le site web www.cleaner-production.de fournit des renseignements sur des projets de production non polluante ainsi que de prévention et de réduction de la pollution. Ce pays participe également au programme de reconversion et au programme de jumelage.

501. **Grèce.** Voir les réponses aux questions 7, 16, 25 et 64.

502. **Pays-Bas.** Voir les réponses aux questions 7 et 16.

503. **Pologne.** L'Agence technique et technologique est un service d'assistance à la mise en œuvre de nouvelles techniques et technologies, y compris les mécanismes économiques. Ces nouvelles techniques et technologies reçoivent un appui du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. Le transfert de nouvelles écotecnologies constitue aussi l'un des principaux objectifs de la coopération multilatérale et bilatérale (programme EURECA). Il convient également de signaler l'existence du programme pour la promotion de la qualité (qui aide les entreprises à se préparer à l'adoption des normes 45 000 et 9 000 de l'ISO). Le Centre polonais d'essai et de certification s'intéresse aux systèmes de gestion de l'environnement et, de concert avec la Commission polonaise de normalisation, s'emploie à faire connaître les normes 14 000 de l'ISO ainsi que le système communautaire de management environnemental et d'audit (RMAS).

504. La **République de Moldova** a participé à des ateliers à thème ou organisés en fonction de ses besoins avec des représentants de ministères, de départements, d'entreprises industrielles et d'autres organismes. Elle coopère avec la Communauté d'Etats indépendants (en tant que membre du Conseil écologique interétatique) et la Roumanie. Certains aspects de ces problèmes sont repris dans l'étude de la performance environnementale. Les documents en préparation comprendront des mesures destinées à satisfaire à l'article 4 du Protocole.

505. **Suisse.** Aucune initiative publique particulière, les activités étant plutôt confiées au secteur privé et à des consultants.

8. Procédures établies pour susciter des conditions plus favorables à l'échange de technologies (question 35)

506. **Autriche.** Voir la réponse à la question 34.

507. **Belgique. Région wallonne.** Il existe un service "Technologies propres" et un observatoire des technologies à l'Institut scientifique de service public, qui sont chargés de diffuser des informations sur les meilleures techniques disponibles. Au niveau international, la région participe au réseau IMPEL de l'Union européenne et à la rédaction des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles faisant suite à la directive de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. **Région flamande.** L'Institut flamand de recherche technologique (VITO) réalise des travaux de recherche sur les MTD et gère un centre de démonstration et de conseil. La région collabore également avec divers réseaux de recherche internationaux.

508. Le **Canada** va préparer un résumé des documents et initiatives visant à faciliter le transfert des informations les plus récentes sur les MTD appliquées aux métaux lourds, qui comportera par exemple des informations sur des programmes et initiatives tels que le Fonds fiduciaire des consultants canadiens, géré par la Direction générale pour l'avancement des technologies environnementales d'Environnement Canada et le Partenariat technologique Canada, géré par Industrie Canada.

509. La **République tchèque** n'a établi aucune procédure.

510. **Allemagne.** Voir la réponse à la question 34.

511. **Grèce.** Voir les réponses aux questions 7, 16, 25 et 64.

512. **Pays-Bas.** Voir les réponses aux questions 7 et 16.

513. La **Pologne** estime que l'intégration à l'Union européenne créera des conditions plus favorables pour favoriser l'échange de technologies et facilitera les contacts et la coopération aux niveaux national et international. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 34.

514. La **République de Moldova** est partie à plus de sept conventions internationales relatives à l'environnement. La législation nationale a fixé les modes de coopération internationale, d'échange d'informations, d'accès à l'information, etc. Les fonds écologiques sont utilisés pour financer les mesures de protection de l'environnement, y compris l'organisation d'un système d'information, les programmes de sensibilisation, la formation de personnels, l'organisation d'une coopération internationale, l'application de technologies écologiquement équilibrées, la réalisation des travaux de recherche scientifique sur l'environnement demandés par le Ministère, etc.

515. **Suisse.** Aucune initiative publique particulière.

9. Activités menées en vue d'encourager la recherche, le développement, la surveillance et la coopération (question 36)

516. L'**Arménie** a confié aux organisations de surveillance compétentes le soin d'inscrire le plomb sur la liste des substances faisant l'objet d'une surveillance régulière.

517. **Autriche.** Ces dernières années, des mesures de la teneur du sol en métaux lourds ont été réalisées sur plusieurs centaines de sites. Des programmes de biosurveillance ont été appliqués pour l'analyse en continu des dépôts. Une douzaine de stations mesurent en permanence les concentrations de plomb dans l'air ambiant (dans les particules), et les dépôts de plomb, de cadmium et d'autres métaux lourds sont mesurés sur plus d'une cinquantaine de sites. Les projets de recherche comprennent notamment des études sur le transfert des métaux lourds, les niveaux de polluants dans les écosystèmes et les méthodes d'analyse.

518. **Belgique. Région wallonne.** Le réseau de surveillance de la qualité de l'air mesure les dépôts de 20 métaux lourds. Des inventaires d'émission sont établis depuis 1990 et l'on s'efforce actuellement de les rendre plus précis et plus complets. En ce qui concerne les MTD, voir la réponse à la question 35. Il existe un service de collecte sélective des déchets ménagers contenant des métaux lourds. Des études portent actuellement sur la politique relative aux métaux lourds, et l'on envisage notamment d'élaborer un "plan de l'air". **Région flamande.** Il existe trois programmes de surveillance des métaux lourds. Il est actuellement établi un inventaire de tous les métaux figurant sur la liste prioritaire de la troisième Conférence de la Mer du Nord. Il convient également de signaler l'existence de six autres projets de recherche. Le **Gouvernement fédéral** a promulgué en 1996 une loi imposant une écotaxe pour encourager le tri et le recyclage.

519. Le **Canada** fournira des informations par le biais des programmes, initiatives et accords existants concernant les travaux de recherche, de développement et de surveillance relatifs aux métaux lourds, par exemple le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, le Programme de contrôle et d'évaluation de l'Arctique et l'Initiative de recherche sur les substances toxiques. Quatorze exemples ont été donnés.

520. **République tchèque.** Les projets qui font suite aux protocoles à la Convention s'inscrivent dans le cadre du Programme de protection de l'environnement et du Programme de recherche et de développement réalisé par le Ministère de l'environnement.

521. **Allemagne.** Pour la recherche et le développement, voir la réponse à la question 61. Huit stations de surveillance de l'EMEP mesurent le cadmium, le mercure et le plomb.

522. **Grèce.** Voir la réponse à la question 35.

523. **Lettonie.** Les règlements sur la qualité de l'air (conformes aux directives 96/62/CE, 80/779/CEE, 82/884/CEE, 85/203/CEE, 92/72/CEE et 97/0266 (SYN) de l'Union européenne) prescrivent des normes de qualité de l'air ambiant pour les particules et le plomb, des méthodes de mesure et de surveillance ainsi que des niveaux d'évaluation des effets sur la santé des rejets dans l'atmosphère.

524. Les **Pays-Bas** ont participé activement à la détermination d'une stratégie de lutte contre les métaux lourds en fonction de leurs effets. Dans ce contexte, ils ont publié des manuels exposant les méthodes de calcul des charges critiques des métaux lourds pour les écosystèmes aquatiques et terrestres. Par ailleurs, le Ministre a participé aux préparatifs des ateliers de Bad Harzburg et de Schwerin consacrés à la mise au point de stratégies de lutte contre les métaux lourds en fonction de leurs effets.

525. **Pologne.** Plusieurs projets et travaux de recherche sur des questions en rapport avec ce protocole ont été réalisés ou sont en cours à travers tout le pays. Il s'agit par exemple d'inventaires des émissions de métaux lourds, de l'élargissement du système national de surveillance de l'environnement, de travaux de recherche sur les nouvelles techniques de production et mesures de contrôle des émissions, de l'établissement de normes d'émission pour les procédés industriels et de l'étude des possibilités de réduction de la teneur des produits en métaux lourds.

526. **République de Moldova.** Les taxes prélevées en 1999 pour lutter contre la pollution et versées au Fonds national de l'environnement devraient servir à réaliser au moins 10 projets de protection de l'environnement.

527. **Suisse.** Le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique comprend 16 stations qui enregistrent les niveaux de pollution sur différents sites caractéristiques du pays. Ce réseau sert également à évaluer l'efficacité sur le long terme des mesures de lutte contre la pollution. La teneur des mousses en métaux lourds a été calculée sur 200 sites en 1990 et en 1995 au moyen d'une surveillance biologique (voir les rapports sur la question de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, SRU No 194/1993 et UM No 101/1998, Berne). Une nouvelle évaluation sera réalisée en 2000.

F. Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

528. La présente section résume les réponses aux questions 37 à 49 du questionnaire. Le Protocole relatif aux polluants organiques persistants n'est pas encore en vigueur. Par conséquent toutes les questions de cette section sont facultatives. Les signataires sont les suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

1. Stratégies, politiques et programmes nationaux visant à appliquer le Protocole sur les POP en vue de combattre, de réduire et d'éliminer les rejets, émissions et pertes de polluants organiques persistants (question 37)

529. L'**Arménie** a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en 1999. Elle prend actuellement des dispositions pour améliorer le système national de surveillance, établir un registre des déchets dangereux, élaborer et valider des méthodes d'élimination écologiquement rationnelles, et adopter les instruments réglementaires correspondants.

530. L'**Autriche** a pris des mesures pour réduire les POP et leurs émissions à partir de produits (voir les réponses aux questions 38 à 42), ainsi que leurs émissions provenant de sources fixes (voir la réponse à la question 44) et de sources mobiles (voir la réponse à la question 45).

531. **Belgique.** La **Région wallonne** a fixé des normes pour les rejets de dioxine provenant des incinérateurs de déchets ménagers et pour les incinérateurs de déchets dangereux. Des dispositions rigoureuses s'appliquent également aux PCB (voir la réponse à la question 42). **Région flamande.** Le Plan de politique environnementale et de développement de la nature (1997-2001) comprend, en ce qui concerne les POP, six dispositions qui ont pour but de combattre, d'éliminer ou de réduire les rejets, émissions et pertes de POP. Pour parvenir aux réductions d'émissions prévues dans le cadre de la troisième Conférence de la Mer du Nord (1990), des inventaires de substances ont été établis pour les POP visés par le Protocole. Ces inventaires permettent de connaître les réductions des émissions à partir de 1985. L'application des VLE spécifiées dans la législation

flamande relative à l'environnement entraînera une nouvelle diminution des émissions. **Région de Bruxelles-Capitale.** La réglementation relative aux permis d'environnement s'applique à toutes les entreprises dont les activités s'inscrivent dans le cadre du Protocole. Un plan de lutte contre la pollution de l'air est en préparation. Le **Gouvernement fédéral** s'est engagé à appliquer les dispositions du règlement communautaire sur l'utilisation des écolabels.

532. La **Bulgarie** a établi une stratégie nationale.

533. Le **Canada** satisfera aux prescriptions du Protocole en appliquant des stratégies, politiques et mesures relatives aux POP qu'il a déjà adoptées, notamment la politique de gestion des substances toxiques dont l'application relève du Conseil canadien des Ministres de l'environnement, le processus de normalisation pancanadien, la législation et la réglementation fédérales (par exemple les lois relatives à la protection de l'environnement et aux pesticides), le processus applicable aux options stratégiques, les législation et réglementation fédérales et territoriales ainsi que les stratégies régionales relatives aux écosystèmes.

534. La **Croatie** établit depuis 1996 un inventaire des émissions de POP (en appliquant la méthode CORINAIR/EMEP). Des informations sont disponibles concernant l'utilisation et les émissions de pesticides, les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de divers secteurs et les émissions de furannes et de dioxines. Plusieurs textes de loi réglementent l'utilisation des pesticides, et tout un cadre législatif protège la flore, l'agriculture et les produits alimentaires, mais l'absence de surveillance du sol et de l'eau compromet l'efficacité des mesures de gestion durable. Un inventaire des PCB a été établi et des plans de substitution ou de destruction élaborés. Il n'existe aucune législation particulière qui interdise l'utilisation des PCB ou en réglemente l'élimination, mais beaucoup de lois et règlements de caractère général comportent des dispositions à cet effet. Il reste encore à faire, par exemple pour fixer les limites d'émission, élaborer une législation applicable aux infractions et sensibiliser le public aux questions d'environnement. On établit actuellement les priorités d'une politique de gestion des déchets.

535. **République tchèque.** Le principal document directif est la politique environnementale de l'Etat (1999) qui, avec la loi sur la pureté de l'air, permettra de satisfaire à la plupart des obligations prescrites dans le Protocole. Pour que celui-ci soit appliqué dans son intégralité, il faut encore adopter deux nouvelles lois qui devraient entrer en vigueur en novembre 2001 et janvier 2003 au plus tard.

536. **Danemark.** Les substances visées dans les annexes I, II et III font l'objet de diverses interdictions et réglementations. Les PCP font eux aussi l'objet d'interdictions spécifiques.

537. L'**Allemagne** a adopté deux ordonnances et les installations concernées sont soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale sur la lutte contre les immissions. Les contrôles exigés sont déterminés en fonction de l'état des connaissances.

538. La **Grèce** interdit la production et l'emploi de toute substance visée à l'annexe I et applique le Règlement communautaire 259/93. Il existe également d'autres dispositions particulières pour les déchets dangereux.

539. Les **Pays-Bas** appliquent la directive 96/59/CE de l'Union européenne relative aux PCB et aux PCT. La production et l'utilisation des substances visées à l'annexe I sont interdites. Les installations de combustion des déchets doivent être équipées de filtres et respecter des limites d'émission afin d'éliminer les émissions des substances visées à l'annexe III.

540. **Pologne.** Une analyse des possibilités de signature des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds, réalisée en 1998, a servi de base à l'élaboration du projet de stratégie nationale pour la réduction des émissions de POP, qui doit maintenant être approuvée. Dans le même temps, un projet de document-cadre exposant la nouvelle politique nationale en matière d'environnement est en cours d'examen et doit lui aussi être approuvé. Une large place est faite aux activités à réaliser en priorité pour réduire les émissions de POP. Il s'agit notamment d'étendre l'application des normes d'émission, de réglementer les produits, d'éliminer les appareils contenant des PCB et d'adopter des MTD et des normes d'émission pour 12 catégories de sources. Il a également été constaté qu'il fallait imposer des redevances structurelles sur la consommation des combustibles et carburants.

541. La **République de Moldova** a fourni une annexe séparée dans laquelle elle expose les dispositions législatives qui ont été élaborées et adoptées.

542. La **Fédération de Russie** a publié en 1999 un décret prévoyant l'établissement d'un inventaire des installations, matériels et matériaux utilisant ou contenant des PCB ainsi que des déchets contenant des PCB. Il a été décidé en 1998 de promulguer une loi-type pour la manutention sans danger des pesticides et autres produits chimiques agricoles.

543. **Suisse.** Les principes de la politique de lutte contre la pollution de l'air sont exposés dans la loi fédérale de 1985 relative à la protection de l'environnement. L'ordonnance (de 1986) relative aux substances dangereuses pour l'environnement comporte des annexes dont plusieurs concernent plus particulièrement les émissions de substances dangereuses en cours de production ou d'utilisation ou pendant le traitement des déchets. Cette ordonnance satisfait à un grand nombre d'engagements importants au titre du Protocole relatif aux POP (voir les réponses aux questions 38 à 48).

544. L'**Ukraine** a communiqué au secrétariat les informations demandées dans une lettre datée du 4 avril 2000.

545. **Royaume-Uni.** Voir la réponse à la question 71.

2. Mesures prises pour mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I (question 38)

546. **Autriche.** L'utilisation et la production de la plupart des substances énumérées à l'annexe I sont interdites. L'emploi du Mirex comme agent phytosanitaire n'a jamais été autorisée et celui du chlordane, du DDT et du toxaphène comme pesticides est interdite.

547. La **Belgique**, qui interdit la production et l'utilisation de la plupart des substances visées à l'annexe I (à quelques exceptions près indiquées dans l'annexe II), donne des informations détaillées en indiquant séparément les utilisations agricoles et non agricoles, les régime d'application et les dates d'interdiction.

548. **Bulgarie.** Aucune des substances visées à l'annexe I n'est produite et leur utilisation était interdite avant même 1990.

549. **Canada.** La vente et l'utilisation de tous les pesticides visés à l'annexe I ont été arrêtées en vertu de la loi relative aux pesticides. Les quatre substances restantes (hexabromobiphényle, hexachlorobenzène, Mirex et PCB) sont réglementées par la loi relative à la protection de l'environnement et des indications sont données au sujet des instructions appliquées dans chaque cas.

550. La **Croatie** a mené à bien trois activités au cours de la période 1993-1999 : création d'une base de données sur les PCB pour la Croatie, établissement d'un plan en vue du remplacement des matériels et appareils contenant des PCB, et mise en route de la gestion/destruction organisée des PCB.

551. **République tchèque.** Les POP énumérés à l'annexe I ne sont ni produits ni utilisés. Des transformateurs contenant des POP sont employés, mais leur fonctionnement et leur stockage sont soumis à des conditions particulières.

552. **Danemark.** Voir la réponse à la question 37.

553. **Allemagne.** Diverses ordonnances interdisent la plupart des substances énumérées à l'annexe I; aucune n'est un composant ou un ingrédient actif d'un pesticide homologué.

554. **Grèce.** Les activités en rapport avec la production et l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I sont réglementées par les dispositions de l'autorisation environnementale délivrée pour l'installation en question.

555. **Lettonie.** Les POP ne sont pas produits. Il était autrefois autorisé d'utiliser deux des substances énumérées à l'annexe I : le DDT (jusqu'en 1967) et l'heptachlore (jusqu'en 1980).

556. **Pays-Bas.** La production et l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I sont interdites.

557. **Pologne.** L'Institut public d'hygiène a dressé (en 1991) une liste des produits phytosanitaires interdits. Cette liste peut être consultée. L'importation et l'utilisation d'endrine, d'heptachlore, d'hexabromobiphényle et du Mirex n'ont jamais été autorisées.

558. **République de Moldova.** Les substances énumérées à l'annexe I ne sont pas produites. Les pesticides contenant des POP (ceux qui étaient interdits en URSS) ne figurent pas dans le registre officiel des substances autorisées de 1997. Cela étant, la République de Moldova envisage d'adopter une nouvelle loi qui interdira la production, l'importation, l'exportation, la vente et l'utilisation des pesticides contenant les POP énumérés à l'annexe I.

559. **Suisse.** L'utilisation de la plupart des substances est rigoureusement limitée. La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation des POP visés aux annexes I et II sont interdites. Les exemptions générales sont les suivantes : utilisation pour des travaux de recherche en laboratoire, produits dans lesquels ces substances sont présentes en tant qu'impureté inévitable, importation et exportation de déchets contenant ces substances aux fins de leur élimination dans des conditions satisfaisantes conformément à la Convention de Bâle. Le Mirex n'est pas interdit officiellement mais il n'est ni un pesticide agréé ni un produit homologué pour un quelconque autre usage. L'utilisation de l'isomère gamma de l'HCH, c'est-à-dire le lindane, n'est autorisée que pour le traitement des semences et dans les produits pharmaceutiques.

3. Mesures prises pour que la destruction ou l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée de manière écologiquement rationnelle (question 39)

560. L'**Autriche** soumet la manutention et le transport des déchets dangereux à une réglementation rigoureuse. Les installations d'élimination et de destruction doivent être construites et exploitées conformément aux MTD et soumises à des valeurs limites d'émission strictes. L'importation et l'exportation de déchets dangereux sont réglementées en accord avec la Convention de Bâle.

561. **Belgique. Région wallonne et région flamande.** Toutes les substances énumérées à l'annexe I qui sont destinées à être éliminées sont considérées comme des déchets dangereux en droit belge et traitées comme tels en application de la directive sur les déchets dangereux de l'Union européenne et des législations régionales belges. Elles sont également soumises aux dispositions du règlement CEE No 259/93 du Conseil relatives au transport international des déchets. La **Région flamande** signale également que les stocks de PCB et de pesticides sont soumis à une réglementation, concernant en particulier leur élimination.

562. La **Bulgarie** a adopté en 1999 une loi visant à réduire les effets dommageables des déchets sur l'environnement et un règlement (conforme à la fois à la Convention de Bâle et à la directive 94/67/CE) relatif à la manutention et au transport des déchets industriels et dangereux.

563. **Canada.** Parmi les substances énumérées à l'annexe I, les PCB, les furannes et les dioxines font l'objet d'une mention particulière à la fois dans l'annexe I et l'annexe VIII de la Convention de Bâle, encore que les mouvements transfrontières des autres substances contenant des POP sont eux aussi normalement réglementés par le biais soit de l'annexe I du Protocole soit de la définition en droit canadien des déchets dangereux. Au Canada, les autorisations d'élimination des déchets sont du ressort des provinces. La loi relative à la protection de l'environnement de 1999 entérine plusieurs définitions, y compris celle de la gestion écologiquement rationnelle. Au niveau international, on s'emploie à définir cette expression et à la rendre opérationnelle dans le cadre de l'OCDE et celui de la Convention de Bâle.

564. **Croatie.** En application de la loi sur les déchets, la manutention des déchets dangereux est confiée à des entreprises agréées. Celle des déchets dangereux tels que les PCB n'est pas encore écologiquement rationnelle en Croatie. Des autorisations en cours de validité offrent la possibilité de transférer les PCB en Europe occidentale. Jusqu'à présent, 10 à 15% seulement des PCB utilisés ont été éliminés.

565. **République tchèque.** Un amendement à la législation en vigueur prévoit l'établissement d'inventaires des installations contenant des PCB. La nouvelle loi sur les déchets traitera séparément la gestion des déchets contenant des PCB.

566. **Allemagne.** Les stocks de neuf des POP énumérés à l'annexe I sont négligeables. La destruction des POP ou leur élimination selon des procédés écologiquement rationnels est réglementée par la loi sur la gestion et l'élimination des déchets en circuit fermé et la loi fédérale sur la lutte contre les immissions ainsi que par leurs règlements d'application respectifs, en particulier les instructions techniques relatives à la gestion des déchets dangereux.

567. **Grèce.** La gestion des déchets dangereux est réglementée par les dispositions des autorisations environnementales délivrées pour les installations qui en sont chargées. Dans l'attente d'une politique nationale, ces déchets sont stockés temporairement et éliminés hors de Grèce. Toutes les règles communautaires concernant le transport transfrontière de ces déchets sont appliquées.

568. **Lettonie.** Le règlement relatif à la classification des déchets et aux critères applicables (1997) impose la mise en place de systèmes de collecte séparée des déchets, la réutilisation des déchets, la réduction au minimum de leur enfouissement, leur traitement biologique, le nettoyage des anciennes décharges et l'établissement d'une infrastructure de gestion des déchets.

569. Les **Pays-Bas** ont ratifié et appliquent la Convention de Bâle.

570. **Pologne.** La loi sur les déchets (1997) prévoit que les producteurs de déchets dangereux doivent obtenir une autorisation. Ils sont tenus d'appliquer des méthodes de traitement déterminées qui font l'objet d'une

réglementation et doivent acquitter des taxes pour la mise en décharge. Par ailleurs, la Pologne, qui est partie à la Convention de Bâle, s'acquitte de ses obligations en assujettissant à des règles rigoureuses l'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux.

571. La **République de Moldova** prendra, en sa qualité de partie à la Convention de Bâle, des décisions appropriées pour la destruction et l'élimination selon des procédés écologiquement rationnels des substances énumérées à l'annexe I. La loi sur la production et la consommation des déchets spécifie que les méthodes de gestion des déchets ont un caractère obligatoire. Par contre, les expressions "élimination" et "selon des procédés écologiquement rationnels" n'apparaissent pas en tant que telles dans la législation nationale.

572. La **Suisse** a pris très tôt des mesures destinées à réglementer l'exportation des déchets spéciaux. Elle a publié en 1987 l'ordonnance relative aux mouvements des déchets spéciaux. Seuls les titulaires d'une autorisation peuvent accepter ces déchets en vue de leur élimination. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage réglemente l'importation et l'exportation des déchets spéciaux. Les règles officielles de contrôle en garantissent la transparence.

4. Mesures prises pour que l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée sur le territoire national (question 40)

573. **Autriche.** Toute exportation ou importation de déchets doit faire l'objet d'une autorisation. L'exportation n'est autorisée que si le traitement n'est pas possible sur le territoire national et qu'il est écologiquement rationnel dans le pays importateur.

574. **Belgique. Région wallonne.** En application du principe de proximité, les déchets dangereux sont généralement éliminés sur le territoire national sauf si les moyens manquent (par exemple pour les PCB). Dans ce cas, l'exportation doit être effectuée dans le respect des garanties prévues dans le règlement 259/93 de la Communauté européenne. Par ailleurs, il est interdit de transférer des déchets en vue de leur élimination vers des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE ou des pays d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique. **Région flamande.** Voir la réponse à la question 39.

575. La **Bulgarie** ne dispose d'aucune installation pour l'élimination sur le territoire national des substances énumérées aux annexes I et II. Avec les Pays-Bas, elle étudie actuellement des modalités de coopération dans ce domaine.

576. **Canada.** La législation canadienne s'applique à la majorité voire à la totalité des POP énumérés à l'annexe I. Elle autorise l'exportation de PCB aux Etats-Unis mais interdit toute importation. Une certaine quantité de déchets ordinaires de pesticides est exportée aux Etats-Unis pour tirer parti de l'installation adaptée la plus proche. En vertu de la loi de 1999 relative à la protection de l'environnement, il peut être demandé aux exportateurs de déchets de présenter des plans de réduction des déchets.

577. La **République tchèque** ne dispose pas d'installations pour l'élimination des déchets contenant des PCB, et ces déchets sont exportés. Les plans de gestion qui vont être préparés comporteront une proposition concernant la gestion de ces déchets.

578. **Allemagne.** L'élimination des neuf substances est effectuée sur le territoire national en application des règlements mentionnés dans la réponse à la question 39.

579. **Grèce.** Un plan national et ses règlements d'application sont en préparation.

580. Les **Pays-Bas** ont ratifié et appliquent la Convention de Bâle.
581. **Pologne.** La loi sur les déchets (1997) dispose que tous les déchets produits doivent être traités et éliminés le plus près possible de leur source pour éviter tout déplacement inutile. Pendant de nombreuses années, les pesticides ont été stockés dans des “cercueils” en béton. Un programme d’élimination des déchets de pesticides a été élaboré sur la base d’un inventaire.
582. **République de Moldova.** Le droit de l’environnement en vigueur interdit l’importation de déchets et résidus. Les amendements qui vont être adoptés sous peu autoriseront l’importation de déchets qui constituent des ressources matérielles secondaires (vieux métaux et papier, par exemple). Le droit en vigueur ne spécifie pas que les substances réglementées doivent être éliminées sur le territoire national.
583. La **Suisse** élimine dorénavant la plus grande partie de ses déchets sur le territoire nationale (et notamment 90% des déchets spéciaux). Quant aux déchets restants, 105 entreprises sont autorisées à les exporter si elles peuvent apporter la preuve qu’ils feront l’objet d’un traitement écologiquement rationnel à l’étranger.
5. Mesures prises pour que le mouvement transfrontière des substances énumérées à l’annexe I se déroule de manière écologiquement rationnelle (question 41)
584. **Autriche.** Voir les réponses aux questions 39 et 40.
585. **Belgique. Région wallonne.** Voir la réponse à la question 39. **Région flamande.** Voir les réponses aux questions 39 et 40.
586. **Bulgarie.** Voir les réponses aux questions 39 et 40.
587. Le **Canada** satisfait à ses obligations internationales (Convention de Bâle, décisions du Conseil de l’OCDE et Accord sur la circulation transfrontière des déchets dangereux conclu entre le Canada et les Etats-Unis) en appliquant le règlement de 1992 relatif à l’exportation et à l’importation de déchets dangereux. De plus, la plupart des provinces et territoires ont mis en place des programmes de traitement des déchets dangereux industriels, commerciaux et ménagers, y compris des POP présents dans les produits.
588. **Croatie.** La législation relative à l’importation, à l’exportation et à l’élimination des déchets dangereux satisfait aux obligations découlant de la Convention de Bâle.
589. **République tchèque.** L’exportation de matériels et de déchets contenant des PCB doit être approuvée (par le gouvernement et par le pays dans lequel les déchets sont exportés). L’exportateur doit faire en sorte que le transport soit effectué de façon écologiquement rationnelle.
590. L’**Allemagne** respecte la Convention de Bâle en appliquant le règlement No 259/93 CEE du Conseil et la loi sur les mouvements des déchets; en d’autres termes, l’exportation des déchets en vue de leur élimination finale dans des pays qui ne font pas partie de l’Union européenne ou de l’Association européenne de libre-échange (AELE) est interdite de même que l’exportation aux fins de récupération/recyclage dans des pays qui ne sont pas membres de l’OCDE.
591. **Grèce.** Voir la réponse à la question 39.
592. Les **Pays-Bas** ont ratifié et appliquent la Convention de Bâle.

593. La **Pologne** est partie à la Convention de Bâle depuis 1992 et en respecte toutes les dispositions. Pour plus d'informations, voir la réponse à la question 39.

594. **République de Moldova**. L'importation ou l'exportation de produits et substances dangereux est soumise à autorisation, délivrée par les autorités compétentes avec l'accord des services de protection de l'environnement.

595. La **Suisse** a participé à la création, à Bratislava, du Centre pour l'Europe orientale, mis en place le "Fachhochschule beider Basel" (FHBB) et organisé le FHBB à Muttentz (canton de Bâle-Landschaft), contribuant ainsi à offrir à des experts d'Europe centrale et orientale une formation théorique et pratique aux méthodes de gestion des déchets et de production moins polluante.

6. Mesures prises pour limiter l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II (question 42)

596. L'**Autriche** interdit l'utilisation du DDT et du HCH comme agent phytosanitaire et pesticide, la production et la vente de PCB et de produits contenant des PCB ainsi que leur utilisation dans les liquides hydrauliques. L'utilisation d'appareils électriques contenant des PCB est progressivement supprimée.

597. **Belgique. Région wallonne**. Pour le HCH et le DDT, voir la réponse donnée par le Gouvernement fédéral. La mise sur le marché des PCB est interdite depuis 1986. Les anciens appareils contenant des PCB sont progressivement supprimés à certaines exceptions près assorties de conditions bien précises. La **Région flamande** a adopté dix mesures spécifiant la durée de vie des appareils et les dates limites pour la suppression des PCB. Le **Gouvernement fédéral** détermine le régime d'application et les utilisations autorisées du DDT et du HCH.

598. **Bulgarie**. Le DDT, les PCB et le HCH ne sont pas produits et leur utilisation est interdite. De petites quantités héritées du passé n'ont toujours pas été éliminées. Voir la réponse à la question 40.

599. **Canada**. Le DDT n'a pas été homologué. L'autorisation d'utiliser le lindane est conforme aux dispositions du Protocole; la production des PCB et leur utilisation à de nouvelles fins sont interdites; les utilisations actuelles des PCB sont conformes aux dispositions du Protocole et réglementées par des plans de gestion établis conjointement par les autorités fédérales/provinciales/territoriales; l'élimination des PCB est prévue dans un certain nombre de textes (par exemple le Plan d'action régionale nord-américain relatif aux PCB et les amendements à la réglementation fédérale sur les PCB).

600. **Croatie**. Voir la réponse à la question 39.

601. **République tchèque**. L'utilisation des substances énumérées à l'annexe II est réglementée.

602. **Danemark**. Voir la réponse à la question 37.

603. **Allemagne**. L'ordonnance sur l'interdiction des substances chimiques interdit la fabrication et l'utilisation du DDT et des PCB.

604. La **Lettonie** limite l'utilisation du DDT et du HCH depuis 1967.

605. **Pays-Bas**. Voir la réponse à la question 38.

606. La **Pologne** interdit l'utilisation du lindane, du HCH et du DDT. L'utilisation des appareils contenant des PCB devrait diminuer car on emploie maintenant de l'huile minérale. La production de condensateurs

contenant des PCB a été arrêtée en 1991. Un inventaire des PCB utilisés a été établi. Parmi les priorités à moyen terme (à l'horizon 2005), l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'environnement devrait être achevée avec l'adoption de textes de loi prévoyant des restrictions et accords volontaires applicables aux POP.

607. **République de Moldova.** Pas de données disponibles. Le projet de stratégie nationale envisagée concernant la réduction et l'élimination des rejets de POP devrait s'assortir de mesures visant à limiter l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II.

608. **Suisse.** Voir la réponse à la question 38.

7. Progrès dans l'élaboration de stratégies appropriées pour déterminer les articles encore utilisés et les déchets qui contiennent des substances énumérées à l'annexe I, II ou III du Protocole (question 43)

609. **Arménie.** Voir la réponse à la question 37.

610. **Autriche.** Les appareils électriques contenant des PCB doivent comporter une inscription qui en fait mention; leur emplacement et leur nombre doivent être communiqués au Ministère de l'environnement. La plupart des autres substances ont été interdites ou ne sont pas utilisées depuis plusieurs années. Il est peu probable que les articles utilisés existent encore en grandes quantités.

611. **Belgique.** La **Région flamande** a établi un plan d'élimination progressive des PCB. Pour les dioxines/furannes et les HAP, des inventaires ont été établis dans le cadre du Plan de politique environnementale et de développement de la nature. Des progrès ont été accomplis dans la détermination de la teneur de l'asphalte en HAP. Quant aux dioxines/furannes, un plan de réduction des émissions est en préparation. De plus, leur diffusion dans l'environnement et la menace qu'ils représentent pour la santé de l'homme seront évaluées et des mesures proposées.

612. **Bulgarie.** Voir les réponses aux questions 39 et 40.

613. Le **Canada** a adopté une législation conforme à sa qualité de partie à la Convention de Bâle. A l'exception des PCB, il n'existe pas de stock des substances visées. L'élimination des PCB est régie par diverses prescriptions fédérales et provinciales. La plupart des provinces et territoires appliquent des programmes d'élimination des déchets dangereux industriels, commerciaux et ménagers, y compris les POP contenus dans les produits.

614. **Croatie.** La stratégie de gestion des déchets est en cours d'élaboration dans le cadre de la stratégie de protection de l'environnement et devrait être présentée sous sa forme définitive d'ici la fin de 2000.

615. La **République tchèque** n'utilise pas ces articles et n'applique pas non plus de mesures.

616. **Allemagne.** La loi sur la gestion et l'élimination des déchets en circuit fermé comporte des dispositions concernant l'élimination d'ici 2005 des PCB encore utilisés dans les condensateurs ou les transformateurs ou comme fluides hydrauliques.

617. **Grèce.** Voir la réponse à la question 39.

618. Les **Pays-Bas** ont ratifié et appliquent la Convention de Bâle. Voir également la réponse à la question 38.

619. **Pologne.** La loi sur les déchets et la loi sur la protection et la gestion de l'environnement ainsi que leurs nombreux décrets d'application fournissent un ensemble de règles pour la gestion des déchets de façon écologiquement rationnelle. De nouveaux projets de loi sont en cours d'élaboration pour déterminer explicitement les méthodes et mesures à appliquer pour certains types de déchets y compris les produits, articles et déchets comprenant des POP (les PCB et les pesticides, par exemple).

620. La **République de Moldova** envisage d'élaborer un projet de stratégie nationale pour la réduction et l'élimination des rejets de POP, qui tiendra compte des obligations énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole. En sa qualité de partie à la Convention de Bâle, elle veillera à ce que les déchets soient détruits ou éliminés de façon écologiquement rationnelle. La loi sur la production et la consommation de déchets fixe les modalités à caractère obligatoire pour la gestion des déchets, y compris leur destruction ou élimination ainsi que la prévention des risques pour l'environnement ou leur réduction autant que faire se peut. Un programme national de gestion des déchets industriels et urbains est en préparation.

621. La **Suisse** réglemente la remise, l'importation, la détention, le fonctionnement et l'élimination des condensateurs et transformateurs.

8. Progrès dans l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) (question 44)

622. L'**Autriche** considère que la plupart des catégories énumérées à l'annexe VIII sont des catégories de grandes sources. Elle délivre des autorisations pour la création ou la modification d'installations relevant de plusieurs catégories de sources fixes si ces installations respectent des valeurs limites et appliquent des MTD. Des VLE et MTD ont été explicitement fixées par ordonnance pour plusieurs catégories de sources nouvelles ou existantes.

623. **Belgique.** La **Région wallonne** distingue deux catégories de sources d'incinération pour lesquelles des valeurs limites ont été fixées. La **Région flamande** distingue neuf grandes sources de HAP et impose des valeurs limites pour le benzo(a)pyrène et le dibenzo(a,h)-anthracène (p,1 mg/m³) dont il vérifie l'observation par un traitement statistique. Des informations détaillées ont été données concernant les règlements applicables aux émissions de HAP provenant de la production de coke ou aux installations de préservation du bois. Pour les dioxines/furannes, huit catégories de sources sont assujetties à des valeurs limites; il est prévu de leur appliquer un traitement statistique, et des mesures antiémissions ont été prescrites.

624. La **Bulgarie** applique des valeurs limites de 0,1 ET/m³ pour les incinérateurs de déchets ménagers, dangereux et hospitaliers.

625. La **Croatie** dispose d'une installation spécialisée pour le traitement des déchets dangereux et de plus de 20 installations thermiques et raffineries qui pourraient servir pour l'incinération des huiles usées. Il existe d'autres catégories de sources potentielles. Des valeurs limites explicites ont été fixées pour les dioxines/furannes (0,1 ng ET/m³) et les HAP (20 mg/m³) provenant de l'incinération des déchets et d'autres sources.

626. La **République tchèque** applique pour l'incinération des déchets urbains et dangereux des valeurs limites qui, à compter de mai 2000, s'assortiront de limites spécifiques pour les PCDD et les PCDF. La nouvelle loi sur la protection de l'air et de la couche d'ozone permettra de satisfaire aux prescriptions du Protocole. L'application des MTD est liée à la mise en œuvre de la directive 96/91/CE de l'Union européenne.

627. Le **Danemark** fixe à 0,1 ET/m³ les valeurs limites applicables pour l'incinération des déchets urbains, dangereux et médicaux.

628. L'**Allemagne** réglemente les émissions de PCDD/PCDF, de HAP et de HCB provenant de sources fixes en fonction de l'état des connaissances, comme le prévoient la loi fédérale sur la lutte contre les immissions et ses règlements d'application.

629. Les **Pays-Bas** fixent à 0,1 ET/m³ les valeurs limites applicables pour les incinérateurs de déchets urbains, dangereux et médicaux.

630. La **Pologne** a effectué récemment un certain nombre d'analyses pour asseoir sur des bases solides ses stratégies de réduction des émissions de POP. Des documents sont en préparation pour établir une stratégie nationale et évaluer le coût de la mise en œuvre du Protocole.

631. La **République de Moldova** n'applique pas de valeurs limites pour les POP provenant de sources fixes existantes. Elle a spécifié des concentrations maximales autorisées dans l'air pour les zones résidentielles et établi des plans pour la détermination de valeurs limites. Actuellement, les émissions maximales autorisées ont pour but de prévenir l'apparition de concentrations nocives dans l'air. Il existe trois catégories de grandes sources. S'agissant des MTD, la République de Moldova fait appel à toute une série de mesures pour réduire les émissions de POP.

632. La **Suisse** fixe des valeurs limites et des mesures antipollution pour le benzo(a)pyrène, le dibenzo(a,h)-anthracène, les suies provenant du diesel, les PCDD et les PCDF, mais n'indique pas de catégorie de sources.

9. Mesures prises pour combattre les émissions provenant de sources mobiles (question 45)

633. L'**Autriche** applique des normes d'émission pour les sources mobiles et des normes de qualité pour les carburants, qui sont conformes à la législation de la Communauté européenne.

634. En **Belgique**, les émissions de dioxines/furannes provenant de sources mobiles sont liées à l'utilisation de carburants au plomb. La Belgique se conforme à la directive 98/70/CE de l'Union européenne et interdit dorénavant la mise sur le marché de carburants au plomb. L'application des directives de l'Union européenne (98/69/CE, 97/98/CE, 99/96/CE, 98/70/CE et 96/96/CE) permet d'atteindre tous les objectifs et de réaliser toutes les réductions spécifiées pour les HAP dans le Protocole relatif aux POP. La Belgique applique aux nouvelles sources mobiles les VLE spécifiées dans la législation européenne.

635. La **Bulgarie** prend des mesures pour que la production de carburants soit conforme aux directives de la Communauté européenne.

636. **Canada.** Transport Canada a publié (en 1997), dans la deuxième partie de Canada Gazette, une nouvelle réglementation complète des émissions. Les normes applicables aux émissions des véhicules neufs sont totalement harmonisées avec celles mises en vigueur aux Etats-Unis et conformes aux recommandations de l'Equipe spéciale pour les véhicules et combustibles et carburants moins polluants du Conseil canadien des Ministres de l'environnement. Transport Canada a engagé une procédure publique en vue de l'élaboration de normes à appliquer pour que les véhicules soient peu polluants à partir du modèle 2001. Des mémorandums d'accord sont actuellement conclus pour mettre à profit les avancées technologiques qui permettront de construire des moteurs peu polluants. Des normes ont été fixées pour les carburants de véhicules tout terrain. Environnement Canada a publié les règlements relatifs à l'essence (1989) et aux carburants diesel (1997) qui

garantissent une faible teneur en soufre des carburants. De nouvelles normes limitant la teneur en soufre des carburants diesel pour véhicules routiers sont envisagées pour 2004.

637. La **République tchèque** a adopté les mesures énoncées ci-après pour limiter les émissions de POP (HAP, PCDD, PCDF) provenant de sources mobiles : élimination dans l'essence au plomb des fixateurs contenant des PCDD et des PCDF, établissement de limites d'émission des hydrocarbures émis par les moteurs à explosion et les moteurs diesel ainsi que des particules provenant des moteurs diesel, contrôles périodiques des émissions d'hydrocarbures. Des limites d'émission ont été fixées pour les voitures particulières (au diesel), les camions et les bus. Des mesures destinées à réduire la teneur en benzène de l'essence et la teneur en soufre du diesel sont en préparation.

638. L'**Allemagne** réglemente les émissions de polluants en appliquant la directive 97/68/CE de l'Union européenne. Elle envisage d'élargir le champ d'application de la directive aux moteurs à explosion.

639. La **Grèce** applique ou va appliquer les dispositions de toutes les directives communautaires relatives aux sources mobiles ou aux combustibles et carburants. Les véhicules à essence ou au diesel font l'objet d'une inspection une ou deux fois par an.

640. Les **Pays-Bas** appliquent la directive 97/68 de l'Union européenne relative aux NOx et aux particules provenant de sources mobiles.

641. La **Pologne** va éliminer les émissions de dioxines provenant de sources mobiles à partir de 2005, après avoir interdit l'essence au plomb.

642. La **République de Moldova** applique un certain nombre de mesures destinées à réglementer les véhicules à moteur et leurs carburants, afin de protéger l'environnement. Il est prévu d'autres mesures, y compris l'établissement de normes d'émission, l'augmentation de l'utilisation de carburants gazeux et l'amélioration des normes de qualité des combustibles et carburants.

643. La **Suisse** réglemente les émissions d'hydrocarbures polyaromatiques provenant de sources mobiles : elle a limité les émissions de particules dans les gaz d'échappement et vient d'adopter une valeur limite d'émission des fumées provenant des poids lourds conformément à la nouvelle directive 99/96/CE et à la directive 97/68/CE de l'Union européenne relatives aux véhicules et machines tout terrain de l'Union européenne.

10. Production et vente de substances énumérées dans les annexes I et II du Protocole (question 46)

644. L'**Arménie** a interdit la production, la vente et l'utilisation d'aldrine (1970), de DDT (1970), d'heptachlore (1986), de pentachlorophénol (1986) et de dieldrine (1985).

645. **Autriche.** Le lindane (isomère gamma du HCH) a cessé d'être vendu en 1998. La production et l'emploi - tout au moins en quantités importantes - des autres substances énumérées dans les annexes I et II ont été supprimés et la vente de ces substances devrait s'interrompre.

646. **Belgique.** Deux arrêtés royaux réglementent les modalités des contributions environnementales pour la mise sur le marché des pesticides. Un seul chiffre (production ou ventes) est disponible pour le HCH (lindane) : moins de 50 tonnes par an.

647. La **Bulgarie** ne produit ni ne vend ces substances.

648. La **Croatie** a autorisé dans certaines limites la production (7 tonnes/an) et la vente (6 tonnes/an) de lindane.
649. La **République tchèque** ne produit ni ne vend les substances énumérées dans les annexes I et II.
650. L'**Allemagne** ne produit pas les substances énumérées dans les annexes I et II. Aucun produit à usage agricole contenant du lindane n'a été homologué. Il ne peut être exclu que d'autres produits biocide contiennent du lindane, mais aucune information n'est disponible.
651. **Grèce**. La vente et la production de toutes les substances énumérées dans l'annexe I sont interdites.
652. La **Lettonie** ne produit pas ces POP.
653. **Pays-Bas**. Voir la réponse à la question 38.
654. La **Pologne** ne produit ni n'utilise d'aldrine, de chlordane, de DDT, de dieldrine, d'endrine, d'heptachlore, d'hexabromobiphényle et de Mirex. Le toxaphène, le chlordécone et l'hexachlorobenzène sont inscrits sur la liste des produits phytosanitaires interdits depuis 1991. Les PCB ne sont pas utilisés dans la production d'appareils électriques. Il est actuellement établi un inventaire des utilisations et éliminations d'appareils contenant des PCB.
655. La **République de Moldova** ne produit pas les substances énumérées dans les annexes I et II. Aucune information n'est disponible concernant la vente de ces substances.
656. **Suisse**. Aucune des substances énumérées dans les annexes I, II et III du Protocole n'ont été intentionnellement produites ces dernières années et seul le lindane a été utilisé.
11. Mesures prises pour créer des conditions propices à l'échange de technologies et de techniques (question 47)
657. **Autriche**. Voir la réponse à la question 25.
658. **Belgique**. La **Région flamande** a pris des initiatives en vue d'améliorer l'échange de technologies et d'informations (par exemple le Centre pour les MTD, le Système d'information sur l'énergie et l'environnement, le Centre d'expertise sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (VITO)). Le **Gouvernement fédéral** a créé un site web du Ministère fédéral de l'environnement. La Belgique est le pays chef de file pour l'inventaire et la surveillance continue des émissions et rejets de PCB au sein de la Commission OSPAR.
659. Le **Canada** va établir un résumé de la documentation et des initiatives qui ont pour but de faciliter le transfert des informations les plus récentes sur les MTD applicables pour les métaux lourds.
660. La **République tchèque** n'a pas pris de dispositions pour faciliter les échanges.
661. L'**Allemagne** fournit sur le site web à l'adresse www.cleaner-production.de des renseignements sur des projets de production non polluante ainsi que de prévention et de réduction de la pollution. Pour faciliter l'échange de technologies et de techniques, elle participe au programme de reconversion, qui fournit notamment une assistance technique et une formation, et au programme de jumelage, qui sert à soutenir le programme d'aide communautaire aux pays candidats à l'adhésion.

662. Les **Pays-Bas** procèdent à des échanges d'écotechnologies avec d'autres pays, et un aperçu en a été donné dans les examens précédents.

663. **Pologne.** Voir les réponses aux questions 34 et 35.

664. La **République de Moldova** encourage l'échange d'informations, notamment à l'occasion d'ateliers à thème ou organisés en fonction de ses besoins à l'intention des ministères, entreprises industrielles, etc., et elle coopère avec la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et la Roumanie en qualité de membre du Conseil écologique interétatique de la CEI. Par ailleurs, des représentants du Ministère de l'environnement et du développement territorial, du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire ainsi que du Ministère de la santé participent à des ateliers organisés par le PNUE (substances chimiques) en coopération avec le Centre des projets internationaux (CPI de la Fédération de Russie). Le prochain atelier, qui portera sur les solutions de remplacement aux pesticides contenant des POP aura lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) en juillet 2000. Des documents qui paraîtront ultérieurement porteront sur les mesures à prendre au titre de l'article 5 du Protocole.

665. A titre d'exemple, la **Suisse** contribue financièrement à l'organisation de la réunion d'experts sous-régionale sur la réduction des POP et appuie la demande adressée par le Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) en vue de créer un réseau de renforcement des capacités pour la gestion rationnelle des substances chimiques. Après une étape pilote couronnée de succès, l'Office fédéral pour le développement et la coopération apporte son concours pour la réalisation d'une troisième étape du programme, concernant notamment la gestion intégrée en 2000-2002 des substances chimiques en Argentine, au Ghana, en Indonésie et en Slovénie. S'agissant de l'échange de technologies, la Suisse a créé le Programme suisse de centres de production moins polluante qui favorise la création de ces centres dans les pays en développement.

12. Mesures prises pour promouvoir la diffusion d'informations auprès du grand public (question 48)

666. L'**Autriche** exige que les appareils électriques contenant des PCB portent des inscriptions qui en font mention. S'agissant des POP en général, il existe un système d'étiquetage facultatif des produits qui ne portent pas atteinte à l'environnement ("Umweltzeichen").

667. **Belgique.** La **Région flamande** a informé les intéressés et le grand public des risques que présentent les pesticides pour l'environnement et la santé en prenant un certain nombre d'initiatives : application des "meilleures pratiques agricoles"; organisation en 2001 d'une campagne visant à réduire l'usage des pesticides en dehors de l'agriculture; mise en route prévue d'une étude des retombées économiques et sociales de la réduction des pesticides et établissement de règlements concernant l'étiquetage, l'utilisation et la déclaration des transformateurs contenant des PCB. Un projet a été entrepris concernant la production non intentionnelle de dioxines et de furannes. Le **Gouvernement fédéral** incorpore dans sa législation les directives et règles contenues dans la directive de base 76/769/CEE relative à la commercialisation et à l'utilisation de certaines substances dangereuses, y compris les dispositions en matière d'étiquetage.

668. Le **Canada** réalise des programmes de sensibilisation du public à la question des POP, qui concernent notamment les prescriptions en matière d'étiquetage des pesticides et les politiques, programmes et projets d'action antiparasitaire de l'Agence de réglementation de l'action antiparasitaire, ainsi que la publication de rapports sur l'évaluation des POP et de rapports (ou autres supports d'information du public) sur les écosystèmes de même que d'études régionales; il a également été créé un Bureau central canadien d'information sur la prévention de la pollution.

669. La **République tchèque** a fait paraître un certain nombre d'études ou autres publications (qui traitent non seulement des POP mais aussi d'autres aspects de la Convention) pour améliorer l'information du public. Certaines sont diffusées sur l'Internet (<http://www.env.cebin.cz>). Pour améliorer la diffusion d'informations auprès du grand public, il a été créé un groupe interministériel d'experts des POP et des métaux lourds, auquel participent notamment des universités et des ONG.

670. L'**Allemagne** a interdit ces substances (à l'exception du lindane) de sorte que les mesures visées plus haut n'ont pas lieu d'être.

671. Les **Pays-Bas** n'ont pris aucune disposition pour informer le grand public au sujet des POP mais a organisé de vastes campagnes sur les dioxines et les PCB.

672. La **Pologne** applique de façon générale les règles communautaires d'étiquetage des produits et déchets dangereux. Le règlement du Ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire (1996) expose les principes qui régissent la délivrance des permis, le classement et l'étiquetage.

673. La **République de Moldova** est partie à la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et la possibilité de s'adresser à la justice pour les questions d'environnement. Toutes les dispositions législatives de la République de Moldova font état de la nécessité d'une sensibilisation et d'une participation de la population. Par ailleurs, les fonds écologiques sont utilisés pour organiser des systèmes d'information, des programmes de sensibilisation, la formation de personnel, etc.

674. **Suisse**. L'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (1986) prévoit l'obligation d'étudier l'impact environnemental des substances et produits nouveaux ou existants.

13. Activités menées pour encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans le cadre du présent Protocole (question 49)

675. L'**Autriche** applique des programmes de surveillance des concentrations de PCDD/PCDF et de certains HAP dans l'air ambiant; les dépôts de PCDD/PCDF, de PCB, de HAP et d'autres POP ont été mesurés sur plusieurs sites. Des activités de recherche portent par exemple sur les niveaux de polluants dans les écosystèmes et la mesure des POP dans le sol.

676. **Belgique**. La **Région flamande** exerce une surveillance sur les quantités de PCB et de pesticides dans l'eau de pluie et de HAP dans l'air, ainsi que sur les dépôts et concentrations dans l'air des dioxines/furannes. Des études sur les pesticides et les dioxines/furannes ont été ou seront réalisées dans le cadre du Plan de politique environnementale et de développement de la nature pour 1997-2001. Le **Gouvernement fédéral** tient un inventaire des quantités de pesticides sur le marché et applique un programme d'harmonisation des données relatives aux produits contaminés par les PCB.

677. Le **Canada** fournira des informations par le biais des 13 programmes existants, d'initiatives sur les substances toxiques et d'accords relatifs aux travaux de recherche, de développement et de surveillance des POP, par exemple le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, le Programme de contrôle et d'évaluation de l'Arctique et l'Accord Ontario-Canada relatif à la qualité des eaux des Grands Lacs.

678. **République tchèque**. Chaque année, le Ministère de l'environnement annonce les projets prévus dans le programme de protection de l'environnement et dans son programme de recherche-développement. Les projets prioritaires en rapport avec chacun des protocoles sont réalisés dans le cadre de ces programmes.

679. **Allemagne.** Deux stations EMEP réalisent des mesures des POP dans les précipitations; à l'avenir, les mesures porteront également sur les POP à l'état gazeux et dans les particules.

680. Les **Pays-Bas** ont entrepris (en 1999) un vaste programme de surveillance des dépôts de POP, dont les résultats seront communiqués à l'EMEP. Ils participent activement aux travaux du Groupe d'experts sur les POP et de l'Equipe spéciale des effets sur la santé de la pollution atmosphérique et s'efforcent de déterminer de nouveaux produits auxquels le Protocole pourrait s'appliquer. Ils ont déjà réalisé pour les POP tels que le lindane et le DDT des études nationales dont les résultats seront communiqués aux instances de la Convention.

681. **Pologne.** Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion des eaux et le Comité d'Etat pour la recherche financent la promotion des activités de recherche et de surveillance concernant les POP. Ils procèdent par exemple à l'examen des "cercueils" où sont stockés les pesticides périmés et/ou interdits. Une base de données sur les pesticides homologués a été créée, ce qui a permis d'effectuer des études pour quantifier la teneur des cercueils.

682. La **République de Moldova** encourage les activités de recherche, de développement, de surveillance et de coopération en rapport avec le Protocole relatif aux POP. Les taxes prélevées pour lutter contre la pollution et versées en 1999 au Fonds national de l'environnement devaient par exemple servir pour la mise au point de programmes et plans nationaux de protection de l'environnement, la réalisation de travaux de recherche scientifique sur l'environnement, l'organisation de la coopération internationale, ou encore le cofinancement de projets écologiques.

683. La **Suisse** a procédé à une évaluation des concentrations et de la distribution géographique de plusieurs POP en analysant la teneur en POP des lichens recueillis au cours d'une étude effectuée en Suisse.

G. Ratification future

1. Protocole EMEP de 1984 : ratification/adhésion (question 66)

684. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

685. Le **Bélarus** n'a pas fait état du Protocole dans sa réponse.

686. La **Géorgie** projette d'adhérer au Protocole, mais n'a pas encore fixé la date de son adhésion.

687. La **Lituanie** adhérera au Protocole après son adhésion à l'Union européenne.

688. La **République de Moldova** projette de ratifier le Protocole. Elle ne l'a pas encore fait en raison principalement de ses difficultés d'ordre économique. Cela étant, elle est en train d'établir des propositions de projet en vue de sa participation à l'EMEP, auquel elle apportera notamment des contributions en nature.

2. Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote : ratification/adhésion (question 67)

689. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

690. La **Belgique** a l'intention de ratifier le Protocole. Sa structure institutionnelle impose que toutes dispositions internationales (dont les Protocoles) fassent l'objet d'une procédure d'assentiment par les trois parlements régionaux et par le Parlement fédéral en cas de compétence mixte pour être ratifiées par l'Etat belge. Ceci impose dans les faits quatre procédures au lieu d'une qui, si elles ne sont pas menées en parallèle, retardent la ratification finale. Les quatre autorités belges ont l'intention de ratifier tous les protocoles signés à ce jour, dont le Protocole de Göteborg. Il ne s'agit donc que de retards techniques et non d'opposition sur le fond. Le Protocole relatif aux oxydes d'azote est en phase finale de ratification.

691. **Chypre**. Comme l'économie chypriote est en plein développement, ses émissions de NO_x ont augmenté pendant la période visée par le Protocole, et c'est la raison pour laquelle le pays n'a pu satisfaire à ses obligations au titre du Protocole.

692. La **Géorgie** ne projette pas d'adhérer au Protocole.

693. La **Lettonie** ratifiera le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

694. La **Lituanie** projette d'adhérer au Protocole après être devenue membre de l'Union européenne.

695. La **Pologne** a signé le Protocole le 1er novembre 1988 mais ne l'a pas encore ratifié. Elle devrait le faire en 2000.

696. La **République de Moldova** ne projette pas de ratifier le Protocole à brève échéance. Elle a signé le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et en a accepté les obligations relatives aux plafonds d'émission des oxydes d'azote fixé pour 2010. La prochaine étape consistera à mener à terme les démarches nécessaires en vue de sa ratification et à élaborer le programme national d'action pour satisfaire à ses obligations, y compris le respect des plafonds d'émission des NO_x.

697. La **Turquie** n'a pas encore ratifié le Protocole. Même si elle souscrit sans réserve aux objectifs des protocoles, elle ne sera pas en mesure de ratifier dans l'immédiat le Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote en raison de l'insuffisance de ses avancées sur le plan technique, des obstacles à surmonter pour financer ces avancées ainsi que de l'inadaptation de son infrastructure pour la surveillance de l'environnement et de l'absence d'inventaires appropriés des émissions.

698. L'**Ukraine** n'a pas ratifié le Protocole et ne projette pas de le faire pour des raisons d'ordre économique et technique.

3. Protocole de 1991 relatif aux COV : ratification/adhésion (question 68)

699. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

700. Le **Bélarus** est en train de réaliser des études scientifiques pour se préparer à évaluer les options et incidences de son adhésion aux Protocoles relatifs aux COV, aux métaux lourds et aux POP. Ces études devraient être terminées en 2001.

701. La **Belgique** a l'intention de ratifier le Protocole. Voir plus haut le paragraphe 690. Le Protocole relatif aux COV est en phase finale de ratification.

702. La **Croatie** a l'intention de ratifier le Protocole en 2000/2001.

703. **Chypre** va étudier sous peu la question de la ratification du Protocole relatif aux COV mais ne le fera qu'après avoir évalué les données réunies dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne.

704. La **Géorgie** ne projette pas d'adhérer au Protocole.

705. La **Grèce** a l'intention de ratifier le Protocole; cela nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement.

706. La **Lettonie** projette d'envisager son adhésion au Protocole. Elle ratifiera le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

707. La **Lituanie** adhèrera au Protocole après son adhésion à l'Union européenne.

708. **Monaco** est un très petit pays entièrement urbanisé, qui est de ce fait considéré comme une source ponctuelle de pollution, dont la quasi-totalité est transfrontière. Les objectifs de réduction établis par les protocoles sont conçus pour de vastes zones et de nombreuses sources. De ce fait, l'évaluation des émissions de polluants de la Principauté ne peut se comparer à celles des autres parties à la Convention et à ses Protocoles. Il est donc difficile à Monaco de remplir les obligations prévues dans les Protocoles. Il n'en demeure pas moins que les obligations générales de réduction sont inscrites dans la politique nationale de développement durable. Monaco envisage cependant de ratifier le Protocole relatif aux composés organiques volatils.

709. La **Pologne** n'a pas signé le Protocole mais envisage d'y adhérer.

710. La **République de Moldova** ne ratifiera pas le Protocole à brève échéance. Elle a signé le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui prescrit les obligations à remplir concernant les plafonds d'émission des COV pour 2010. La prochaine étape consistera à mener à bien les démarches nécessaires en vue de sa ratification et à élaborer le programme national d'action pour satisfaire à ses obligations, y compris le respect des plafonds d'émission des COV.

711. La **Turquie** n'a pas encore ratifié le Protocole.

712. L'**Ukraine** n'a pas ratifié le Protocole et ne projette pas de le faire pour des raisons d'ordre économique et technique.

713. Les **Etats-Unis** ne projettent pas actuellement de prendre les dispositions nécessaires en vue de la ratification du Protocole. Par contre, ils sont en train d'en atteindre les objectifs. En 1999, les émissions de COV avaient diminué de 30% par rapport à 1984 et seront maintenues à ce niveau.

714. **Communauté européenne.** La ratification du Protocole au nom de la Communauté européenne n'est pas envisagée.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre : ratification/adhésion (question 69)

715. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

716. Le **Bélarus** estime qu'il lui est actuellement impossible d'adhérer au Protocole. Il va lui falloir reconstruire les deux raffineries de Novopolotsk et de Mozyr et y procéder à de gros investissements massifs pour respecter les valeurs indiquées dans le Protocole concernant la teneur en soufre des combustibles et carburants. Une très forte proportion des produits pétroliers légers et lourds importés au Bélarus provient de la Fédération de Russie et d'autres pays de la CEI qui n'ont pas ratifié le Protocole. Il lui est pour cela très difficile de satisfaire aux obligations prescrites par le Protocole.

717. La **Belgique** a l'intention de ratifier le Protocole. Voir le paragraphe 690. Le Protocole relatif au soufre est en phase finale de ratification.

718. **Bulgarie**. La ratification devrait intervenir en 2002.

719. **Chypre** envisagera de ratifier le Protocole en fonction des résultats des négociations d'adhésion qui se déroulent actuellement avec l'Union européenne.

720. La **Géorgie** ne projette pas de ratifier le Protocole.

721. La **Hongrie** envisage de ratifier le Protocole en 2000.

722. La **Lettonie** envisage d'adhérer au Protocole en 2000.

723. La **Lituanie** projette d'adhérer au Protocole après son adhésion à l'Union européenne.

724. **Monaco**. Voir plus haut le paragraphe 708. Monaco envisage cependant de ratifier le Protocole relatif au soufre.

725. La **Pologne** a signé le Protocole le 14 juin 1994 mais ne l'a pas encore ratifié. Elle devrait le faire en 2000.

726. La **République de Moldova** ne projette pas de ratifier le Protocole à brève échéance. Elle a signé le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui lui imposait certaines obligations concernant les plafonds d'émission du soufre pour 2010. La prochaine étape consistera à mener à terme les démarches nécessaires en vue de sa ratification et à élaborer le programme national d'action pour satisfaire à ses obligations, y compris le respect des plafonds d'émission du soufre.

727. La **Turquie** n'a pas encore ratifié le Protocole.

728. L'**Ukraine** n'a pas ratifié le Protocole et ne projette pas de le faire pour des raisons d'ordre économique et technique.

5. Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds : ratification/adhésion (question 70)

729. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

730. L'**Autriche** projette de ratifier le Protocole vers le début de 2001.

731. La **Belgique** a l'intention de ratifier le Protocole. Voir plus haut le paragraphe 690. Le Protocole relatif aux métaux lourds est en phase finale de ratification.

732. **Bulgarie.** La ratification devrait intervenir en 2002.
733. **Croatie.** La ratification devrait intervenir en 2001.
734. **Chypre.** La ratification est prévue pour 2004 au plus tard.
735. La **République tchèque** devrait en principe ratifier le Protocole pour la fin de 2000.
736. Le **Danemark** a l'intention de ratifier le Protocole à l'automne 2000.
737. La **Géorgie** ne projette pas de ratifier le Protocole.
738. L'**Allemagne** projette de ratifier le Protocole en 2001.
739. La **Grèce** a l'intention de ratifier le Protocole; cela nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement.
740. La **Hongrie** ne ratifiera pas le Protocole avant 2002.
741. **Italie.** La ratification du Protocole est en cours.
742. **Lettonie.** Les préparatifs en vue de la ratification du Protocole ont commencé. En raison de la modicité des ressources financières du pays, la ratification est envisagée pour 2002 ou 2003.
743. La **Lituanie** ratifiera le Protocole après son adhésion à l'Union européenne.
744. **Monaco.** Voir plus haut le paragraphe 708. Monaco envisage cependant de ratifier le Protocole relatif aux métaux lourds.
745. La **Pologne** a signé le Protocole le 24 juin 1998 et prévoit de le ratifier en 2001. Dès que le gouvernement aura approuvé la stratégie de réduction des émissions des métaux lourds, la procédure de ratification pourra commencer.
746. La **République de Moldova** projette de ratifier le Protocole. Des consultations sont actuellement en cours à cet effet. Le principal obstacle à une ratification prochaine tient aux difficultés économiques du pays. Il lui est difficile d'entreprendre des activités de surveillance et de contrôle en laboratoire; de surcroît, il ne possède pas les connaissances voulues pour évaluer les charges critiques et les niveaux, pour calculer le transfert sur longue distance des polluants et les niveaux de dépôts et pour procéder à une modélisation.
747. La **Slovaquie** doit établir un inventaire détaillé des émissions de métaux lourds puis décider des mesures appropriées pour s'acquitter de ses engagements au titre du Protocole. Elle devrait en principe le ratifier d'ici la fin de 2002 au plus tard, et très probablement en 2001.
748. L'**Espagne** a l'intention de ratifier le Protocole.
749. La **Suisse** ratifiera probablement le Protocole à la fin de 2000.
750. La **Turquie** n'a pas encore ratifié le Protocole.
751. L'**Ukraine** n'a pas ratifié le Protocole. Elle projette de le faire en 2001-2002.

752. Le **Royaume-Uni** projette de ratifier le Protocole en 2001.

753. Les **Etats-Unis** ont l'intention de ratifier le Protocole et sont en train de prendre les dispositions nécessaires pour le faire au cours de l'année prochaine.

754. **Communauté européenne.** La procédure de ratification a déjà commencé (proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole relatif aux métaux lourds, COM(2000)177 final du 12 avril 2000).

6. Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants : ratification/adhésion (question 71)

755. L'**Arménie** a l'intention d'adhérer au Protocole bien que cela va lui poser des problèmes d'ordre économique et technique.

756. L'**Autriche** projette de ratifier le Protocole vers le début de 2001.

757. La **Belgique** a l'intention de ratifier le Protocole. Voir plus haut le paragraphe 690. Le Protocole relatif aux POP est en phase finale de ratification.

758. La **Bulgarie** devrait en principe ratifier le Protocole en 2001.

759. La **Croatie** a l'intention de ratifier le Protocole en 2001.

760. **Chypre** projette de ratifier le Protocole en 2004 au plus tard.

761. La **République tchèque** devrait en principe ratifier le Protocole à la fin de 2000.

762. Le **Danemark** projette de ratifier le Protocole à l'automne 2000.

763. La **Finlande** ratifiera le Protocole dès qu'elle pourra fixer l'année de référence pour la réduction des émissions. Les résultats préliminaires seront prêts à l'automne 2000 de sorte que la ratification pourrait intervenir vers le début de 2001.

764. La **Géorgie** n'a pas l'intention de ratifier le Protocole.

765. L'**Allemagne** projette de ratifier le Protocole en 2001.

766. La **Grèce** a l'intention de ratifier le Protocole. Cela nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement.

767. La **Hongrie** projette de ratifier le Protocole en 2001.

768. **Italie.** La ratification du Protocole est en cours.

769. **Lettonie.** Les préparatifs en vue de la ratification du Protocole ont commencé. En raison de la modicité des ressources financières du pays, la ratification est envisagée pour 2002 ou 2003.

770. La **Lituanie** projette de ratifier le Protocole après son adhésion à l'Union européenne.

771. La **Pologne** projette de ratifier le Protocole en 2001. Dès que le gouvernement aura approuvé la stratégie de réduction des émissions de POP, la procédure de ratification pourra commencer.

772. La **République de Moldova** projette de ratifier le Protocole en 2000. Les démarches nécessaires ont commencé. Le principal obstacle à une ratification plus rapide tient aux difficultés économiques du pays. Voir plus haut le paragraphe 746.

773. La **Slovaquie** doit établir l'inventaire détaillé des émissions de POP puis décider des mesures appropriées pour s'acquitter de ses engagements au titre du Protocole. Elle devrait en principe le ratifier d'ici la fin de 2002 au plus tard, et très probablement en 2001 déjà.

774. L'**Espagne** a l'intention de ratifier le Protocole.

775. La **Suisse** ratifiera probablement le Protocole à la fin de 2000.

776. La **Turquie** n'a pas encore ratifié le Protocole.

777. L'**Ukraine** n'a pas ratifié le Protocole. Elle projette de le faire en 2001-2002.

778. Le **Royaume-Uni** devrait en principe ratifier le Protocole en 2001. Des travaux de recherche plus poussés sont nécessaires en vue de cette ratification, et il se peut qu'une action de la CE soit indispensable pour satisfaire à diverses obligations prévues par le Protocole.

779. **Etats-Unis.** Lorsque les négociations mondiales sur les POP seront achevées, les Etats-Unis entameront les démarches voulues afin d'apporter à leur législation les changements nécessaires pour ratifier en même temps le Protocole de 1998 relatif aux POP et l'accord de portée mondiale relatif aux POP.

780. **Communauté européenne.** La ratification du Protocole au nom de la Communauté européenne est projetée, mais aucun calendrier précis n'a encore été fixé.
